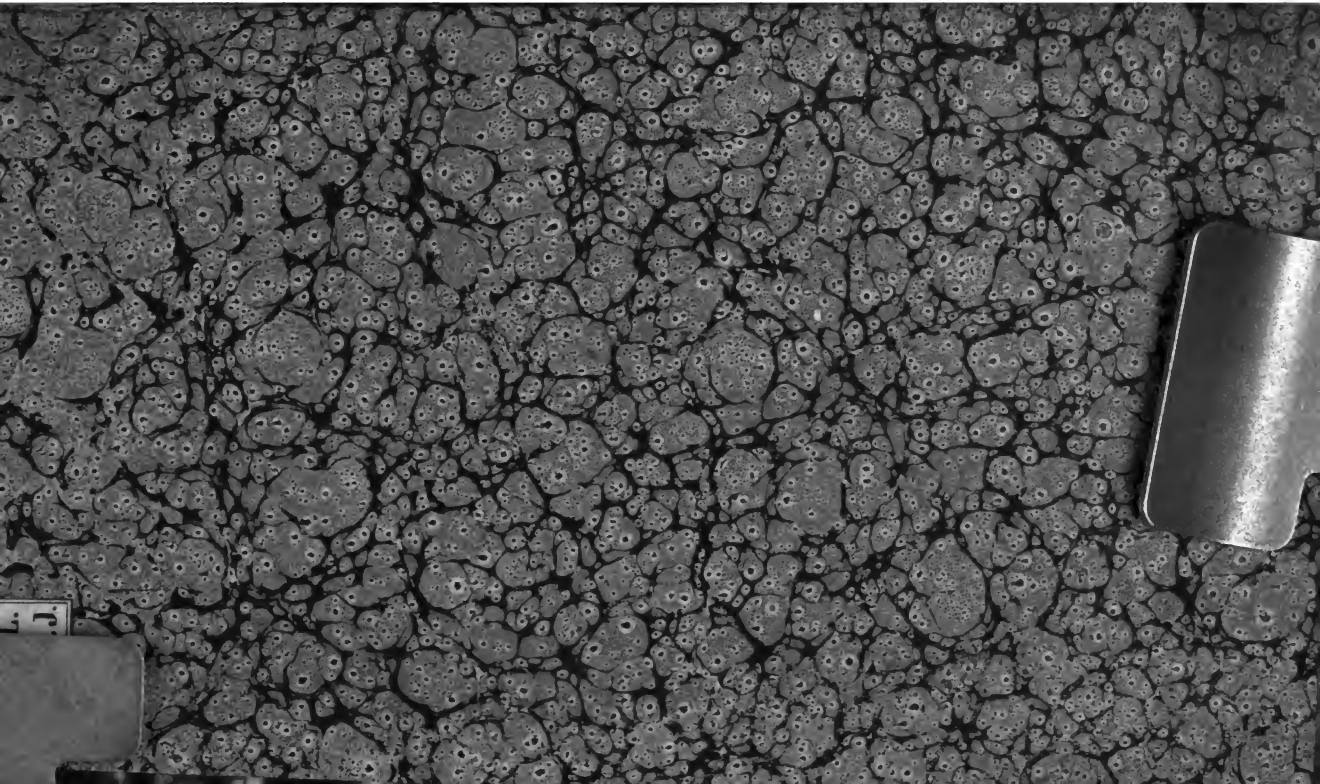

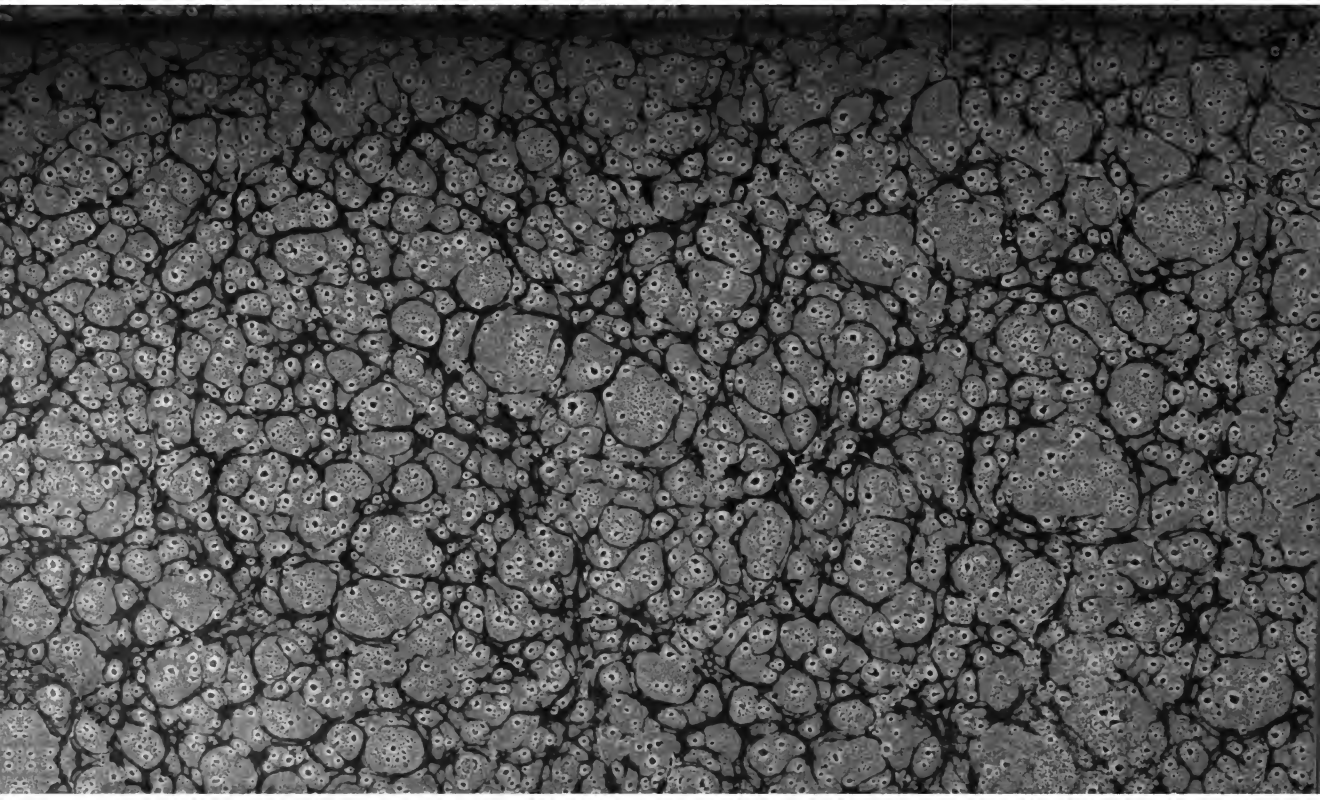

Digitized by Google

H 333/1

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
DU CLERGÉ
DE FRANCE.

Digitized by Google

Digitized by Google

28 Germinal An X. (18 Avril 1802.)

Digitized by Google

HISTOIRE
DU CLERGÉ
DE FRANCE

Depuis la convocation des États-Généraux par Louis XVI, jusqu'au rétablissement du Culte par le premier Consul Bonaparte.

Doit-on abattre l'arbre qui a porté tant d'excellens fruits pour quelques branches parasites?

M. l'évêque de Clermont.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez J. GARNIER, Imprimeur-Libraire, rue Jean-Robert, près celle St.-Martin.

AN II. — 1803.

BIBLIOTH
Les Fontaine
60 - CHANT

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'HISTOIRE que nous publions est un de ces événemens que la postérité aura peine à croire, et que l'on lira toujours avec le plus vif intérêt. En effet, on s'imaginera difficilement qu'on a pu détruire avec autant de promptitude un ordre que plus de dix siècles avaient sû respecter. Tels sont malheureusement les événemens que nous allons rapporter.

Nous avons suivi l'ordre chronologique des événemens, pour ne point dénaturer la relation des faits. Ce plan nous a paru d'autant plus simple et naturel, que le lecteur voit la marche de l'intrigue; il voit comment le clergé est successivement conduit de sacrifice en sacrifice, par ces motions isolées, étendues ou divisées avec art, qui se pressent et se précipitent sans cesse avec une incroyable rapidité. Il

Digitized by Google

voit comment, par des décrets extorqués par la force, on dépouille le clergé de ses biens, on détruit les ordres religieux, on abolit les engagemens sacrés qui entraînent l'avilissement de la religion; comment on pousse l'animosité jusqu'à persécuter les ministres du culte catholique; comment, enfin, on parvient à abolir la religion chrétienne. Tous ces événemens, rapportés avec la plus exacte vérité, méritent l'attention du lecteur.

Nous avons donné à cet ouvrage le degré d'utilité dont il était susceptible, en ne faisant mention que des discussions importantes qui ont occasionné des débats vifs et opiniâtres entre les différens partis. Ce sont par les divers opinions que l'on peut véritablement juger du mérite, de la probité, de la faiblesse et de l'intention de ceux qui ont défendu ou contribué à l'extinction de cet ordre !

Digitized by Google

HISTOIRE
DU CLERGÉ
DE FRANCE.

L'ÉGLISE depuis longtems n'était plus troublée par les hérésies, les dissentions, et les guerres cruelles qui, pendant nombre d'années, ont ébranlé les fondemens de son empire ; son culte était religieusement observé dans toute l'étendue de la France ; ses ministres étaient généralement respectés, et jouissaient en paix de la considération et de l'estime publique ; l'union la plus parfaite régnait entre le clergé et le peuple ; rien ne semblait devoir affaiblir cette harmonie pure qui rapprochait les hommes de la Divinité, et les rendait bons et humains.

Telle était la situation de l'Eglise et du clergé en France, au moment où Louis XVI convoqua l'assemblée des

Digitized by Google

Etats-généraux. On était alors éloigné de croire que cette assemblée qui devait consolider le bonheur de la nation française, semblable à la boîte de Pandore, devait répandre et propager un jour les plus grands maux. On était loin de penser que le Génie de la Discorde ne rassemblait les représentans de ce royaume, que pour les déchaîner les uns contre les autres, et que c'était sur la désunion qui devait en résulter, que les ennemis du bien public fondaient l'espérance de l'entière dissolution de l'Eglise et du clergé en France.

Tels sont malheureusement les évènemens funestes que nous avons à rapporter ; il nous en coûte de les transmettre à la postérité. Cependant en rendant compte des persécutions qu'ont éprouvées l'Eglise et ses ministres, nous allons nous circonscrire dans les bornes d'une réserve, dont aucune considération ne nous fera départir. Renfermés dans l'historique de tout ce qui concerne la religion catholique et le clergé, et dans la narration successive des faits, nous ne

Digitized by Google

nous permettrons ni réflexions, ni inductions, ni déguisemens partiaux.

Nous avons cru devoir commencer notre narration par suivre l'ordre chronologique des séances de la chambre du clergé, et rendre compte de ses délibérations, jusqu'à l'instant de son entière réunion aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état. Cette époque nous a paru d'autant plus indispensable et plus importante, qu'elle démontre déjà la différence des opinions et la fermentation des esprits, et qu'elle sert de base aux évènemens qui s'en sont suivis. Les faits seuls, racontés exactement, et placés avec ordre, voilà le plan que nous nous sommes imposés de maintenir.

Conformément à la proclamation de Louis XVI, sa majesté fit elle-même, le 5 *mai* 1789, l'ouverture des états-généraux, dans la salle qu'elle avait fait préparer à cet effet.

Le premier travail des trois ordres devant être la vérification des pouvoirs de leurs députés respectifs, les

Digitized by Google

états-généraux se rassemblèrent le 6 *mai* pour y procéder. Le tiers-état désirait que cette opération se fît dans une assemblée générale et commune. La noblesse et le clergé ont au contraire décidé la question en faveur de la séparation des ordres, sur le motif que les élections ne s'étant point faites en commun, leur légitimation devait s'opérer dans la même forme. Cette scission a prévalu, dans l'ordre de la noblesse, à une grande pluralité de suffrages ; elle a réuni moins de partisans dans l'ordre du clergé. Le même jour, le clergé nomma une commission présidée par M. le cardinal de la Rochefoucault.

8 *Mai.* Le clergé arrêta de nommer des commissaires, afin de se réunir avec la noblesse et le tiers-état pour la vérification des pouvoirs. Le 11, on procéda à l'élection des commissaires au nombre de huit.

13 *Mai.* Le clergé envoya au tiers-état une députation, ayant deux évêques à sa tête ; l'un d'eux portant la parole, a fait lecture d'une délibéra-

Digitized by Google

tion, par laquelle le clergé nomme des commissaires, et invite les deux autres ordres à en nommer de leur côté, pour que ces commissaires réunis avisent aux moyens de rapprocher et de concilier les trois ordres.

19 *Mai.* Il a été proposé de faire annoncer au tiers-état la disposition où était la chambre de renoncer, au nom du clergé, à toutes exemptions pécuniaires. La discussion a amené plusieurs amendemens, et on a été aux voix; toutes ont été prises, et non encore comptées. On a demandé un second tour d'opinions, et vu l'heure, la séance a été levée.

20 *Mai.* On a rappelé les voix sur la proposition de la chambre du clergé, énoncée ci-dessus; de nouvelles observations ont été faites, et le résultat a été d'abandonner la forme de délibération régulière, et de s'en tenir à autoriser *par acclamation*, les députés de l'ordre du clergé, à dire aux députés des deux autres ordres, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvaient les assurer que les dispo-

Digitized by Google

sitions individuelles et personnelles de tous les membres de la chambre étaient telles, qu'il y avait lieu de croire qu'ils se porteraient avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les biens, sans exception aucune, quand la chambre serait constituée, qu'elle aurait par-là le droit de statuer sur un objet de cette importance, et que le cours de ses travaux l'amenerait à le traiter. Ce vœu a reçu, dans son expression, la forme d'un sentiment, et a paru celui de tous les membres de la chambre du clergé. La délibération formelle n'a pu être admise, comme trop prématurée, et hors des pouvoirs d'une assemblée non encore constituée.

27 *Mai.* L'ordre du clergé a reçu de la chambre du tiers-état une députation, pour l'inviter, au nom du Dieu de paix et de l'intéret national, à se réunir à elle dans la salle de l'assemblée générale, afin de chercher les moyens d'établir la paix et la concorde.

Digitized by Google

Le président du clergé a répondu que son ordre allait s'occuper avec zèle d'une matière d'un si grand intérêt, et qui demandait de mûres délibérations.

L'ordre du clergé ayant mis cette proposition en délibération, il a été envoyé une députation aux communes, avec la réponse qui suit, portée par MM. les évêques d'Orange et de Lydda. « Les membres du clergé assemblés, ont pris en grande considération la proposition de MM. du tiers-état; ils s'en sont occupés continuement; mais la séance s'étant prolongée au-delà de trois heures, ils se sont séparés, et ont remis la délibération au lendemain. »

28 *Mai.* Les membres du clergé assemblés s'occupaient de la proposition faite par MM. du tiers-état, lorsque son éminence M. le cardinal de la Rochefaucault a reçu une lettre du roi, en date de ce jour, portant que le désir de sa majesté est : Que les commissaires conciliateurs déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences

Digitized by Google

demain à 6 heures du soir, en présence de M. le garde-des-sceaux, et des commissaires qui seront nommés par sa majesté. Les membres du clergé assemblés, après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, ont prié son éminence de témoigner à sa majesté leur respectueux empressement de se conformer à son désir, et ont en conséquence chargé MM. les commissaires qu'ils avaient déjà choisis, de se rendre à cet effet à l'heure indiquée, et il a été sursis à toute discussion ultérieure de l'objet de la proposition.

3 *Juin*, 1789. Dans la séance de ce jour, un curé a fait un discours pour prévenir la nécessité de la réunion avec le tiers-état, et de la votation par tête; c'était la première fois que cet avis était ouvertement proposé dans la chambre; mais il n'a été suivi d'aucune délibération.

4 *Juin*. Le clergé attend toujours la fin des conférences pour se déterminer à prendre un parti.

5 *Juin*. L'assemblée du clergé a accepté, sans réserve, l'ouverture de

Digitized by Google

conciliation proposée par les commissaires de sa majesté, en arrêtant une députation à chacun des ordres, pour les inviter au même acquiescement.

6 *Juin.* La chambre du clergé a fait une députation au tiers-état, laquelle a déposé sur le bureau l'arrêté suivant :

« Les membres du clergé assemblés, délibérant sur le plan qui a été proposé à leurs commissaires, au nom de sa majesté, relativement à la vérification et au jugement des pouvoirs, et voulant donner à sa majesté un nouveau témoignage de la respectueuse reconnaissance dont ils sont pénétrés pour ses sollicitudes paternelles, sont convenus d'accéder à ce projet provisoire de conciliation et de vérification, et de manifester aux deux autres ordres le vœu qu'ils forment d'en suivre la disposition. »

7 *Juin.* Un grand nombre de curés s'étaient plaints hier de ce que leurs commissaires aux conférences conciliatoires, s'étaient refusés à signer les procès-verbaux. Plusieurs soutenaient

Digitized by Google

que telle avait été la décision de la chambre. L'un des députés, parmi les bénéficiers, ayant prétendu que ceux des commissaires qui sont évêques, n'ayant pas voulu y apposer leur signature, les curés commissaires avaient dû imiter cet exemple, cette opinion avait excité beaucoup de murmures. Aujourd'hui les curés voulaient absolument qu'on regardât comme une décision déjà passée dans la chambre, que leurs commissaires signeraient les procès-verbaux, puisqu'ils contiennent vérité. Le haut clergé cependant a obtenu qu'on irait encore aux voix sur cet objet qu'on disait décidé; et à une assez grande majorité, il a été arrêté que tous les commissaires du clergé, curés et évêques, signeraient les procés-verbaux des conférences.

13 *Juin.* Trois curés de la députation du Poitou se sont rendus dans la chambre du tiers-état, et en ont été reçus avec acclamation. L'un d'eux, M. Jallet, curé de Cherigné, a prononcé le discours qui suit:

« Messieurs, une partie des députés

aux états-généraux, dans l'ordre du clergé, de la province du Poitou, se rend aujourd'hui dans la salle de l'assemblée-générale. Nous venons pour prendre communication des pouvoirs des députés, et produire nos mandats, afin que les uns et les autres étant vérifiés et légitimés, la nation ait enfin de vrais représentans. Nous venons, messieurs, précédés du flambeau de la raison, conduits par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos concitoyens, de nos frères. Nous accourons à la voix de la patrie, qui nous presse d'établir entre les ordres, la concorde et l'harmonie, d'où dépendent le succès des états-généraux et le salut de l'état. Puisse cette démarche être accueillie de tous les ordres avec le même sentiment qui la commande; puisse-t-elle enfin nous mériter l'estime de tous les Français !»

14 *Juin.* MM. Dillon, curé du Vieux-Pousanges en Poitou; Quingan, recteur de Pontivy, diocèse de Vannes; Loaizen, recteur de Rhédon,

Digitized by Google

Bodineau, curé de Saint-Bienheuré de Vendôme ; Grégoire, curé d'Embermenil, diocèse de Nanci ; Besse, curé de Saint-Aubin, bailliage d'Avènes, ont paru dans l'assemblée du tiers-état ; et M. Dillon, portant la parole, a dit :

« La nation nous reprocherait, sans doute, de ne nous être pas rendus hier dans la chambre de l'assemblée-générale, pour vérifier en commun nos pouvoirs. Nous ne pouvons que louer le zèle et le patriotisme des confrères qui nous ont précédés ; mais leurs intentions nous étaient inconnues.

» Animés du désir de nous réunir à vous, nous avons voulu épuiser tous les moyens de douceur et de patience que la prudence et l'amour de la paix pouvaient nous inspirer.

» Un motif non moins puissant nous arrêtait. Nous respectons, nous chérissons le monarque bienfaisant que le ciel nous a donné dans sa miséricorde. Ses intentions sont pures ; ses vues pour le bonheur de son

Digitized by Google

peuple nous sont connues ; chacun de nous craignait de n'y pas conformer sa conduite ; mais étant convaincus que nos pouvoirs *devaient etre connus de tous les représentans de la nation*, nous nous rendons ici, messieurs, dans l'espérance de voir enfin cesser notre malheureuse situation. Nous venons avec confiance reprendre dans ce moment, au milieu de vous, les places que notre monarque bienfaisant nous avait assignées pour travailler au grand œuvre de la félicité publique. C'est du fond de cet édifice, élevé par ses ordres, qu'il nous faisait entendre les expressions touchantes de son amour pour son peuple, et qu'il nous invitait à réunir nos travaux.

» Persuadés que le concert des trois ordres peut seul opérer les heureux effets que la nation paraît attendre avec la plus vive impatience, nous vous le déclarons, messieurs, c'est le désir le plus ardent d'établir cette union, qui nous conduit ici. Nous respecterons, ainsi que ceux qui

Digitized by Google

nous font l'honneur de nous entendre, les droits du souverain, les loix constitutionnelles de l'état, la propriété des individus qui le composent. Nous vous prions, messieurs, de vouloir bien inscrire sur vos registres, et de nous délivrer copie des motifs et des principes que nous venons de vous exposer. Il est intéressant pour nous que la France et le monde entier connaissent la pureté de nos intentions. »

15 *Juin*. Trois curés sont venus soumettre leurs pouvoirs à la chambre du tiers-état, et ont été accueillis comme l'avaient été leurs confrères.

16 *Juin*. Cinq curés se réunirent aux communes.

19 *Juin*. Les discussions ont été très-animées; il y a eu 128 voix pour se réunir au tiers-état, et y procéder à la vérification des pouvoirs en commun, 136 pour rester dans la chambre de l'ordre et s'y occuper toujours des moyens de conciliation; des avis partagés et mitoyens ont emporté 26 voix, dans le nombre desquelles, 9 des députations de Bretagne, qui

Digitized by Google

proposaient de passer à la chambre du tiers ; mais à condition, et non autrement, que cet ordre donnerait une déclaration préalable de reconnaître l'indépendance des ordres, et la liberté de rentrer dans leur chambre particulière aussi souvent qu'ils le jugeraient à propos.

Les 128 opinans formant la minorité, allaient se ranger à cet avis, lorsqu'on a objecté que les 19 curés, qui précédemment s'étaient réunis au tiers-état, ne pouvaient accéder ni concourir à la délibération, puisqu'il n'était plus en leur pouvoir de profiter de la déclaration préalable.

MM. l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Chartres ont été jusqu'ici les seuls prélats de l'avis de la minorité.

M. l'archevêque de Vienne a opiné pour, préalablement à tout, recourir à sa majesté.

M. le cardinal de la Rochefoucault ayant levé la séance à six heures du soir, après la délibération ci-dessus, la minorité est restée dans la salle. La

Digitized by Google

sortie du reste de l'assemblée a été troublée par quelques désordres. La minorité a continué ses séances pendant la nuit, et a formé une majorité, à l'aide de la plupart des voix ci-devant équivoques ou mi-parties.

La première majorité s'est réunie de son côté chez M. le cardinal de la Rochefoucault, et a chargé son éminence, ainsi que M. l'archevêque de Paris, de se rendre à l'instant à Marly, auprès de sa majesté, pour l'informer de ce nouvel incident, et la prier de pourvoir au plutôt *à la sûreté individuelle et générale de l'assemblée du clergé.*

22 *Juin.* A dix heures du matin, les députés du tiers-état, auxquels s'étaient joints quelques membres du clergé, se sont rendus à l'église Saint-Louis. Plusieurs avis ont été proposés. Pendant qu'on les discutait, un député du clergé a annoncé que 149 membres de son ordre allaient à l'instant se réunir au tiers-état. En effet, cette réunion s'est faite dans le chœur de l'église, les députés du clergé

Digitized by Google

ayant à leur tête MM. les archevêques de Vienne et de Bordeaux, et les évêques de Rhodez et de Chartres.

Les députés des deux ordres placés, M. l'archevêque de Vienne, assis à côté de M. Bailly, président du tiers, a dit : « Messieurs, la majorité du clergé se joint à vous pour la vérification des pouvoirs en commun, et je crois pouvoir assurer que cette démarche est le présage d'une réunion solide et durable. »

M. Bailly a répondu :

« Messieurs, vous voyez la joie et les acclamations que votre présence fait naître dans l'assemblée : c'est l'effet d'un sentiment bien pur, l'amour de l'union et du bien public. Vous sortez du sanctuaire, messieurs, pour vous rendre dans cette assemblée nationale, où nous vous attendions avec tant d'impatience, par une délibération où a présidé l'esprit de justice et de paix. Vous avez voté cette réunion si désirée ; c'est le corps du clergé que nous voyons uni à nous. La France bénira ce jour mémorable ;

Digitized by Google

elle inscrira vos noms dans les fastes de la patrie, et elle n'oubliera point sur-tout ceux des dignes pasteurs qui vous ont précédés, et qui vous avaient annoncés et promis à notre empressement. Quelle satisfaction pour nous, messieurs ! le bien dont le désir est dans tous les cœurs, le bien auquel nous allons travailler avec courage et avec persévérance, nous le ferons avec vous, en votre présence ; il sera l'ouvrage de la paix et de l'amour fraternel. Il nous reste encore des vœux à former ; je vois avec peine que des frères d'une autre classe manquent à cette auguste famille; mais ce jour est un jour de bonheur pour l'assemblée nationale ; et, s'il m'est permis d'exprimer un sentiment personnel, le plus beau jour de ma vie sera celui où j'ai vu s'opérer cette réunion, où j'ai eu l'honneur de vous répondre au nom de cette auguste assemblée, et de vous adresser ses sentimens et ses félicitations. »

24 *Juin.* Sur l'appel général des membres du clergé, fait dans la

Digitized by Google

chambre des communes, il s'en est trouvé 151 présens, et 143 absens.

On a procédé à la lecture des procès-verbaux de la séance du 21, en l'église Saint-Louis, après quoi les deux ordres se sont ajournés à demain, 9 heures du matin.

25 *Juin.* Lorsque les deux ordres, le clergé et le tiers-état, ont été assemblés ce matin, suivant leur ajournement, on leur a présenté les pouvoirs de M. l'archevêque de Paris, que ce prélat envoyait à la vérification commune, forcé, disait-il, par la multitude. L'assemblée a décidé que la vérification, pour être valide, devait être libre et volontaire, et on a renvoyé ses pouvoirs à M. l'archevêque de Paris.

Neuf autres ecclésiastiques, en se réunissant à l'assemblée, ont porté la majorité de leur ordre à 160.

26 *Juin.* MM. les évêques d'Orange et d'Autun se sont réunis dans la matinée à l'assemblée nationale, pour soumettre leurs pouvoirs à la vérification.

Digitized by Google

Peu de tems après, on a vu paraître, aux acclamations redoublées, M. l'archevêque de Bordeaux amenant M. l'archevêque de Paris, conduit par l'amour de la paix dans la salle générale. « Je m'estimerais heureux, a-t-il dit, si, même au sacrifice de ma vie, je pouvais concourir à une conciliation désirable, que je ne perdrai jamais de vue. »

Dans la réponse de M. Bailly à ce prélat, on a remarqué la phrase suivante, et qui la terminait : « Cette démarche de paix et de réunion, monseigneur, était la seule couronne qui manquât à vos vertus. »

27 *Juin*. Ce matin, M. le cardinal de la Rochefoucault, président de la minorité du clergé, a reçu la lettre suivante du roi.

Mon cousin,

« Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, désirant, par dessus tout, que l'assemblée des états-généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire que vo-

tre ordre a faite de ma déclaration du 23 de ce mois; j'engage mon fidèle clergé à se réunir, sans délai, avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leur pouvoir peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde. »

Signé LOUIS.

Une lettre de même teneur avait été adressée par le roi à la noblesse.

La minorité siégeante du clergé décida de déférer à cette invitation de sa majesté, et de se rendre sur-le-champ à la salle générale. L'ordre de la noblesse prit la même résolution.

Elle fut exécutée vers les quatre heures de l'après-midi : la minorité du clergé et l'ordre de la noblesse se rendirent conjointement à l'assemblée nationale, dont le plus grand nombre étaient encore absens.

Digitized by Google

M. le cardinal de la Rochefoucault, président de la minorité du clergé, prit la parole et dit : « nous sommes conduits ici par notre amour et notre respect pour le roi, par nos vœux pour la paix et notre zèle pour le bien public. »

M. Bailly, président, a répondu d'une manière noble, mesurée, et bien analogue à la circonstance : il termina la séance par une prorogation de l'assemblée à mardi 30 juin, afin de laisser deux jours à l'allégresse qu'excitait la réunion complette des trois ordres.

2 *Juillet*, 1789. M. le cardinal de la Rochefoucault, demandant la parole, a présenté et lu la déclaration suivante :

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que, lorsque les membres du clergé, qui étaient restés dans *la chambre de leur ordre*, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves, portant que :

» Vu la déclaration du roi, du

23 juin, la lettre de sa majesté, à moi adressée le 27 juin en ces termes: mon cousin, etc. (cette lettre est rapportée au 27 juin.) Les membres du clergé, toujours empressés de donner à sa majesté des témoignages de respect, d'amour et de confiance, justement impatiens de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse et du tiers-état, dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les lois constitutives de la monarchie, de s'assembler et de voter séparément, *droits qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner* dans la présente session des états-généraux, et qui leur est expressément réservé par les articles 8 et 9 de la même déclaration.

» Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je remette sur le bu-

reau la présente déclaration, et que je vous en demande acte. »

Signé, le cardinal DE LA ROCHEFOUCAULT.

Aussitôt après cette lecture, M. l'archevêque de Vienne a dit : « Je ne puis me dispenser, messieurs, d'observer que lorsque la délibération apportée par M. le cardinal a été prise, la majorité du clergé, qui pouvait seule s'attribuer à juste titre le nom d'ordre du clergé, n'y était point. »

M. de Mirabeau a avancé qu'on ne pouvait recevoir aucune protestation dans cette assemblée, et que tous les membres qui en voulaient faire devaient se retirer.

M. l'archevêque d'Aix a répondu que le clergé faisait des réserves et des protestations, mais qu'il s'était réuni pour délibérer en commun sur les affaires publiques; il a ajouté qu'il demandait acte des réserves.

Quatre députés ont attaqué successivement cet acte, et tous à-peu-près par les mêmes motifs : tous ont dit que nulle puissance ne pouvait pro-

Digitized by Google

tester contre l'assemblée nationale, législatrice, souveraine et absolue dans toutes les délibérations qu'elle prendra avec le concours du roi; que l'assemblée ne devait pas non plus donner acte des réserves que des particuliers pouvaient faire contre elle; que tous ses membres devaient lui être soumis sans réserve, et que, lorsqu'ils en font quelqu'une, c'est à elle à les juger souverainement.

L'opinion de l'assemblée a été que personne dans son sein ne pouvait protester contre elle, mais qu'elle pouvait entendre des actes de réserve qu'elle jugerait ensuite : tel a été son arrêté.

16 *Juillet.* Les membres de la minorité du clergé ont déclaré qu'ils levaient eux-mêmes toutes leurs protestations et toutes leurs réserves contre la réunion entière. Nos commettans, ont-ils dit, ne peuvent plus exiger de nous que nous soyons fidèles à des mandats dont l'exécution est impossible et serait funeste. M. l'abbé de Montesquiou, qui a prononcé à ce sujet un discours plein de sagesse

et de noblesse, a dit que le courage avec lequel ils sont restés fidèles à leurs mandats, annonce, à l'assemblée nationale, le courage qu'ils mettront désormais à défendre les principes et les droits de la nation.

La réunion parfaite de l'ordre du clergé aux deux autres ordres était à peine effectuée, que l'intrigue commença à se déchaîner contre ce corps respectable qui, guidé par l'esprit de justice et de paix, avait prouvé, par la levée de ses protestations et réserves, son désir sincère de contribuer de concert avec la noblesse et la commune au grand œuvre de la félicité publique.

4 *Août*, 1789. Cette séance qui fera époque dans l'histoire de l'Europe et dans celle du cœur humain, a duré depuis huit heures du soir jusqu'à deux après minuit. L'assemblée avait sous les yeux le tableau des horreurs dont le royaume est la proie, presque d'un bout à l'autre; elle avait résolu de tenter une déclaration propre à suspendre le cours de ces dévastations,

Digitized by Google

encouragées par le silence des lois et par la nullité du pouvoir réprimant. A l'ouverture de la séance, M. Target lut un projet de déclaration, arrêté par le comité de rédaction, où l'on rappellait les peuples au respect des propriétés, des redevances seigneuriales et des impositions, jusqu'à ce que l'assemblée eût statué sur ces différens objets.

Lorsque l'arrêté a été lu, sans attendre qu'on décidât rien sur la rédaction, M. le vicomte de Noailles a pris la parole. Il a observé que les troubles qui désolent la France, occasionnés par des fléaux et par des malheurs de tous les genres, ne peuvent être calmés que par des soulagemens et des bienfaits, et il a proposé :

L'abolition des droits féodaux qui pèsent sur les personnes, et le rachat de ceux qui portent sur les terres.

Ce discours, ces propositions ont été un coup électrique, ressenti par toute l'assemblée. Une impulsion d'enthousiasme généreux a élevé les ames au-dessus de tout calcul, et même de

Digitized by Google

la réflexion. Dans la noblesse, dans le clergé, on s'est disputé à l'envi le mérite du dévouement : les sacrifices se succédaient, se pressaient avec l'impétuosité de la parole, et de cet élan général est résulté l'anéantissement des droits comme celui des usurpations, des prérogatives tyranniques, comme de celles d'honneur. Cinq heures ont suffi pour renverser l'ouvrage de dix siècles.

On a arrêté :

L'abolition des justices seigneuriales.

L'abolition des droits casuels provoquée par les curés.

Le clergé, par l'organe de M. l'évêque de Nancy, a demandé le rachat de ses droits seigneuriaux, en ajoutant à cette demande que le prix du rachat fut placé, pour être mis à l'abri des dissipations des possesseurs actuels et assuré à leurs successeurs dans les bénifices.

L'abolition du droit de chasse.

L'abolition des jurandes.

L'abolition des dîmes seigneuriales.

L'abolition des colombiers.

Digitized by Google

L'abolition de la main-morte du Mont-Jura et de la Franche-Comté.

L'abolition de toutes les pensions qui ne sont pas motivées sur des services prouvés.

Une répartition actuelle et égale de tous les impôts sur toutes les natures de terre, en commençant par les six mois précédens.

Que la justice serait rendue gratuitement, et la vénalité des offices de justice supprimée ainsi que leur hérédité.

L'abolition de tous les privilèges de toutes les provinces, et leur soumission entière et absolue aux lois et aux impositions arrêtées par la volonté générale des représentans de la nation.

Chaque détail de cette séance étonnante, offrirait un trait d'enthousiasme ou de grandeur d'ame : une espèce d'inspiration surnaturelle semblait commander aux préjugés; et sur les débris de tant d'intérêts immolés, on ne distinguait que la passion d'offrir des holocaustes. Une révolution

Digitized by Google

si inattendue exigeait un *Te Deum.* M. l'archevêque de Paris l'a proposé aux acclamations de l'assemblée. Cette journée sera consacrée par une médaille dont M. le duc de Liancourt a indiqué le projet ; elle fut dignement terminée par le vœu de M. de Lally-Tolendal, de décerner à Louis XVI le titre de *restaurateur de la liberté de la France.*

On suppose, et on ne peut rendre l'ivresse générale, et les acclamations au bruit desquelles tant de motions extraordinaires et patriotiques ont été converties en résolutions. L'arrêté qui doit les contenir a été envoyé au comité de rédaction.

Nous rapportons cette séance, ainsi que celle qui suit, parce que les discussions qu'ont entraînés quelques-uns des articles de l'arrêté proposé et accueilli aux acclamations générales de l'assemblée, ont porté les premiers coups à la puissance de l'ordre du clergé. Il nous arrivera quelquefois de rendre compte des séances dont les débats paraissent au

Digitized by Google

premier coup d'œil étrangers à cet ordre, mais dont quelque précis est cependant nécessaire au développement de certains moyens présentés pour dépouiller insensiblement le clergé de ses revenus, et affaiblir ses pouvoirs.

6 *Août.* M. le président a proposé de lire l'arrêté du 4, tel qu'il venait d'être rédigé par le comité. En voici le dispositif, dont la forme a subi et subira quelques modifications.

Arrêté et décrété ce qui suit :

ART. I. Les main-mortes, mortetailles, corvées, droits de feu, guet et garde, et toutes autres servitudes féodales, sous quelque dénomination que ce soit, même les redevances, les prestations pécuniaires établies en remplacement de mêmes droits, sont abolies à jamais, sans aucune indemnité.

II. Les droits de banalité, quels qu'ils soient, et tous les droits seigneuriaux, tels que cens, rentes, redevances, droits de mutation, champarts, terrages, droits de mi-

Digitized by Google

nage, mesurage et autres, sous quelque dénomination que ce soit, seront rachetables à la volonté des redevables, au prix qui sera fixé, soit de gré à gré, soit selon les proportions qui seront réglées par l'assemblée nationale.

III. Les fuies et colombiers sont supprimés.

IV. Le droit exclusif de la chasse et de la pêche est pareillement aboli, et tout propriétaire est autorisé à pêcher et faire pêcher dans les rivières et ruisseaux, qui coulent le long de sa terre, à détruire et faire détruire, seulement sur son héritage, toute espèce de gibier.

V. Le droit de garenne est également aboli.

VI. Les justices seigneuriales sont supprimées sans indemnité; et néanmoins les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée au moyen de rapprocher la justice royale des justiciables.

VII. Les dîmes en nature ecclésias-

Digitized by Google

tiques, laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des redevables, selon la proportion qui sera réglée, soit de gré à gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire par les décimateurs, s'il y a lieu.

VIII. Toutes les rentes foncières, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, seront rachetables.

IX. Il sera pourvu incessamment à l'établissement de la justice gratuite, et à la suppression de la vénalité des offices de judicature.

X. Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés. Il sera pourvu à l'augmentation des portions congrues, à la dotation des vicaires, et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

XI. Tous privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais ; la perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même ma-

Digitized by Google

nière et dans la même forme. Il va être avisé au moyen d'effectuer le payement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année de l'imposition courante.

XII. Une constitution nationale et la liberté publique, étant plus avantageuse aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissent, et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, des principautés, des villes, corps et communautés, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans les droits communs de tous les Français.

XIII. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civiles et militaires.

XIV. Les annates et déports seront supprimés.

XV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu pour l'avenir.

Digitized by Google

XVI. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions et des graces, elle s'occupera avec le roi de la suppression de celles qui n'auraient pas été nécessaires, et de la réduction de celles qui seraient excessives, sauf à déterminer pour l'avenir une somme ou emploi, dont le roi pourra disposer à ce sujet.

XVII. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté un *Te Deum* dans toutes les églises et paroisses du royaume.

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, pour lui porter l'hommage de sa respectueuse reconnaissance, et la féliciter du bonheur qu'elle a de commander à une nation généreuse.

Sa majesté sera suppliée de permettre que le *Te Deum* soit chanté

Digitized by Google

dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

7 *Août*, M. Necker a présenté, dans un discours qu'il a prononcé, le tableau du royaume, et la nécessité d'un secours immédiat pour les finances ; il a fait voir comment, tandis que les meurtres, les brigandages et les incendies ravagent la France, les contributions partout diminuées ou entièrement refusées, la mettent absolument hors d'état de remplir ses besoins et ses engagemens. Il a conjuré l'assemblée nationale de ne pas permettre que, tandis que de sublimes architectes politiques tracent le dessin d'une superbe constitution, les matériaux en soient brisés et dispersés. Tandis qu'il parlait, la douleur publique, empreinte sur tous ses traits, prêtait à ses paroles une onction plus persuasive. On était également touché en le regardant et en l'écoutant. Il a paru qu'il y avait peu de députés qui ne sentissent la nécessité, pour sauver la patrie, de permettre un emprunt de trente millions qu'à demandé M. Necker.

Digitized by Google

Le ministre retiré, M. de Clermont-Lodève s'est écrié qu'à l'instant, et par acclamation, on devait consentir l'emprunt demandé; mais ce mouvement d'enthousiasme, qui pouvait recevoir des interprétations si différentes dans une assemblée nombreuse, où ce n'est ni la confiance ni l'indulgence qui jugent, a fini par être réprouvé et condamné. Ceux même qui voulaient que la nation allât au secours de la nation, ne voulaient pas que l'acclamation délibérât un emprunt ou un impôt.

Après que quelques orateurs ont eu parlé, la proposition du ministre a été renvoyée au comité des finances pour y être examinée cette après-dînée, et être rapportée demain à l'assemblée, où on en décidera.

8 *Août.* M. le duc d'Aiguillon a lu à l'assemblée nationale le rapport du comité des finances, sur la demande d'un emprunt de 30 millions, faite hier par M. Necker.

Le résultat du rapport déclarait l'emprunt nécessaire et présentait divers vues pour la forme.

Digitized by Google

M. le président a posé trois questions.

Votera-t-on un emprunt ?

De quelle somme sera l'emprunt ?

Quel sera le mode de l'emprunt ?

M. de Mirabeau a dit : nul travail approfondi sur les finances ne peut avoir lieu en ce moment. Il est un moyen d'accorder les besoins du gouvernement avec la confiance de nos commettans ; c'est de former l'emprunt, sous l'engagement des membres de l'assemblée, chacun à proportion de sa fortune. Une aussi noble souscription, ouverte chez le président, concilie nos devoirs envers nos constituans et envers l'Etat ; elle animera l'esprit public, et deviendra un glorieux exemple de sacrifices.

M. de la Cote, député noble du Charollois, a proposé d'assurer la créance des prêteurs sur les *biens ecclésiastiques*.

« Messieurs, a-t-il dit, j'ai à soumettre à l'assemblée un objet de délibération, qu'elle trouvera sûrement de la plus haute importance.

Digitized by Google

» Nul de nous ne peut se dissimuler l'état inquiétant du royaume ; une grande révolution s'y est opérée ; mais elle est accompagnée de convulsions qui mettent notre patrie en danger.

» Les peuples, las d'un joug insupportable, que les divers pouvoirs avaient appésanti sur eux, se sont ébranlés de toutes parts ; et il ne leur a fallu que le sentiment de leur force, pour qu'à l'instant leurs fers fussent brisés.

» Vous avez, messieurs, par l'arrêté déjà célèbre que vous avez pris mardi, 4 de ce mois, (arrêté concernant l'abolition des droits féodaux qui pèsent sur les personnes, et le rachat de ceux qui portent sur les terres), rendu à la nation française toute la majesté que son nom lui promettait depuis longtems. Ce bienfait lui sera assuré par une sage constitution, et rien n'arrêtera plus sa marche vers les plus hautes destinées.

» Elle a cependant encore un grand obstacle a surmonter. La foi publique

Digitized by Google

est chargée d'une dette immense ; et le peuple, accablé d'impôts, désigne ouvertement ceux qui lui sont devenus intolérables. Il faut, messieurs, satisfaire le peuple et les créanciers de l'état. Sans doute il n'est pas d'améliorations que vous ne projettiez dans les perceptions ; sans doute il n'est point de réformes d'abus pécuniaires que vous n'ordonniez avec sévérité ; mais, messieurs, ces moyens seront insuffisans pour atteindre l'un et l'autre but que vous vous proposez.

» Déjà, dans cette assemblée, une grande vérité s'est fait entendre : les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation. Le moment est venu pour elle de les révendiquer, parce que le moment est venu où cette nation rentre dans la plénitude de ses droits.

» Le clergé a été doté primitivement de biens destinés au service du culte divin.

» Le culte divin a pour ministres essentiels les évêques et curés. L'ordre public veut que les uns et les autres soient payés par l'état. Il exige de plus

Digitized by Google

que la fortune des curés soit sensiblement accrue. La prospérité nationale nous commande l'annihilation de la dixme ecclésiastique, et il n'échappera sûrement, messieurs, à aucun de vous, que cette disposition donnera à l'impôt sur les terres des facilités inappréciables.

» Un grand nombre de motifs se joignent à ce que j'ai l'honneur de vous soumettre; mais vous y suppléerez si aisément, et je crains tellement d'abuser de vos momens, que je me contenterai de vous offrir une esquisse d'arrêté sur cet important objet de délibération.

» Si vous considérez que ces diverses dispositions doivent être l'ouvrage d'une mûre réflexion, du moins il pourra vous paraître du plus grand intérêt pour le crédit public de sanctionner immédiatement le premier article; et c'est ici, messieurs, que vous appercevrez la liaison naturelle de ma proposition avec les circonstances actuelles et les demandes du gouvernement. »

L'assemblée nationale déclare :

Digitized by Google

1°. Que tous les biens, dits ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient, appartiennent à la nation.

2°. Qu'à dater de l'année 1790, toutes dimes ecclésiastiques seront et demeureront supprimées.

3°. Tous les titulaires quelconques garderont pendant leur vie un revenu égal au produit actuel de leur bénéfice; et cette somme leur sera payée par les assemblées provinciales, en observant de plus que la dotation des curés doit être sensiblement augmentée.

4°. Les assemblées provinciales régleront, pour l'avenir, le taux des honoraires des évêques qui sont, avec les curés, les seuls ministres essentiels du culte divin. Elles fixeront également les fonds destinés au service des cathédrales et aux retraites des anciens pasteurs.

5°. Elles pourvoiront aussi à pensionner d'une manière équitable les personnes de l'un et de l'autre sexe engagées dans les ordres monastiques, lesquels ordres seront supprimés.

Digitized by Google

M. Alexandre de Lameth a parlé dans le même esprit, sans convaincre une partie de l'assemblée.

Cet article ayant causé quelque murmure, M. l'abbé de Montesquiou s'est levé en disant qu'il était de l'intérêt du clergé d'écouter cette discussion, et qu'il avait remarqué que l'esprit de justice animait l'assemblée.

10 *Août.* On a repris la discussion sur l'arrêté du 4, à commencer par l'article VII, qui stipule le rachat des dîmes ecclésiastiques, laïques, et inféodées.

Peu de délibérations ont été plus orageuses et plus désordonnées. La question pure et simple offrait déjà la matière d'une épineuse discussion; celle-ci a acquis une nouvelle gravité, lorsqu'elle a embrassé le caractère même de la propriété des biens du clergé, en les considérant comme des *fidéi-commis* de la nation à l'un des ordres de l'état.

M. Merlin, examinant d'abord la question du rachat, a recommandé la distinction des dîmes appartenantes

à la noblesse, des dimes des prélats, et de celles des curés de campagne. Il pourrait être dangereux, a-t-il dit, de remettre aux usufruitiers actuels le capital des rachats : les curés seraient peut-être trop, ou trop peu payés : mais les administrations provinciales devraient être chargées du réglement de rachat, comme parfaitement propres à juger des proportions.

M. Arnoux a trouvé l'article insuffisant. La dime est la plus onéreuse des charges publiques ; convertissez-la en redevances pécuniaires, vous la conservez en réalité, et le bienfait du rachat devient illusoire. Ce tribut n'est point un droit foncier ; jamais les terres qui le supportent, n'appartinrent au clergé ; il fut plutôt un don gratuit, une contribution permise par la nation pour la subsistance du clergé pastoral. La nation est donc maîtresse de pourvoir de toute autre manière à l'entretien des ecclésiastiques.

Un curé a réclamé les termes de l'arrêté du 4, qui porte la conversion et non l'anéantissement des dimes ecclésiastiques. A quel titre les distin-

guer des dîmes inféodées? toutes sont des propriétés également sacrées. Un autre curé, M. François, a objecté le tort que ferait aux pauvres la suppression des dîmes en nature, le découragement de ceux qui se destinent au ministère sacré, etc.

M. l'évêque de Dijon a présenté de nouvelles considérations, ainsi que M. l'évêque de Langres. Malgré les clameurs d'une partie de l'assemblée, ce dernier prélat a gardé la tribune jusqu'au développement complet de son avis. Il a traité de l'origine, des titres primitifs des propriétés ecclésiastiques, de leur parfaite conformité avec toutes autres possessions légitimes; mais c'est sans succès qu'il a allié l'érudition au raisonnement. Les opinions contraires étaient trop affermies, et M. Chasset, député du Beaujolois, leur a prêté une nouvelle force. Ce membre prenait la parole pour la première fois, et a fait regretter qu'on ne l'eût pas entendu plutôt. Il a réfuté M. l'évêque de Langres; et sans discuter l'origine des propriétés ecclé-

Digitized by Google

siastiques, il les a définies. Les dîmes laïques, a-t-il dit, sont distinguées des dîmes du clergé, par un caractère spécifique : les premières sont transmissibles, aliénables, commutables, et tels sont les droits de propriété; mais aucune de ces prérogatives n'appartient à des usufruitiers, n'appartient au clergé, dont les dîmes ne peuvent changer de possesseurs ni de nature. Je propose donc, a-t-il ajouté, que la dîme ecclésiastique soit perçue comme ci-devant, jusqu'à une époque déterminée, après laquelle l'assemblée nationale décrétera sa suppression et son remplacement.

M. l'évêque de Perpignan proposait de suspendre la suppression, jusqu'à ce que les provinces eussent fixé les secours à donner au clergé, dont l'extrême pauvreté, dans plusieurs diocèses, et dans le sien en particulier, allait devenir l'indigence même. D'autres députés se disputaient ensuite la parole, lorsque la discussion a été remise à l'après-dînée.

Dans la séance du soir, M. Duport

Digitized by Google

a commencé par réfuter la maxime, que les biens du clergé appartiennent à la nation, et par s'opposer au rachat des dîmes, dont le mode entraînerait une infinité de procès et d'injustices. Les dîmes, a-t-il dit, tirent leur origine des volontés de la nation ; il me paraît impossible de les racheter. On ne rachete point un impôt. D'ailleurs les difficultés locales et de détail s'y opposent. Il faut donc abolir la dîme, et la remplacer par des fonds consacrés à l'entretien du clergé.

M. l'évêque de Rhodès a dit : « Je demande, comme indispensable, la conservation des biens ecclésiastiques, et la conversion des dîmes en prestations pécuniaires..... Votre arrêté attaque, et tendrait à détruire la religion même. La dîme est destinée à la subsistance du prêtre. Elle existe depuis les premiers tems du christianisme; elle a été confirmée par Pepin et Charlemagne. Il faut un culte divin; il faut des prêtres ; il faut aussi des fonds ou des rentes nécessaires à leur subsistance, à leurs retraites, à leur

Digitized by Google

soulagement. Sans cela, les paroisses se trouveront bientôt sans pasteurs, les confessionnaux sans confesseurs, les malades sans secours, les pauvres sans soulagement, les affligés sans consolations, etc.

» L'énumération des dépenses du clergé prouverait l'étendue de la charge dont on gréverait l'Etat, en supprimant les propriétés ecclésiastiques. Le rachat des dîmes entraînerait des inconvéniens sans nombre, et si l'on persistait à le vouloir, il fallait, du moins, en remettre les fonds aux communautés. »

M. L'évêque de Rhodès ne put conserver la parole jusqu'à la fin, qu'au travers d'une opposition tumultueuse, qui le privait de la liberté de se faire entendre. Le même sort, les mêmes clameurs, le même tapage, interrompirent, à plusieurs reprises, M. l'abbé Sieyes, qui prit ensuite la parole, et qui, sans s'effrayer de cette violente manière de se donner raison, demanda plusieurs fois aux opposans *s'il n'était permis de leur dire que des*

Digitized by Google

vérités agréables. Voici le précis des argumens dont il fit usage, avec le sang-froid de la fermeté.

« Si la dîme est abolie sans indemnités, elle reste à ceux qui la doivent ; elle est enlevée à ceux à qui elle est due. Une pareille spoliation détruira-t-elle le droit de ces derniers? Est-ce au bien de l'état, au service public qu'on fait ce sacrifice ? Non, c'est au propriétaire, au débiteur qui refuse de payer sa dette. Ce refus est un véritable vol, et le prétendu patriotisme qui le consacre, est l'avarice déguisée. Dire que la dîme n'est pas une proprieté, c'est une plaisanterie LÉONINE. D'ailleurs, messieurs, dans la soirée du 4, vous avez déclaré la dîme *rachetable :* vous l'avez donc reconnue propriété du clergé ; si aujourd'hui vous en prononcez l'abolition, vous faites un acte contradictoire, vous commettez un faux. Observez de plus, que les propriétaires, actuels, payant la dîme, ont acheté leurs biens-fonds au taux d'un revenu, dont la dîme est nécessairement dé-

duite, et qu'ainsi vous leur faites un sacrifice injuste autant que gratuit, puisqu'ils n'en ont jamais payé le prix. De pareils débats, et le tumulte qui trouble les séances depuis quelques jours, sont un scandale prémédité. »

M. l'abbé de Montesquiou défendit de même les intérêts du clergé : les dîmes lui appartiennent, et la nation ne peut les lui ravir ; ce n'est pas d'elle qu'il tient. Quand elle les aurait données, elle ne pourrait les reprendre et ne le devrait pas. L'orateur remonta à l'origine des dîmes, à leur consécration depuis Charlemagne, à leur emploi jusqu'à nos tems ; et de leur ancienneté comme de leurs confirmations par les rois de France, il en induisit leur légitimité.

Un Député de la noblesse ramena les idées contraires. Le payement des ecclésiastiques est levé, dit-il, sur le quart du rapport des terres, diminution faite des dépenses de culture. Cette coutume est barbare ; elle doit son origine aux tems barbares ; elle fait partie des vexations de la féoda-

lité. C'est une source de haines, de divisions, d'injustices. Elle se lève également sur l'abondance et sur la stérilité. Son abolition est donc une loi des plus sages que vous puissiez décréter.

M. Garat cadet réfuta ensuite les avocats du clergé, par une longue dissertation, qu'on ne voulut pas entendre, qui fut repoussée comme discussion philosophique, et qui n'était pas achevée, lorsque ce député quitta la tribune. Il s'étudia à prouver que la société avait préexisté au clergé et à tous les corps; que ceux-ci étaient, dans l'état, maîtres de les détruire comme il les avait créés : il répéta les argumens de M. Chasset sur la différence des propriétés laïques et des propriétés ecclésiastiques, etc.

La tribune n'était plus abordable, sans encourir l'assaut des clameurs redoublées. On a passé aux voix par *assis* et *levé* sur l'arrêté du comité. La majorité restant douteuse, on a voulu recourir à l'appel, lire les divers arrêtés proposés par divers

Digitized by Google

opinans : mais le désordre, les interruptions, le tumulte croissaient de minute en minute ; on quittait ses places pour se confondre au milieu de la salle, et l'assemblée s'est dispersée sans prendre de résolution.

11 *Août.* Un des secrétaires s'est plaint de la scène tumultueuse de la veille; après quoi, un membre des communes a fait une sortie furieuse contre le clergé, à l'occasion des dîmes ; et a traité toute réclamation à ce sujet, comme un attentat sur les droits de la nation. M. Ricard de Seault, député de Toulon, a défendu les mêmes principes avec moins de colère, en disant.

«On nous offre la liberté de racheter des dîmes, et on nous l'offre comme un sacrifice! Mais réfléchit-on sur le siècle dans lequel nous vivons? comment entend-on que nous rachetions les dîmes... en entier? nous grossissons les revenus du clergé, et nous les mettons à l'abri des hasards des saisons... En détail nous mettons le clergé dans la nécessité de tenir des

registres, qui, dans les siècles à venir, lui serviront d'armes contre nos descendans... Et que sera devenue cette liberté après laquelle vous soupirez depuis tant de siècles? Mais les droits de l'église sont-ils plus sacrés, doivent-ils être plus respectés que ceux de la noblesse? Et lorsque les représentans de cet ordre se levaient la nuit du 4 avec tant d'enthousiasme, pour vous donner l'exemple d'une générosité patriotique, lorsqu'il concourait avec vous à détruire l'hydre de la féodalité, pensiez-vous qu'au lieu de sacrifier à son tour, il chercherait à augmenter sa richesse et sa puissance sur les débris de votre patrimoine?

Vous ne tomberez pas dans ce piège. La suppression de la dîme est le seul moyen qui puisse remplir vos vues; et cette suppression, vous vous hâterez de la prononcer; oui, vous abolirez cet impôt désastreux; vous délivrerez l'agriculture de ce fléau destructeur; et en le remplaçant par un équivalent équitable et justement

Digitized by Google

réparti, vous ferez cesser cette énorme disproportion qui existe entre les revenus des ministres des autels ..

La noblesse et les communes ont fait des sacrifices... Quel est donc celui du clergé? compterait-il l'abolition des annates? compterait-il la défense de cumuler à l'avenir plusieurs bénéfices sur une même tête? compterait-il la renonciation que ces généreux curés, congruistes de campagne, ont fait de leur casuel?...

C'est trop hésiter : empressez-vous à proscrire les dîmes, conformément au projet de M. Chasset, sinon, déclarez qu'il n'y a pas lieu de délibérer; rejetez au loin cet article de l'arrêté qu'il vous est si pressant d'envoyer dans les provinces; ne souffrez pas qu'il souille la nuit du patriotisme français : annoncez au peuple ce que vous vouliez faire pour lui; demandez lui de nouveaux pouvoirs, si vous n'avez pas le courage de franchir les difficultés dont on veut vous environner, et attendez le haut clergé à la constitution... Tout autre parti, je ne crains pas de le dire, est indigne

de vous, et vous déshonorerait, je ne dis pas seulement aux yeux de vos commettans, mais de toute l'Europe qui vous contemple.

« Cependant, en prenant ce parti, n'oubliez pas les hommages que vous devez à ces ecclésiastiques généreux qui viennent, par un arrêté digne de eux, de remettre leurs dîmes entre les mains de la nation ; permettez-moi de vous en faire lecture; je m'applaudis trop d'être l'organe de ces vertueux pasteurs, qui sont MM. Brousse, de Thionville ; Massieu, de Sergé; Besse, de Saint-Anbin ; Dillon, curé de Pouzanges ; David, curé de Lormaiso ; Gassendi, curé de Barras , et plusieurs autres »

A ces mots, on a vu les curés courant au bureau signer leurs renonciations.

Les applaudissemens fendaient les voûtes de la salle , et privaient de la parole M. l'archevêque de Paris, qui attendait dans la tribune l'instant de pouvoir se faire entendre.

«Mes collègues, s'est-il écrié , n'ont fait que devancer le sacrifice que nous offrons tous à la patrie : nous remet-

Digitized by Google

tons dans les mains de la nation toutes les dîmes ecclésiastiques, et nous nous confions entiérement en sa sagesse. Que l'Evangile soit annoncé, que le culte divin ne perde rien de sa décence, que les pauvres soient soulagés ; voilà l'objet de nos vœux, le but et la fin de notre ministère ; et nous espérons trouver dans vos lumières des secours nécessaires pour des objets aussi importans. »

A peine les battemens de mains ont-ils permis à M. le cardinal de la Rochefoucault de dire que la déclaration unanime du clergé effaçait toutes les signatures, et en tenait lieu. M. l'évêque de Perpignan a exprimé les mêmes sentimens, en écartant les signatures particulières : le clergé en corps s'offrait en sacrifice ; sacrifice dont l'absence, la maladie, ou des mandats impératifs pouvaient priver quelques uns des ecclésiastiques députés.

Un des opinans voulait déchirer les signatures ; M. le président se rendait également à une déclaration commune, tandis que M. Barnave péro-

rait pour une délibération, pour un arrêté. M. Camus insistait sur le même avis : dix voix s'élevaient et étaient étouffées par le bruit général; enfin M. l'évêque d'Autun a demandé l'arrêté de M. Chasset, avec adoption unanime. Chacun proposait une clause additionnelle ou explicative ; M. Lanjuinais rappelait toutes les dîmes quelconques appartenantes aux gens de main-morte ; M. Camus, celles abandonnées aux décimateurs inféodés, dans le cas d'option de la portion congrue ; M. l'évêque de Clermont suppliait qu'on se souvînt de laisser subsister les dîmes jusqu'au nouveau régime qui en tiendrait lieu ; M. de Grosbois, qu'on fît attention aux hôpitaux, possesseurs de dîmes ecclésiastiques. Celles de l'Ordre de Malte ont eu leur tour, et ont participé à la suppression commune, après des débats irréguliers et peu écoutés.

M. Fréteau a commencé la lecture d'une nouvelle rédaction de l'article ; lecture interrompue par de nouvelles observations. Un prélat a averti l'as-

Digitized by Google

semblée que plusieurs maisons religieuses ne subsistaient que des dîmes, et que leur sort méritait une considération. Un autre évêque a prévu qu'à la première connaissance de l'arrêté, les paysans refuseraient de payer les dîmes cette année. Ce n'est qu'à la suite de nombre d'objections pareilles, que le secrétaire-lecteur a obtenu silence, qu'on a été aux voix, et que l'article a passé à leur unanimité.

Voici comment cet article et tous les autres arrêtés pris le 4 de ce mois ont été rédigés et dans la séance du matin et dans celle du soir. Nous ne ferons point mention des quatre premiers qui ne concernent point l'ordre du clergé.

ART. V. Les dîmes de toute nature, et les redevances qui en tiennent lieu, sous quelque dénomination qu'elles soient connues et perçues, même par abonnement, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques, et tous gens de main-morte, même par l'ordre de Malte, et autres ordres religieux et militaires, même celles qui auraient été aban-

données à des laïques, en remplacement et pour option de portions congrues, sont abolies ; sauf à aviser aux moyens de subvenir d'une autre manière, à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, et à tous les établissemens, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés, et autres, à l'entretien desquels elles sont actuellement affectées.

Et cependant, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, et que les anciens possesseurs soient entrés en jouissance de leur remplacement, l'assemblée nationale ordonne que lesdites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la manière accoutumée.

Quant aux autres dîmes, de quelque nature qu'elles soient, elles seront rachetables de la manière qui sera réglée par l'assemblée ; et jusqu'au réglement à faire à ce sujet, l'assemblée nationale ordonne que la perception en sera aussi continuée.

VI. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soiten nature, soit en argent, de quelqu'espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaines, apanagistes, ordre de Malte, seront rachetables ; les champarts de touteespèce, et sous toutes dénominations, le seront pareillement, au taux qui sera fixé par l'assemblée. Défenses seront faites de plus à l'avenir créer aucune redevance non remboursable.

VII. La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant. La justice sera rendue gratuitement ; et néanmoins les officiers pourvus de ces offices, continueront d'exercer leurs fonctions, d'en percevoir les émolumens, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'assemblée, aux moyens de leur procurer leur remboursement.

VIII. Les droits casuels des curés de campagnes sont supprimés, et cesseront d'être payés aussitôt qu'il aura été pourvu à l'augmentation des portions congrues, et à la pension

Digitized by Google

des vicaires ; et il sera fait un réglement pour fixer le sort des curés des villes.

IX. Les privilèges pécuniaires, personnels ou réels, en matière de subsides, sont abolis à jamais. La perception se fera sur tous les citoyens et sur tous les biens, de la même manière et dans la même forme: et il va être avisé aux moyens d'effectuer le paiement proportionnel de toutes les contributions, même pour les six derniers mois de l'année d'imposition courante.

X. Une constiution nationale et la liberté publique étant plus avantageuses aux provinces que les privilèges dont quelques-unes jouissaient, et dont le sacrifice est nécessaine à l'union intime de toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitans, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolis sans retour, et demeureront confondus dans le droit commun de tous les Français.

Digitized by Google

XI. Tous les citoyens, sans distinction de naissance, pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires, et nulle profession utile n'emportera dérogeance.

XII. A l'avenir il ne sera envoyé en cour de Rome, en la vice-légation d'Avignon, en la nonciature de Lucerne, aucuns deniers pour annates, ou pour quelqu'autre cause que ce soit; mais les diocésains s'adresseront à leurs évêques pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement, nonobstant toutes réserves, expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté.

XIII. Les déports, droits de cotemorte, dépouilles, *vacat*, droits censaux, deniers de S. Pierre, et autres de même genre, établis en faveur des évêques, archidiacres, archiprêtres, chapitres, curés primitifs, et tous autres, sous quelque nom que ce soit, sont abolis; sauf à pourvoir,

Digitized by Google

ainsi qu'il appartiendra, à la dotation des archidiaconés et des archiprêtrés qui ne seraient pas suffisamment dotés.

XIV. La pluralité des bénéfices n'aura plus lieu à l'avenir, lorsque les revenus du bénéfice ou des bénéfices dont on sera titulaire, excéderont la somme de 3000 l. Il ne sera pas permis non plus de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre que l'on possède déjà, excède la somme de trois mille livres.

XV. Sur le compte qui sera rendu à l'assemblée nationale de l'état des pensions, graces et traitemens, elle s'occupera, de concert avec le roi, de la suppression de celles qui n'auraient pas été méritées, et de la réduction de celles qui seraient excessives; sauf à déterminer pour l'avenir une somme dont le roi pourra disposer pour cet objet.

XVI. L'assemblée nationale décrète qu'en mémoire des grandes et im-

Digitized by Google

portantes délibérations qui viennent d'être prises pour le bonheur de la France, une médaille sera frappée, et qu'il sera chanté en action de graces un *Te Deum* dans toutes les paroisses et églises du royaume.

XVII. L'assemblée nationale proclame solennellement le roi Louis XVI restaurateur de la liberté française.

XVIII. L'assemblée nationale se rendra en corps auprès du roi, pour présenter à sa majesté l'arrêté qu'elle vient de prendre, lui porter l'hommage de sa plus respectueuse reconnaissance, et la supplier de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle, et d'y assister elle-même.

XIX. L'assemblée nationale s'occupera immédiatement après la constitution, de la rédaction des lois nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté, avec le décret du 10 de ce mois, concernant la sauve-garde dernière des propriétés et des personnes, qui sera incessamment envoyé par MM. les députés dans toutes

Digitized by Google

les provinces, pour y être imprimé, publié, même au prône des paroisses, et affiché par-tout où besoin sera.

Signé, *Le Chapelier*, président, l'abbé *Syeyes*, le comte de *Lally-Tolendal*, *Fréteau*, *Péthion de Villeneuve*, l'abbé de *Montesquiou*, *Emmery*, secrétaires.

Tandis que l'assemblée nationale s'occupe sans relâche du décret concernant la sauvegarde des propriétés et des personnes, Paris et Versailles offrent chaque jour un spectacle de troubles : l'état des provinces ne semble pas moins agité. Toutes les lettres que l'on reçoit des différens cantons du royaune, attestent une fermentation alarmante et l'effroi des habitans paisibles. Des troupes de brigands, répandues dans le royaume, s'attachent à tromper les habitans de plusieurs communautés, en leur persuadant qu'ils peuvent, sans s'écarter des intentions de sa majesté, attaquer les châteaux, les abbayes, les monastères, et commettre d'autres excès envers les ha-

Digitized by Google

bitations et les propriétés des seigeurs. L'Alsace et la Franche-Comté ont le plus souffert de ces dévastations combinées et exécutées par la même classe d'hommes sur les châteaux, les abbayes, les monastères. Voici ce qu'on mande de Colmar, en date du 9 de ce mois. « Dans les environs de cette ville, les paysans des vallées ont commis les excès les plus affreux. On a brûlé dans la Haute-Alsace nombre de châteaux ; l'abbaye de *Guevilers* est dévastée. »

Une lettre authentique de Vesoul, datée du 13, instruit des détails suivans : « Les abbayes de Clairfontaine, de Lure, de Bithaine, et plusieurs autres de différens ordres, ont été investies par des bandes de paysans, auxquels elles ont été forcées de remettre tous leurs titres, leurs provisions de vins et de farines, et pis que cela en divers lieux.

« Le comité de Vesoul a envoyé dans toutes les paroisses, le signalement d'un homme qui a remis dans plusieurs communautés des ordres faux, signés

Digitized by Google

Louis, par lesquels ils étaient autorisés à saccager les châteaux et les monastères.

A peine l'ordre du clergé, conduit par son vœu pour la paix, et son zèle pour le bien public, avait fait le sacrifice des dîmes ecclésiastiques, qu'il se vit livré à de nouvelles persécutions : l'abandon des dîmes, de la pluralité des bénéfices ne suffisait pas; il semblait que la destruction de cet ordre était le but auquel on aspirait d'atteindre. Une nouvelle lice était offerte, c'était le projet sur la *Déclaration des droits de l'homme.*

L'évangile a donné la plus simple, la plus courte, et la plus complète *déclaration des droits de l'homme*, lorsqu'il a dit : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qui te fût fait.* Toute la politique naturelle porte sur ce point d'appui, et rien de plus fécond que cette maxime, d'où dérivent le terme des droits de l'homme et celui de ses devoirs.

Elle frappe tous les âges et tous les esprits : l'homme sans éducation en

pénètre le sens et l'application aussi bien qu'un métaphysicien : toute loi de liberté s'y rapporte ; elle est imparfaite si elle s'en écarte.

Sans doute, les droits sont fondés sur des principes ; mais tous les jours, et par-tout, on confond les principes avec les opinions : les avis d'un siècle, d'un pays, d'une classe d'individus, ne sont pas des vérités, et toute idée sur laquelle les hommes ne s'accordent point, ne peut servir de fondement à la politique naturelle. Un député de la noblesse, qui montre autant d'élévation dans ses discours que dans ses sentimens, a observé, que si, au milieu d'une assemblée de mille personnes, il se trouvait cent opinions différentes sur une *déclaration des droits*, il y en aurait cent mille dans une nation de vingt-quatre millions d'ames : ce dissentiment serait progressif et incalculable, si l'on soumettait ce problême aux autres peuples. Est-ce à ce caractère qu'on reconnaît des principes fondamentaux?

Ces idées, qui ne sont autre chose

que des opinions, et que nous nous permettons de répandre, parce qu'elles n'ont rien de dangereux, peuvent servir d'introduction aux débats importans qui ont occupé de nouveau l'assemblée nationale. *La déclaration des droits* a absorbé plusieurs séances remarquables par la variété des sentimens, et par l'application que plusieurs députés ont porté à l'examen de cet acte préliminaire.

17 *Août.* M. de Mirabeau rendit compte à l'assemblée du travail du comité des cinq, chargé de l'examen des déclarations de droits; travail dont il avait été le rédacteur.

« La déclaration des droits de l'homme, dit-il, est un développement de principes applicables à toutes les formes de gouvernement. Le comité que l'assemblée a honoré de sa confiance, a bien apperçu les difficultés du travail, et reconnu qu'il n'était susceptible que d'une perfection relative. Il est en effet peu aisé de présenter un plan perfectionné, lorsqu'il faut le faire pour un gouvernement déja

Digitized by Google

vieux ; lorsqu'il faut le faire en trois jours, et au milieu de vingt projets différens ; cependant il a fallu obéir..... La difficulté a été de distinguer ce qui appartient à l'homme naturel, de ce qui est de l'apanage de l'homme en société. Peut-être les hommes ne sont-ils pas assez mûrs pour la liberté, et nous n'offrons ici qu'un faible essai.

On en ordonna l'impression et l'examen dans les bureaux.

Nous n'en donnerons pas la teneur, parce que la majeure partie des articles de ce projet, étant étrangers à l'ordre du clergé, nous ne rendrons compte que de ce qui le concerne.

18 *Août.* Le projet de *déclaration des droits*, présenté la veille par M. de Mirabeau, étant remis en délibération, M. Crenière a soutenu le premier, qu'une véritable déclaration de droits n'était pas une suite de principes, et qu'il y avait une différence essentielle entre les simples facultés de l'homme et les droits de citoyen.

M. le marquis de Bonnay représenta

que, de tous les projets proposés, aucun n'avait parfaitement rempli l'attente de l'assemblée ; que cependant il était urgent d'adopter une déclaration de droits ; que le plus court moyen était de se séparer en bureaux pour choisir, au scrutin, celle qui paraîtrait la plus convenable. Le plan ainsi tracé, il ne s'agirait plus que de la discuter article par article, pour y faire les changemens qu'on jugerait nécessaires.

Cette motion fut bientôt écartée par d'autres opinions.

M. Vernier regarda une mention de l'Être-Suprême, comme inséparable de la déclaration agitée. C'est au principe qu'il faut remonter ; c'est à l'auteur de nos facultés et de nos droits, qu'il faut les rapporter. Les lois civiles et politiques sont souvent impuissantes sans la religion ; l'idée d'un Dieu leur sert de lien. Enfin, nous devons prévoir qu'il sera parlé dans la constitution d'un culte public. Il faut donc commencer par rappeler ici le souvenir de la Divinité. M. l'abbé

Digitized by Google

Grégoire soutint le même sentiment, et avec lui tout le clergé.

Plusieurs députés ont fait tour-à-tour des observations sur le parti qu'il fallait prendre touchant la déclaration des droits. On est allé aux voix, et on a unanimement renvoyé dans les bureaux la rédaction du comité des cinq.

20 *Août.* On commence l'examen du projet de déclaration des droits, rédigé par le sixième bureau, et d'abord celui du préambule.

M. Target a relevé, dans ce projet, un manque d'énergie, de fermeté et d'expression. C'est une table des matières qui a besoin de changemens, d'additions et de développemens essentiels au maintien de la liberté.

M. Mounier a réclamé le préambule du comité des cinq, ainsi qu'une invocation à l'Être-Suprême. Plusieurs membres ont adhéré à cette addition. M. l'évêque de Nîmes l'a appuyée avec onction.

M. Mongins de Roquefort a cité l'exemple des Romains, qui invoquaient leurs dieux à la tête de toutes leurs lois.

Digitized by Google

M. Pellerin, passant du paganisme à la loi de Jésus-Christ, a rappelé que les empereurs romains ayant adopté le vrai Dieu, mirent leurs codes sous sa protection. La Suède, la Russie, l'Amérique, etc. ont imité cette sagesse, serions-nous les seuls à nous en écarter?

«Que pensera-t-on, s'est écrié M. l'abbé Grégoire, quand on saura que nous avons discuté longtems pour savoir si nous invoquerions, à la tête de nos lois, cet Être - Suprême, de qui seul elles émanent, et qui seul peut nous donner les lumières nécessaires pour les bien déterminer? »

L'appel des voix, l'impatience et le bruit, ont amené la délibération à son issue. Une grande majorité a rejeté le préambule du sixième bureau, et a fini par reprendre celui du comité des cinq.

L'assemblée passant à la discussion des articles mêmes de la déclaration, M. d'André a proposé de réduire les cinq premiers en un seul, dont il a donné le modèle. Plusieurs membres demandaient des limitations, d'autres

Digitized by Google

plus d'étendue à la rédaction. Enfin, l'on a consenti à trois articles proposés par M. Mounier, à la place des six premiers du projet. Voici la teneur du préambule.

« Les représentans du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics, et de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, etc.....

» En conséquence l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivans de l'homme et du citoyen, etc., etc. »

Nous nous dispensons de rapporter les quinze premiers articles, parce qu'ils n'ont aucun rapport à l'ordre du clergé.

Digitized by Google

22 *Août.* Plusieurs opinans entamèrent la discussion des articles XVI, XVII et XVIII du projet sur la liberté des opinions religieuses et le respect du culte public; mais, d'après la motion de M. l'abbé d'Aymar, on renvoya au lendemain, dimanche, l'examen ultérieur de ces articles, dont il demanda la séparation.

23 *Août.* Cette séance caractérisée, comme plusieurs autres, par le tumulte des opinions et par un acharnement à les défendre, peu compatible avec la régularité d'une assemblée législative, a eu pour objet la question la plus sérieuse. Il s'agisssait non-seulement du respect inviolable dû aux *opinions religieuses;* mais encore de la liberté générale à accorder à chacun *dans l'exercice de sa religion.*

On a passé à la discussion de l'article XVIII. Un de messieurs les secrétaires a lu l'article du projet ainsi conçu : « Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit point être inquiété. »

Les débats s'étant ouverts, M. de

Digitized by Google

Mirabeau a commencé par démontrer que le culte public étant un devoir, il ne devait pas faire partie de la déclaration; qu'il n'était d'ailleurs qu'une institution sociale; et que sous ce rapport, il serait absurde de l'y faire entrer. « Quel tort, s'écriait-il, vous fait celui qui prie l'Etre-Suprême dans la sincérité de son cœur? Vous ne devez pas vous occuper de la police religieuse: je n'entends parler que du culte dominant; ce n'est pas sans doute un culte oppresseur. Voudrait-on parler de celui du prince? mais le prince n'a pas le droit de l'opinion. Le culte est une opinion; votre pensée est à vous; elle est indépendante de toutes les puissances. Rien ne doit dominer que la justice; et ne pas nuir à autrui, est le premier et le plus sacré des devoirs. C'est la motion de M. de Castellane que j'adopte, et qui porte: Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. »

Un autre membre ne disait pas avec moins de force, que l'assemblée

Digitized by Google

ayant déjà consigné dans ses décrets que l'homme était libre, il devait l'être dans ses pensées; qu'il devait à l'Être-Suprême son respect et sa reconnaissance; mais qu'il devait avoir la liberté d'exprimer les divers sentimens de gratitude dont il était pénétré, de la manière qui lui paraissait la plus convenable, en adoptant la première proposition de M. de Castellane, il rejetait la seconde.

« Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit en faveur de mon opinion, a repris alors M. de Castellane; je vais défendre le second article puisqu'on trouve bon le premier; je ne parle pas de culte; je dis que personne ne peut être troublé dans ses opinions religieuses : ce serait prétendre autrement que nous avons le droit d'inquiéter les hommes; ne donnons pas l'exemple de la plus absurde des tyrannies. »

Des signes d'improbation se manifestèrent : M. le président réclama l'ordre et la tranquillité. Divers opinans, entr'autres M. l'archevêque de Paris, jugèrent qu'il n'y avait pas

lieu à délibérer; d'autres renvoyaient à la constitution : alors M. de Castellane retira la seconde partie de sa motion. On proposa aux voix l'article 18 de la déclaration ; il fut rejeté ; et le premier point de l'avis de M. de Castellane resta seul en discussion. Bientôt il fut atténué par divers amendemens, dont le plus complet, soutenu avec sagesse et modération par M. de Virieux, soumettait la liberté des opinions religieuses à la restriction suivante, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public.*

M. le curé du Vieux-Poussange, après avoir dit qu'une religion qui est toute charité doit être essentiellement tolérante, avait opiné pour la liberté des opinions, et même pour celle des cultes, avec l'amendement cependant déjà proposé, pourvu qu'elle ne *troublât pas l'ordre public.*

M. Rabaud-de-St.-Etienne a pris alors la parole ; il est parti de ce principe décrété déjà par l'assemblée nationale, *tous les hommes naissent*

Digitized by Google

et demeurent égaux en droits ; et en conséquence il en a conclu que, s'ils sont égaux en droits, ils ont donc un égal droit à la liberté de leur opinion ; que s'ils sont égaux en droits, ils ont donc un égal droit à la liberté du culte de leur religion ; qu'il n'y a pas de liberté sans celle des opinions, ni de liberté d'opinion religieuse sans celle du culte ; qu'enfin si le culte dominant domine autrement que par la vérité et la persuasion, tous les autres sont opprimés et ne sont plus libres.

MM. les évêques de Clermont et de Lydda développèrent, en le justifiant, l'amendement de M. de Virieux. Les modifications s'entassaient, lorsque, sur la demande de M. le président, il fut décidé qu'il y avait lieu à délibérer encore. Un nouvel amendement, qui spécifie *l'ordre public, établi par la loi*, succéda aux précédens. M. de Mirabeau reprit la parole pour le combattre, et eut à combattre avec l'amendement, l'assemblée elle même, à laquelle il de-

Digitized by Google

manda acte de son refus : il se rendit au bureau, revint à sa place ; les clameurs redoublaient ; elles augmentèrent encore de la part de l'opposition, lorsque les deux principaux amendemens furent admis. Présentés aux suffrages, conjointement avec la motion originelle, ils furent repoussés par un nouveau tumulte. Vingt fois M. de Clermont-Tonnerre voulut calmer la tempête ; les esprits ne reconnaissaient plus de pilote ; et ce président, qui réunit tant de noblesse à tant de prudence, modèle lui-même de toutes les qualités d'un opinant, se vit forcé d'offrir deux fois sa démission. Le vœu public a prévenu cette perte, et enfin, à quatre heures et un quart, la motion et les amendemens ont été décrétés en ces termes :

« Nul homme ne doit être inquiété dans ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

29 *Août*. Le premier moment où M. l'évêque de Langres a commencé ses

fonctions de président, a paru d'abord menaçant pour la liberté et la sûreté de l'assemblée nationale. Il venait d'apprendre par une lettre de M. de St.-Priest, qu'hier il s'était élevé de nouveaux troubles dans le Palais-Royal, qu'ils s'étaient calmés dans la nuit, mais qu'on en redoutait encore; cette lettre annonçait une motion du comité patriotique du Palais-Royal, contre le *veto*, et contre différens députés de l'assemblée dont on demandait la révocation, et quinze mille citoyens allant se rendre à Versailles, pour faire justice de l'*aristocratie renaissante*. M. le comte de Lally Tolendal, instruit plus particulièrement de ces mouvemens, en a fait le récit à l'assemblée.

Dans le même moment on apporta une autre lettre de la société patriotique du Palais-Royal, signée du marquis de Saint-Hurugue et de quelques autres noms, adressée à M. le président, et où, en déclamant contre un *veto absolu*, qui mettrait *un seul homme* dans le pouvoir de s'opposer

au bien de *toute une nation*; on répète l'annonce de quinze mille hommes prêts à accourir avec de l'artillerie; à écraser la coalition aristocratique, composée de tout le clergé, de la majeure partie de la noblesse, et de 120 membres des communes, *traîtres* ou *ignorans*. Une seconde lettre adressée aux secrétaires, les accuse de corruption, menace de renouveller les *anciennes leçons*, d'éclairer les châteaux, et finit en ces termes: *changez ou sauvez-vous*.

A cette lecture, l'assemblée entière est restée plongée un instant dans un silence, non d'effroi, mais d'horreur et de consternation. M. de Clermont-Tonnerre est monté le premier à la tribune, et après un discours énergique où il a montré combien le véritable patriotisme craint peu les proscriptions, il a conclu à ce qu'il fût demandé à M. le commandant de la milice de Paris et à M. le maire, s'ils répondent de la tranquillité de la capitale, et par suite, de la sûreté des représentans de la nation; à ce que,

Digitized by Google

dans le cas où il y aurait pour eux quelques dangers, l'assemblée se concertât avec le roi pour aller tenir ses séances dans quelques provinces ; à ce que M. le marquis de St. Huruge, et les hommes pervers avec lesquels il forme ses complots, fussent recherchés et livrés aux tribunaux, pour être punis comme criminels de lèze-nation.

Un grand nombre de députés étaient du même avis et soutenaient la motion dans toutes ses parties. D'autres jugeaient que de pareilles menaces ne méritaient pas une si sérieuse attention, et que, dans le cas même où les dangers seraient réels, les représentans de la patrie devaient les braver tous pour elle et rester à leur poste.

M Chassey communiqua à l'assemblée une lettre qu'il avait reçue d'un ecclésiastique anonyme, qui le menaçait de sa vengeance et de la mort, pour avoir opiné à la suppression des dîmes. Jusques-là rien, assurément, n'était plus sérieux. Mais M. de Clermont Tonnerre avait proposé qu'on

publiât la liste honorable des noms proscrits dans le Palais-Royal. Pour avoir parlé de la dîme, a ajouté M. Chassey, je suis proscrit par les décimateurs; si je parle en faveur de la sanction, je serai proscrit par le Palais-Royal: dans quelle liste, messieurs, me mettrez-vous donc? Cette inquiétude a paru assez plaisante, et au milieu de tant d'horreurs, le rire a trouvé un moment place. L'assemblée nationale a fini par décider, presqu'à l'unanimité, qu'il n'y avait lieu de délibérer sur les insolentes menaces des hommes pervers qui invoquent le nom de la patrie qu'ils veulent déchirer.

14 *Septembre*, 1789. Au moment où l'on allait entrer dans l'ordre du jour et délibérer sur le nombre des législatures pendant lesquelles pourrait avoir lieu le refus suspensif du roi au décret de l'assemblée, M. de Barnave a fait une motion pour qu'il fut sursis à l'ordre du jour, jusqu'à ce qu'on eût assuré l'exécution des arrêtés du 4 Août, soit en les faisant sanctionner par le roi, soit en décidant que le

roi ne pourrait pas leur refuser sa sanction.

M. Maranda d'Oliveau insista sur la nécessité de faire sanctionner le plutôt possible les arrêtés. Il se fondait sur la crainte d'en voir anéantir les effets, si on laissait au repentir le tems de désavouer ces sacrifices. Pour étayer son appréhension, l'opinant fit mention d'une lettre *circulaire* des agens du clergé, qui réprouve la plupart des arrêtés, jusqu'à dire, en parlant de la suppression des dîmes, que l'*assemblée nationale a fait une bien mauvaise opération.*

M. l'abbé de Montesquiou, agent du clergé, et personnellement attaqué, prit alors la parole, et se disculpa, en disant, qu'il n'avait envoyé aucune *circulaire*; mais qu'il avait écrit à plusieurs communautés religieuses et abbayes, pour recueillir des instructions sur l'état des biens ecclésiastiques; que, par le terme de *mauvaise opération*, il avait entendu une mauvaise opération de calcul; et qu'en effet l'assemblée avait mal calculé

Digitized by Google

l'état des biens du clergé, qui, par la suppression des dîmes, n'égaleraient plus ses dettes. D'ailleurs, en considérant cette expression dans le sens que lui avait donné le préopinant, si l'on était assez indiscret pour la penser, on ne serait pas assez sot pour l'écrire.

Ceux qui pensaient qu'il n'y avait lieu de délibérer sur la motion de M. de Barnave, comme M. Cazalès, disaient qu'on ne pouvait pas décider que pour les arrêtés du 4 août, le roi ne pourrait pas refuser son consentement, puisqu'il était convenu, en agitant le droit du roi à consentir la constitution, qu'on laisserait sur cette question un *voile religieux*, et qu'on ne pouvait pas non plus attendre, pour reprendre l'ordre du jour, que le roi eût examiné, consenti et sanctionné les nombreux arrêtés du 4 août.

M. l'abbé Maury est allé plus loin. Il a offert et entrepris de prouver que parmi ces arrêtés il n'y en avait pas un seul qui regardât la constitution. La constitution, a-t-il dit, est la défini-

Digitized by Google

tion et le partage des pouvoirs; et des arrêtés sur les dîmes, sur les redevances féodales ne sont point le partage et la constitution du pouvoir. Il voulait donner plus de développement à ses idées, mais des murmures, et ce bruit confus de mille voix qui étouffent la voix la plus forte, lui ont fait déserter la tribune.

La motion de M. de Barnave a été soutenue et combattue; les débats ont été longs et vifs, et les esprits paraissaient si peu disposés à un rapprochement, que le président a pris le parti de lever l'assemblée et de l'ajourner à demain matin pour terminer ces différends.

Cependant il a été question le soir même de la forme dans laquelle on demandera la sanction royale, et il a été arrêté que le président se retirerait devers le roi avec les arrêtés du 4 août, et lui en demanderait la sanction.

18 *Septembre.* M. le président a lu la réponse qu'il venait de recevoir du roi sur la sanction des arrêtés du

Digitized by Google

4 août et des jours suivans. Nous allons ne rapporter que les réflexions de sa majesté sur les articles relatifs à l'ordre du clergé.

LETTRE DU ROI A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Versailles, le 18 septembre 1789.

« Vous m'avez demandé, messieurs, de revêtir de ma sanction les articles arrêtés par votre assemblée, le 4 du mois dernier, et qui ont été rédigés dans les séances suivantes. Plusieurs de ces articles ne sont que le texte des lois dont l'assemblée nationale a dessein de s'occuper, et la convenance ou la perfection de ces dernières, dépendra nécessairement de la manière dont les dispositions subséquentes que vous annoncez, pourront être remplies: ainsi, en approuvant l'esprit général de vos déterminations, il est cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrais donner en ce moment qu'une adhésion conditionnelle; mais comme je désire de répondre, autant qu'il est possible, à la demande

Digitized by Google

de l'assemblée nationale, et que je veux mettre la plus grande franchise dans mes relations avec elle, je vais lui faire connaître le résultat de mes premières réflexions, et de celles de mon conseil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même sans peine, si les observations de l'assemblée nationale m'y engagent, puisque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de sa manière de voir et de penser.

Sur l'article V, relatif aux dîmes.

Il m'en coûte de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du peuple est appelée à jouir, entraînent toujours mon suffrage; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre assemblée.

J'accepte d'abord, comme vous, messieurs, et avec un sentiment particulier de reconnaissance, le généreux sacrifice offert par les représen-

Digitized by Google

tans de l'ordre du clergé. La disposition qu'on en doit faire, est le seul objet de mes doutes.

J'ignore si l'assemblée nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques : on ne la connaît pas exactement, mais on peut raisonnablement l'estimer de 60 à 80 millions. Si donc on se bornait à la suppression pure et simple des dîmes au profit de ceux qui y sont assujettis, cette grande munificence de 60 à 80 millions se trouverait uniquement dévolue aux propriétaires de terres, et la répartition s'en ferait d'après une proportion relative à la mesure respective de leurs possessions; or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufacturiers, ceux qui sont adonnés aux arts et aux sciences, et tous les citoyens rentiers ou autres

qui n'auraient pas la double qualité de citadins et de propriétaires de terres; enfin ce qui est plus important, les nombreux habitans du royaume dénués de toutes propriétés, n'auraient aucune part à cette immense libéralité; que si l'état avait un grand superflu, et qu'une faveur importante envers les uns, n'altérât point le sort des autres, la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie, serait moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue desressources de l'état, il conviendrait sûrement d'examiner, si au moment où des représentans de la nation disposent d'une grande partie des revenus du clergé, ce n'est pas au soulagement de la nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin et avec maturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du clergé, je ne pourrais qu'applaudir à cette disposition, et je jouirais pleinement de

l'amélioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terres, à qui l'affranchissement des dîmes vaudrait peut-être un accroissement de revenus de dix, vingt et jusqu'à trente mille livres par an ; quel droit lui verrait-on à une concession si grande et si inattendue ? L'arrêté de l'assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dîmes sera remplacée par un autre impôt, à la charge des terres soumises à cette redevance ; mais, en supposant que ce fut votre dessein, je ne pourrais avoir une opinion éclairée à cet égard, sans connaître la nature du nouvel impôt qu'on voudrait établir en échange : il en est tels, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dîme ; il serait encore important de connaître si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffirait aux dépenses de l'Eglise, et à d'autres dédommagemens indispensables, et si quelque supplément à charge aux peuples, ne deviendrait pas alors nécessaire. Il me paraît donc que plusieurs motifs de sagesse invi-

teraient à prendre en nouvelle considération l'arrêté de l'assemblée, relatif à la disposition des dîmes ecclésiastiques, et que cet examen pourrait s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins et des ressources de l'état.

Les réflexions que je viens de faire sur les dîmes en général, s'appliquent à celles possédées par les commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une considération particulière, c'est qu'une partie des revenus de l'ordre, étant composée de redevances que les commanderies envoyent à Malte, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les dispositions qui réduiraient trop sensiblement le produit de ces sortes de biens, et les ressources d'une puissance à qui le commerce du royaume doit chaque jour de la reconnaissance.

Sur l'article VIII, concernant les droits casuels des curés.

» J'approuve les dispositions dé-

Digitized by Google

terminées par cet article. Tous ces petits droits contrastent avec la décence qui doit servir à relever aux yeux des peuples, les respectables fonctions des ministres des autels.

Sur l'article IX, concernant les privilèges en matière de subsides.

» J'approuve en entier cet article, et je loue le clergé et la noblesse de mon royaume, de l'honorable empressement que ces deux ordres de l'état ont apporté à l'établissement d'une égalité de contribution conforme à la justice et à la saine raison.

Sur l'article X, concernant les privilèges des provinces.

» J'approuve également cet article, et je désire infiniment qu'il puisse se réaliser sans opposition. J'aspire à voir toutes mes provinces se rapprocher dans leurs intérêts, comme elles sont unies dans mon amour, et je seconderai de tout mon pouvoir un si généreux dessein.

Digitized by Google

Sur l'article XI, concernant l'admission de tous les citoyens aux emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

» J'approuve cette disposition. Je désire que mes sujets indistinctement se rendent dignes des places où l'on est appellé à servir l'état, et je verrai avec plaisir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite et de talens.

Sur l'article XII, concernant les annates.

» Cette rétribution appartient à la cour de Rome, et se trouvant fondée sur le concordat de la France avec le Saint-Siège, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuller; mais le vœu de l'assemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dus à tous les princes souverains, et au chef de l'Eglise en particulier.

Sur l'article XIII, concernant les prestations de bénéficiers à bénéficiers.

La disposition arrêtée par l'assem-

Digitized by Google

blée ne souffrira pas de difficultés de ma part ; mais elle doit observer que l'abolition des droits de ce genre obligerait à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des évêchés, des archidiaconés ou des chapitres auxquels ils sont attribués ; et l'on ne pourrait pas s'en dédommager, en assujetissant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, si dans le même tems on supprimait leurs dîmes.

Sur l'article XIV, concernant la pluralité des bénéfices.

» L'esprit de cet article est fort raisonnable, et je m'y conformerai volontiers.

Sur l'article XV, concernant le visa des pensions et des autres graces.

» Je ne m'opposerai à aucun des examens que l'assemblée nationale jugera convenable de faire ; elle considérera seulement si une inquisition détaillée d'une pareille étendue, n'assujetirait pas à un travail sans fin, ne répan-

Digitized by Google

drait pas beaucoup d'allarmes, et si une réduction fondée sur divers principes généraux, ne serait pas préférable.

» Je viens de m'expliquer, messieurs, sur les divers arrêtés que vous m'avez fait remettre; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, et que j'y donnerai ma sanction dès qu'ils seront rédigés en lois. J'invite l'assemblée nationale à prendre en considération les réflexions que j'ai faites sur deux ou trois articles importans. C'est par une communication franche et ouverte de nos sentimens et de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéresse également. Le bonheur de mes peuples, si constamment cher à mon cœur, et la protection que je dois aux principes de justice, détermineront toujours mes démarches; et puisque des motifs semblables doivent servir de guide à l'assemblée nationale, il est impossible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rappro-

Digitized by Google

chions pas en toutes choses ; c'est l'objet de mes vœux, c'est celui de mon espérance. »

Signé, LOUIS.

Comme l'assemblée n'est point uniforme à beaucoup près dans ses opinions, les observations du monarque et de son conseil ont produit des sentimens différens, qui se sont librement manifestés.

M. Goupil de Préfeln proposa aussitot de nommer soixante commissaires dans la proportion des ordres ; pour examiner les observations du roi, et en rendre compte incessamment à l'assemblée ; et avant leur rapport, ajouta-t-il, que toute discussion à ce sujet reste fermée.

M. le Chapellier remarqua qu'en envoyant les arrêtés à la sanction royale, l'assemblée n'avait pu, ni voulu entendre par ce mot, que leur promulgation ; ils ne sont néanmoins, dit-il, ni sanctionnés, ni promulgués. L'espèce de discours du roi est une conférence avec nous ; elle compromet la dignité royale et la liberté de l'assemblée. Selon l'esprit de nos délibérations,

Digitized by Google

le mot équivoque de sanction est synonime de promulgation : des malheurs inévitables naîtraient du retard de l'exécution des arrêtés ; ainsi je propose, « que M. le président se retire sur-le-champ devers sa majesté, pour lui demander sa sanction, et que l'assemblée ne désempare pas que cette sanction ne soit donnée ou refusée. »

Quelques députés adoptèrent la motion de M. de Préfeln ; d'autres défendirent celle de M. le Chapellier, avec des amendemens.

19 *Septembre*. On recommença les débats sur la question de la veille, touchant la réponse de sa majesté : on passa aux voix, et une grande majorité décréta ce qui suit :

« L'assemblée nationale arrête que M. le président sera chargé de se retirer par devers le roi, pour le supplier d'ordonner incessamment la promulgation des arrêtés du 4 août et jours suivans, et d'assurer sa majesté que l'assemblée nationale, lorsqu'elle s'occupera des lois de détail, prendra

dans la plus grande et la plus scrupuleuse considération les réflexions et observations que sa majesté a bien voulu lui communiquer. »

M. le président se rendit chez le roi.

20 *Septembre*. L'assemblée nationale a reçu et entendit la lecture de la réponse du roi, sur la promulgation des arrêtés du 4 août. En voici le contenu :

« Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 août et des jours suivans. Je vous ai communiqué les observations dont ces arrêtés m'ont paru susceptibles : vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous vous occuperez de la confection des lois de détail, qui seront la suite de vos arrêtés ; et vous me demandez en même tems, de promulguer ces mêmes arrêtés : la promulgation appartient à des lois rédigées et revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédia-

Digitized by Google

tement l'exécution; mais comme je vous ai déjà témoigné que j'approuvais l'esprit général de vos arrêtés, et le plus grand nombre des articles en leur entier; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux et patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume; la nation y verra, comme dans ma dernière lettre, l'intérêt dont nous sommes animés pour son bonheur; et je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice, revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés. »

Signé, LOUIS.

23 *Septembre*.. Le comité ecclésiastique a demandé qu'on l'écoutât un moment sur une proposition qui n'exciterait pas beaucoup de débats. Elle en a excité beaucoup. M. Treilhard, au nom du comité, a fait rapport que les dîmes abolies le 4 août, ne

Digitized by Google

l'avaient été que sous la réserve de leur remplacement.

Trois moyens s'offraient pour cela: l'un, très-insuffisant, serait pris des bénéfices qui sont aux économats; le second, dans les bénéfices non à charge d'ames, et au-dessus de trois mille livres de revenu; bénéfices dont sa majesté serait suppliée de suspendre la nomination: le troisième moyen proposé, était dans les biens monastiques; mais on ne pouvait supprimer d'ordre entier, puisque les pensions absorberaient les revenus: il fallait donc se borner à réunir les petits monastères aux grandes maisons de leur ordre. Ces différentes opérations exigaient, au préalable, la connaissance exacte de tous les biens ecclésiastiques: le comité devait donc être autorisé à se la procurer.

M. l'abbé d'Eymar qui, sans doute, n'a pas bien compris à quoi s'est bornée la conclusion de M. Treilhard, a voulu la combattre, et a parlé avec beaucoup de chaleur. M. l'abbé Maury est monté aussi à la tribune. Il a paru

Digitized by Google

croire que l'assemblée voulait prendre quelque décret sur les biens ecclésiastiques, et dans cette supposition, il disait à ceux qui refusaient de l'entendre : « Si vous voulez décréter, il faut que vous discutiez ; si vous voulez juger, il faut que vous écoutiez ceux que vous allez juger ; » mais on ne voulait porter aucun jugement. Le clergé, qui l'a bien compris, s'est levé tout entier, pour consentir à ce qu'on prît tous les renseignemens possibles sur ses biens, et le calme a paru se rétablir dans l'assemblée. Il devait être troublé encore. M. Alexandre de Lameth a fait la motion que le roi fût supplié de n'accorder aucun bénéfice jusqu'au moment où la question des biens ecclésiastiques fût décidée ; et là-dessus, comme on peut le croire, de très-grands débats. Les uns disaient que cela préjugerait toute la question, les autres que cela ne préjugerait rien du tout. Au milieu du tumulte, un député de la noblesse se levant avec beaucoup de vivacité, a dit : *Messieurs, nous tiendrons*

Digitized by Google

toujours le clergé quand nous voudrons, mais l'impôt peut nous échapper ; occupons - nous de l'ordre du jour. Cette saillie a calmé toute l'effervescence des esprits, et M. Alexandre de Lameth a retiré lui-même sa motion. M. de la Coste qui, on peut le soupçonner, regarde les questions relatives au clergé comme son département, a proposé que, dès ce moment, il fût défendu aux ordres religieux de prendre des novices ; la motion a paru prématurée.

La question du remplacement des bénéfices vacans a été ajournée : celle de la connaissance à prendre des biens ecclésiastiques, a été décrétée unanimement, après une courte discussion.

26 *Septembre.* L'ordre du jour était le rapport que devait faire le comité des finances du mémoire et du plan sur l'état des finances que M. Necker avait lus à l'assemblée nationale dans la séance du 24. Nous allons entrer dans quelques détails sur cet objet, parce qu'il est question

Digitized by Google

d'une discussion intéressante sur l'ordre du clergé. C'est M. le marquis de Montesquiou que le comité avait chargé de ce rapport. Après une analyse très-complette, quoique très-courte, de toutes les vues et de toutes les propositions du premier ministre des finances, M. de Montesquiou a exposé les vues du comité. Toutes sont conformes à celles du ministre, et il y en a plusieurs de neuves.

M. de Mirabeau, pour ne pas laisser entrer l'assemblée dans de longs débats, qui pussent apporter aux moyens proposés par M. Necker, un retard capable d'en empêcher le succès, fit à l'assemblée la proposition suivante! « Il est impossible d'examiner, ni dans deux jours, ni dans beaucoup plus, le projet du ministre. Il n'a pas laissé un seul doute sur l'urgence des besoins.

» *Votre très-pieuse politique ne peut pas vous permettre de devenir responsables envers la nation d'un projet de finances, et sur-tout quand vous n'avez que des données*

Digitized by Google

hypothétiques, et aucune connaissance de fait nécessaire à la discussion.

» J'ose croire que la confiance illimitée de la nation dans le ministre des finances, vous autorise, vous ordonne même de lui accorder la vôtre, etc.

» Je crois qu'il n'est qu'une délibération vraiment simple et digne de vous, puisqu'elle vous laisse une ressource pour l'avenir, et ne compromet en rien, ni votre dignité, ni votre crédit.

» Consentons purement et simplement, consentons textuellement à ce que le ministre des finances vous a proposé, et je crois que l'Europe entière et la nation ne pourront que vous absoudre. »

Il y eut un grand intervalle, pendant lequel on demanda à grands cris d'aller aux voix. D'autres s'y opposèrent.

Alors M. de Virieux s'écria : « La patrie est menacée, l'incendie est prête à éclater. Votons à l'instant ce sacrifice patriotique. »

Digitized by Google

Une acclamation universelle applaudit à cet élan, et prouva celui de l'assemblée.

M. de Mirabeau observa cependant qu'un plan de finances ne doit pas être adopté par acclamation.

M. le président regrettant d'arrêter un si noble mouvement, ramena l'assemblée à une délibération plus calme et plus réfléchie.

La rédaction suivante fut proposée

« L'assemblée nationale, frappée de l'urgence des circonstances, a décrété un subside extraordinaire d'un quart des fortunes, et en renvoie le mode au pouvoir exécutif. »

Cette rédaction excita de grandes rumeurs, ainsi que le fonds même de l'article, et elle éprouva beaucoup de contradictions.

M. de Mirabeau se chargea alors de faire une rédaction, et se retira à cet effet.

M. le baron de Jessé saisit cet intervalle, pour proposer un nouveau moyen de secours, qu'il jugeait plus convenable aux circonstances.

Digitized by Google

Il commença par réfuter celui d'une contribution d'un quart des revenus, qu'il pensait impossible dans les circonstances actuelles..... Une nation ne fait rien sans la confiance, et cette confiance n'est point encore rétablie.

Il faut des moyens prompts, mais possibles, et des ressources sûres. Nous manquerions notre but, si nous ne frappions pas sur des richesses immenses qui demeurent ensevelies et inutiles à l'état, *l'argenterie des églises*. Employons ce trésor, qui va réellement mériter ce titre, lorsqu'il servira au soulagement du peuple.

La moindre évaluation de l'argenterie qui se trouve en France, monte *à un milliard*.

L'argenterie d'église en compose environ le septième ; voilà donc un secours de 140 millions pour l'état.

Et il a fait la motion que toute l'argenterie des églises, peu nécessaire à la religion qui n'a pas besoin de luxe pour être toute divine, fût convertie en numéraire dans les mon-

Digitized by Google

naies et employée au soulagement des pauvres, les premiers amis du ciel et de la religion.

Il y a eu un instant de doute sur la manière dont la motion serait reçue, mais cet instant a été bien court.

M. l'archevêque de Paris, dont la piété n'est qu'un patriotisme, qui n'a guères demandé la parole que pour annoncer ou consommer des sacrifices, que pour faire entendre que la religion et la nation ne peuvent pas avoir des intérêts divers, ce pieux et vertueux prélat s'est levé le premier pour consentir à la motion, au nom de son ordre, pour demander que dans toutes les provinces, les archevêques, les évêques, les curés des paroisses et les collégiales des cathédrales réunis aux municipalités, fussent autorisés à conserver, des trésors des églises, ce qui était indispensable à la décence du culte, et à envoyer le reste aux hôtels des monnaies, pour être converti en numéraire, au profit du trésor public.

Cette proposition fut accueillie avec un vif enthousiasme.

M. le président lut ensuite une rédaction du décret concernant la fonte de l'argenterie d'église ; cette rédaction faite par M. Treilhard, de concert avec le clergé, porte « qu'il sera incessamment pour les archevêques, évêques, curés, chefs de communautés, de chapitres, de confréries, etc., dressé, conjointement avec les municipalités, un état de l'argenterie nécessaire pour la décence du culte, et que toute l'argenterie restante sera employée au secours de l'état. »

28 *Septembre.* Les Bénédictins de la maison de St.-Martin-des Champs, à Paris, ont offert à l'assemblée nationale, au nom de leur maison et de leur ordre, l'abandon de leurs biens et de leurs couvens, en réservant à chaque religieux une pension viagère de 1500 livres. Quelques membres de cette congrégation ont envoyé la lettre suivante à l'assemblée:

« Les religieux de Saint-Martin-des-Champs, instruits des besoins urgens de

l'état, prient nosseigneurs les députés de l'assemblée nationale d'accepter l'abandon qu'ils font de tous leurs biens à la nation; ils peuvent faire le même abandon, au nom de tous leurs corps, avec la ferme confiance que tous les membres (un très-petit nombre excepté) y souscriront avec empressement; les lettres qu'ils reçoivent chaque jour de leurs confrères des provinces, les autorisent à manifester ces sentimens de patriotisme.»

»L'ordre de Cluny, dont ils dépendent, est composé de 280 Religieux dans 36 maisons; son revenu total est estimé dix-huit cents mille livres, dont la moitié appartient aux abbés et prieurs commendataires; l'emplacement de ses trois maisons de Paris est évalué au moins quatre millions, qui, joints au produit des emplacemens du reste de leurs maisons situées dans différentes provinces, peuvent faire à chaque individu une pension au-dessus de quinze cents livres. Cet arrangement donnerait à l'état un revenu de neuf cents mille livres, et aux reli-

Digitized by Google

gieux la *liberté*, qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les Français, et de se consacrer à l'éducation de la jeunesse et au ministère des autels. Et ont signés, D. J. Ducoin, D. Robin, D. Laingault, D. Perret, sous-prieur et sénieur, D. Desmartin, D. Hilaire, D. de Meffre, maître des novices, D. Sénéchal, D. Muguet, ancien célérier de la maison; D. Etienne, D. Bailleul, D. B. Adam, D. de Saint-Martin, ex-prieur. »

A cette lecture, la surprise et l'enthousiasme se partageaient l'assemblée. On admira, on applaudit le renoncement des bénédictins, ainsi que leur amour de la liberté; et malgré la désapprobation d'une grande partie du clergé, on décréta que la lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs, serait rendue publique.

M. Chassey annonça un autre trait de la primitive Eglise, qui balança les éloges décernés aux bénédictins. C'était un ecclésiastique anonyme, félicitant l'assemblée de l'abolition des dîmes qui le ruine; et ne voulant pas

Digitized by Google

être ruiné imparfaitement, il vend ses meubles, et en met la valeur, de 120 livres, aux pieds des représentans de la nation. Ce sublime de la pauvreté, que quelques-uns ont cru être celui de l'humeur, d'autres celui de l'épigramme, n'a pas permis à l'assemblée de recevoir cette offrande.

29 *Septembre.* La lecture du procès-verbal a donné lieu à un dissentiment qui, vers la fin, approchait de l'altercation. Il était dit dans le procès-verbal, au sujet de la lettre de quelques religieux de l'abbaye Saint-Martin-des-Champs, que l'*assemblée avait accueilli avec satisfaction ces preuves de patriotisme.*

Il n'y a point de patriotisme, disait-on, à sacrifier le bien d'autrui. Pour pouvoir donner, il faut posséder. Les biens de l'ordre de Cluny n'appartiennent pas à une douzaine de religieux. S'ils appartiennent à l'ordre, où est l'acte capitulaire qui seul peut légaliser cette donation ? S'ils appartiennent à l'état, où est le décret qui a revendiqué des bénédictins de Cluny leurs propriétés ?

Digitized by Google

Plusieurs membres du clergé crurent que l'expression du procès-verbal préjugeait cette dernière question de la propriété ecclésiastique.

M. l'évêque de Nancy ajouta qu'on ne pouvait qualifier de patriotique cette offre que font les bénédictins de Saint-Martin, d'un bien dont ils ne sont que les dépositaires.

Plusieurs revoquèrent en doute le fait même de cette donation, et M. Camus donnant au mot *accueilli* la signification d'*accepter*, affirma que l'assemblée ne pouvait recevoir un abandon fait par les membres d'une seule congrégation.

M. Blin objecta que, de la lettre des bénédictins, il s'ensuit que ceux de Saint-Martin-des-Champs jouissent de 4000 liv. de revenu chacun, pour ne rien faire, et qu'ils ne demandent que 1500 livres pour devenir utiles; or, ajouta-t-il, c'est certainement une offre patriotique.

Après avoir délibéré sur la manière de poser la question, elle fut mise aux voix en ces termes : *La phrase sur*

Digitized by Google

laquelle se sont élevées des réclamations, sera-t-elle supprimée, oui, ou non ?

La majorité demeura douteuse.

Cette motion, dit alors M. de Volney, est de celles qui peuvent toujours s'éluder pour ou contre. Qu'on décide nettement la principale question sur laquelle celle-ci est fondée; qu'on déclare quel est le propriétaire des biens du clergé? ensuite, quels sont les droits des usufruitiers ?

M. de Mirabeau fit sentir que ces questions n'étaient point dans l'ordre du jour, et qu'il s'agissait d'un simple fait; a-t-on applaudi, ou non à la lettre des bénédictins? Une seconde épreuve décida, à une grande majorité, en faveur de la rédaction du procès-verbal, qui fut confirmée.

Séance du soir. Nombre de personnes, en apprenant la cession des biens de l'ordre de Cluny, par 13 religieux, partie très-mineure de la congrégation entière, et non autorisée par aucun chapitre régulier, s'attendaient à une réclamation de la part

des intéressés. En effet, à l'ouverture, on a donné connaissance d'une lettre du supérieur-général et du procureur-général de l'ordre de Cluny. « Ils déclarent avoir été navrés de l'offre précipitée faite par quelques jeunes religieux de Saint-Martin-des-Champs, qui, sans les consulter, sans avoir présenté leur vœu à la délibération capitulaire, se sont écartés des vues sages de la plus saine partie de la communauté. Nous ne cherchons point, ajoutent-ils, à développer les motifs qui ont pu porter à cet égarement ces religieux, trompés par l'apperçu d'une liberté plus attrayante que véritablement avantageuse. La jeunesse, de mauvais conseils, quelques instigations étrangères, sur lesquelles nous nous efforcerons de jetter un voile religieux, ont pu les égarer ; mais ce que nous devons vous dire, c'est que l'ordre de Cluny ne désire conserver son existence, que pour donner à la patrie de nouvelles preuves de son zèle et de son parfait dévouement à la chose publique. Nous sommes trop convaincus

de la sagesse qui doit diriger l'auguste assemblée des représentans de la nation, pour craindre qu'elle fasse droit sur la demande particulière d'individus désavoués par leur corps. »

La séance a continué par la discussion finale de l'emploi de l'argenterie des églises. Plusieurs rédactions ou amendemens ont prolongé le débat : les uns voulaient un décret coactif, et *ordonner* l'envoi de l'argenterie aux hôtels des monnaies ; d'autres *inviter* le clergé à ce sacrifice. Le dernier avis a prévalu, et l'on a décrété ce qui suit :

« Sur la proposition d'un des membres, l'assemblée nationale invite les archevêques, évêques, curés, chapitres, supérieures des maisons et communautés séculières et régulières de l'un et de l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, à faire porter à l'hôtel des monnaies le plus prochain, toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin. »

C'est un spectacle bien intéressant pour un observateur politique et philosophe, de voir les vicissitudes de la fortune du clergé français ; de voir l'opinion l'enrichir et dépouiller tour-à-tour sous chaque race de nos rois ; si sous la première de ces dinasties, la piété fonde et dote les églises, l'esprit militaire les livre bientôt aux gens de guerre qui les partagent à leurs enfans. Si la bienfaisance des rois de la seconde race fait au clergé des libéralités immenses, les Normands viennent et dépouillent l'église opulente. Si les opinions répandues, sous la troisième race, excitent la prodigalité des peuples et des rois, la politique et le *déficit* se réunissent à la fin du dix-huitième siècle, pour faire servir les richesses ecclésiastiques au salut de l'état.

10 *Octobre.* Une motion de M. l'évêque d'Autun était annoncée depuis quelques jours à l'assemblée nationale : et pour concevoir avec quelle impatience, il suffit de dire qu'elle avait pour objet les biens du clergé.

Digitized by Google

« L'état, depuis longtems, est aux prises avec les plus grands besoins, a dit ce prélat, nul d'entre nous ne l'ignore; il faut donc de grands moyens pour y subvenir. Les moyens ordinaires sont épuisés, le peuple est pressuré de toutes parts : la plus légère charge lui serait, à juste titre, insupportable. Des ressources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles sont provisoirement destinées aux besoins extraordinnaires de cette année; il en faut pour l'avenir; il en faut pour l'entier rétablissement de l'ordre; il en faut une immense et décisive, et qui, dans mon opinion, car autrement je la rejeterais, peut s'allier avec un respect sévère pour les propriétés; cette ressource me paraît être toute entière dans les biens ecclésiastiques.

» Je suis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné dans plus d'une occasion et dans cette assemblée des preuves mémorables, pour ne pas penser qu'il accordera, avec courage, son assentiment aux sacrifices que cette

ressource sollicite de son patriotisme.

» On ne peut se le dissimuler, une grande opération sur les biens ecclésiastiques semble inévitable; car sans elle, sans un mouvement considérable dans ces biens, comment concevoir qu'on pourvoira convenablement au sort de ceux que l'abolition des dîmes a entièrement dépouillés. »

M. l'évêque d'Autun n'a pas discuté la fameuse question des propriétés ecclésiastiques : « ce qui me paraît sûr, a-t-il dit, c'est que le clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires.

» Ce qu'il y a de sûr, c'est que la nation jouissait d'un empire très-étendu sur tous les corps qui existent dans son sein; si elle n'est pas en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il est nécessaire au culte dont elle fait profession, elle peut certainement détruire les aggrégations particulières de ce corps, si elle les juge nuisibles ou simplement inutiles, et que ce droit sur leur existence entraîne nécessairement un droit très-

étendu sur les biens ; ce qui est aussi sûr, c'est que la nation peut prendre les bénéfices sans fonctions, comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des fondateurs ; elle peut donc, dès à présent, faire tourner au profit de la chose publique tous les bénéfices de cette nature actuellement vacans, et destiner aux mêmes usages tous ceux qui vaqueront dans la suite.

» Rien d'extraordinaire, car on a vu dans tous les tems des communautés religieuses éteintes, des titres de bénéfices supprimés, des bénéfices ecclésiastiques employés à des établissemens publics ; et l'assemblée nationale réunit toute l'autorité nécessaire pour consommer de semblables opérations si le bien de l'état le demande.

» Mais peut-elle réduire le revenu des titulaires vivans et s'enapproprier une partie? La diète de Pologne a répondu, *post mortem possessorum.* »

M. l'évêque d'Autun résolvait ainsi cette difficulté : « Quelque inviolable

Digitized by Google

que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut charger la nation du bien, en la garantissant, que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques; elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par le titre de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'Eglise qui ont expliqué le sens et les preuves de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient; qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est rarement accordé au malheureux, ou à l'entretien des temples; si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honorable, elle est bien assurée, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

» En même tems qu'elle se charge-

ra, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste; elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des ateliers de charité, des réparations des églises, des frais de la dette publique; et si sur-tout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions du fondateur seraient remplies, et que toute justice se trouvera avoir été sévèrement accomplie. Ainsi je crois que la nation peut, dans une détresse générale, sans injustice : 1°. S'approprier les biens de différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des religieux vivans, le moyen de subsister.

2°. Faire tourner à son profit, dès le moment actuel, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacans, et s'assurer pour l'avenir celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront.

3°. Réduire dans une proportion

quelconque les revenus actuels des titulaires lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont les biens ont été frappés dans le principe.

Dans toutes ces opérations aucune violation des propriétés ; la nation pourrait assurer au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, qui irait en décroissant jusqu'à une certaine somme fixe, en s'appropriant légalement la totalité des bénéfices ecclésiastiques, fonds et dîmes.

Le revenu total est, à ce qu'on pense, de 150 millions.

En dîmes 80 millions, en biens-fonds 70 millions. Ce serait 100 millions reduits un jour par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seraient assurés au clergé par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'état.

L'esprit des détails financiers est dans les articles ; mais il restait une objection principale que M. l'évêque d'Autun présentait et réfutait ainsi :

On dira qu'il n'existe pas en France

Digitized by Google

une somme de numéraire libre accumulée en capitaux disponibles, suffisante pour représenter le prix de tous les biens, et que la valeur des autres biens-fonds se trouverait avilie pour longtems par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jetés dans le commerce.

La répartition est simple, puisque le produit de ces ventes serait destiné à rembourser les dettes publiques; le moyen le plus court pour parvenir au même but, sera d'accorder sur-le-champ aux créanciers de l'état la faculté d'enchérir et d'acquérir eux-mêmes les biens, et de donner en paiement la quittance du capital de leur créance estimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, et au denier 10 pour les rentes viagères; de telle sorte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchère serait portée à 100 millions, l'adjudicataire pourra, à son choix, donner 100 millions, ou une quittance de 10 millions en rente viagère, ou la quittance de cinq, en rente per-

Digitized by Google

pétuelle avec les arrérages dus : cette facilité de s'acquitter, réunie à celle des proportions du numéraire réel, portera au denier 30 le prix de ces biens. 70 millions de revenu donneront donc un capital de 2 milliards 100 millions, avec lesquels l'établissement du crédit peut être plus avantageux que celui qui existe chez aucune autre nation.

M. l'évêque d'Autun a fini par jeter un apperçu sur les domaines dont il pourra résulter des avantages immenses ; voici les articles du projet de décret qu'il a proposés.

1°. Les biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils soient, seront remis incessamment à la nation.

2°. La nation assure au clergé cent millions de revenus variables suivant le prix du blé, estimé tous les dix ans, et comparé au prix actuel ; ces cent millions se réduiront à quatre-vingt, ou tout au plus quatre-vingt-cinq, lorsque, par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus composé que des ministres indispensables du culte.

Digitized by Google

3°. Les cent millions de revenus accordés au clergé dès-à-présent, et les quatre-vingt à quatre-vingt-cinq millions auxquels ils seront réduits pour la suite, seront affectés par un privilège spécial sur les premiers revenus de l'état, comme formant la première dette, et chaque part sera payée avec la plus grande exactitude sur les lieux, quartier par quartier et d'avance.

4°. Chaque titulaire actuel pourra conserver, jusqu'à sa mort, la jouissance de la maison qu'il habite.

5°. Si, par l'état détaillé des biens actuels du clergé reconnus indispensables, il paraissait qu'il est nécessaire d'ajouter momentanément une somme quelconque aux cent millions, cette somme se prendrait sur la vente des maisons ecclésiastiques inhabitées.

6°. Les dîmes, qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, seront payées dans chaque commune,

Digitized by Google

non plus au décimateur, mais aux receveurs des impositions nationales, et ne pourront être converties en une prestation pécuniaire, suivant le taux déterminé par les assemblées provinciales.

7°. Dès la seconde année elles seront diminuées, mais en faveur des propriétaires les moins aisés seulement, désignés par les assemblées provinciales. (On ne peut fixer encore de combien sera cette diminution.)

8°. Dès le moment où la caisse d'amortissement, qui va être organisée, annoncera un excédent de revenu public suffisant pour l'abolition entière de la dîme, (et le terme ne peut être éloigné, si l'on considère que cette caisse sera créée sur un excédent de plus de trente-cinq millions, et qu'elle se grossira rapidement du produit des extinctions des rentes viagères, du produit, du remboursement très-considérable des rentes perpétuelles, et de la diminution successive des vingt millions accordés au

Digitized by Google

clergé) dès cet instant, toute espèce de dîmes ecclésiastiques, ou prestation perçue à la place, cessera entièrement et sans remplacement, si ce n'est que pour accélérer le terme de cette entière abolition, on ne préfère, dès l'instant où l'excédent des revenus publics sera de plus des trois quarts du produit de la dîme, de la faire racheter sur le pied seulement du quart de sa valeur actuelle.

9. Pour la distribution des cent millions, la suppression des communautés jugées inutiles, les pensions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices sans fonctions, la réduction du nombre des autres *par voie d'union*, le prélèvement sur le revenu des titulaires ou pensionnaires actuels, etc.; il sera nommé une commission de trente-six membres, composée particulièrement d'ecclésiastiques, suivant les différentes classes de bénéfices ou biens ecclésiastiques possédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfère une assemblée extraordinaire

du clergé, convoquée pour ce seul objet et dans la forme la plus régulière, et à qui vous fixerez les limites et les bases de son travail.

10°. La réduction du revenu des titulaires ne pourra se faire arbitrairement ; elle sera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, et elle croîtra, à partir d'une certaine somme qui restera intacte, dans une progression toujours plus forte en raison de la valeur, ainsi que du plus ou moins d'utilité du bénéfice ; il sera en même tems fixé un terme au-delà duquel un revenu ecclésiastique ne pourra jamais s'élever.

11°. Aucune cure, dans tout le royaume, ne pourra être au-dessous de 1200 livres, sans y comprendre le logement, si ce n'est qu'on ne préfère qu'un certain nombre puisse être à 1000 liv., afin qu'un plus grand nombre soit au-dessus de 1200 liv., et que par-là puisse s'entretenir une émulation utile. Le casuel des villes ne sera pas entièrement supprimé.

Digitized by Google

12°. Il sera défendu dès-à-présent à toute communauté religieuse d'hommes d'admettre personne à l'émission des vœux jusqu'à ce qu'il ait été décidé quelles sont celles des anciennes communautés qui subsisteront.

13°. On ne pourra dès-à-présent faire aucune résignation ni permutation, si ce n'est des bénéfices-cures; et aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés et cures, ne pourront être conférés jusqu'à une nouvelle disposition.

(Plusieurs autres articles seront sans doute nécessaires et vous seront présentés par le comité que vous allez nommer. Voilà les premiers qui se sont offerts à ma réflexion : voici maintenant ceux qui intéressent la vente des biens-fonds du clergé.)

1°. La vente des biens-fonds du clergé se fera dans les enchères publiques, sous l'inspection et direction des personnes nommées pour cet objet par les assemblées provinciales, et suivant les formes usitées en pareil cas.

2°. Les créanciers publics, propriétaires des créances sur l'état, seront admis à se rendre adjudicataires de ces biens, et à payer le montant de l'adjudication en quittances de remboursement du capital de leurs rentes, soit perpétuelles, rapportant au moins le denier vingt, soit viagères, ainsi qu'en quittances des arrérages ou intérêts du dernier sémestre dans lequel ils se rendront adjudicataires.

3°. Il sera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de se rendre adjudicataires, et de payer le montant de son adjudication en deniers comptans.

4°. Ceux des biens du clergé qui se trouveront situés dans les murs et dans l'arrondissement de la capitale, à une distance de vingt lieues de rayon, ainsi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marseille, Nantes, Lille, et à quatre lieues de leur rayon, ne pourront être payés qu'en argent comptant ou en

Digitized by Google

quittances de remboursement de rentes viagères.

5°. La recette du prix desdites ventes qui sera faite en deniers, devra être versée dans la caisse nationale, pour être employé le montant au remboursement ou acquisition au profit de l'état, des créances publiques, liquidées en productives des intérêts les plus onéreux, et l'emploi sera toujours fait dans le trimestre du versement de deniers qui aura été fait à la caisse nationale.

6°. L'ordre et la forme dans lesquels se feront les ventes et enchères, les publications préalables, les morcellemens et divisions de ces biens avant leur mise enchère, la mise en possession des acquéreurs, le paiement de leur part, soit en deniers, soit en quittances de remboursemens de rentes perpétuelles ou viagères, les conditions sous lesquelles les rentes viagères pourront être reçues en acquit desdites adjudications, les formes dans lesquelles pourront se faire les remboursemens provisionnels et le

rétablissement des créances, ainsi remboursables, seront déterminées par une instruction réglementaire.

7°. Le présent décret sera mis en exécution, à compter du... et jusqu'à cette époque le produit et revenu des biens-fonds du clergé appartiendra aux titulaires, mais ne pourra être délégué, anticipé ni saisi à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit.

8°. A compter du jour qui sera fixé, les produits, profits et revenus des biens-fonds ecclésiastiques seront, à la poursuite et diligence des administrations provinciales, perçus au profit de l'état, et versés dans la caisse nationale, sur le pied des baux actuels qui subsisteront jusqu'à la mise en possession des acquéreurs desdits biens.

9°. La nation entrera en jouissance actuelle de tous les revenus provenans des dîmes, rentes et biens-fonds du clergé, desquels biens-fonds elle ordonnera la vente, dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790, il sera travaillé à la meilleure manière de répartir les 100 millions,

Digitized by Google

et pendant tout ce tems la caisse nationale, profitant de tous les bénéfices vacans, paiera à chaque titulaire actuel le revenu dont il sera prouvé qu'il jouissait.

10°. Aussitôt après la publication du présent décret, les scellés seront mis à la requête du procureur du roi, et d'aprés l'ordonnance du juge royal, sur tous les chartriers appartenans aux bénéfices.

On a eu, pendant la lecture de ce plan, qui n'a point été interrompue, un exemple frappant de l'impression différente que font les mêmes vérités, suivant qu'elles sont présentées dans tel ou tel moment, par telle ou telle bouche.

M. l'abbé de Monstesquiou a pris la parole pour dire que, si l'évaluation des biens du clergé était inexacte et trop forte, on donnait à l'état, en les lui abandonnant, des espérances exagérées, et à ses créanciers un gage insuffisant; qu'il était donc nécessaire, avant de rien préjuger sur un tel plan, de le livrer, imprimé,

Digitized by Google

à une discussion très-étendue. C'est ce qu'a décidé l'assemblée nationale.

12 *Octobre*. M. le comte de Mirabeau a suspendu l'ordre du jour pour demander qu'il fût déclaré par l'assemblée, après discussion préalable, 1°. que tous les biens du clergé sont dans la propriété de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; 2°. que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne puisse être assuré aux curés moins de 1200 livres par année, non compris leur logement.

Un autre membre a demandé que cette motion et celle de M. l'évêque d'Autun fussent ajournées à vendredi, jour consacré aux finances, pour être discutées en même tems; c'est ce qui a été décidé.

La séance allait être levée; on a remarqué que les motions de M. l'évêque d'Autun et de M. le comte de Mirabeau, ajournées à vendredi, perdraient leur jour de discussion; après beau-

Digitized by Google

coup de débats, elles ont été ajournées à demain.

13 *Octobre.* Cette séance a été consacrée à discuter les principes de la fameuse motion de M. l'évêque d'Autun, sur la propriété, et sur l'emploi des biens ecclésiastiques. Jusqu'ici cette grande question n'avait été résolue qu'avec scandale et ruine, par Henri VIII et quelques autres princes. Plusieurs des états protestans se piquèrent, à la réformation, de plus de justice et de modération. Une proclamation publique appela les héritiers des donateurs ou fondateurs des propriétés ecclésiastiques : ceux qui se présentèrent furent remboursés. Le surplus du revenu de ces biens servit à doter les hôpitaux, les collèges, les universités : on se garda bien d'en distraire les capitaux ; car on eut la sagesse de se persuader qu'une fois livrés au fisc, il les dévorerait comme ils l'avoient été en Angleterre, et comme ils l'ont été en d'autres états. Enfin, la dîme fut conservée; elle se perçoit encore: son produit sert en partie à l'en-

Digitized by Google

tretien du clergé pastoral. Monarchies ou républiques, le plus grand nombre des états calvinistes ou luthériens adoptèrent cette politique. Et qu'on observe bien qu'ils dépouillèrent le clergé, parce qu'en même tems ils abattaient la religion, et parce que les principes de la réforme étaient incompatibles avec la conservation des propriétés ecclésiastiques.

La discussion de cette question si importante et si délicate de la propriété des biens du clergé s'est ouverte ce matin. Elle a commencé avec toute la dignité de la raison qui cherche la justice et le bien général. Les deux listes des orateurs pour et contre étaient faites, et, dans le principe, on ne croyait pas voir deux armées en présence. Les opinions paraissaient différentes et les sentimens les mêmes.

M. de Montlauzier a ouvert la discussion; il a présenté plusieurs réflexions contraires à la proposition de M. de Mirabeau, confirmative de celle de M. l'évêque d'Antun. On ne

Digitized by Google

peut, dit-il, être propriétaire d'un bien, que lorsqu'il a été donné ou qu'on l'a acquis; d'où il suit qu'on ne peut pas dire, en principe, que la nation soit propriétaire des biens ecclésiastiques.

Par les mêmes raisons, on ne peut pas dire, qu'il appartient au corps moral du clergé. Quels sont donc les vrais propriétaires? ce sont les instituts partiels qui composent le clergé.

Le vrai sens de la question actuelle se réduit à savoir, si la nation, qui n'est pas propriétaire, peut disposer de ses biens... Je dis que la nation le peut, parce qu'elle a le droit de souveraineté sur les biens du clergé. C'est en dissolvant les établissemens partiels, que la nation peut s'emparer de leurs fonds, en donnant aux individus une juste compensation.

On ne peut déposséder les titulaires actuels, parce qu'ils tiennent leurs biens non pas de la nation, mais des fondateurs; le clergé moral, au contraire, peut être dépossédé.

M. Camus, attaquant l'avis du préopinant, maintint, 1°. que le clergé peut être véritable propriétaire, quoique ses biens lui aient été donnés conditionnellement; et qu'il soit gêné dans leur aliénation; car ces circonstances n'altèrent point le droit de propriété.

Le corps du clergé est formé de citoyens moraux, propriétaires il est vrai, mais qui diffèrent des autres citoyens, en ce qu'ils sont responsables à la nation de leur conduite particulière. La plus grande partie de leurs biens appartient aux pauvres, au soulagement desquels les fondateurs les ont destinés, et la nation a le droit de les convertir à cet usage, comme de veiller au maintien des conditions des premiers donateurs.

Cette question, ajouta-t-il, est prématurée. Avant de savoir si l'on disposerait d'une partie des biens du clergé, il fallait pourvoir aux dépenses du culte et à l'entretien des ministres. Quelle base au crédit public, d'hypothéquer la dette sur la totalité des biens ecclésiastiques, sans savoir

s'ils sont même suffisans pour l'entretien du culte, des ministres, et pour la dette du clergé !

M. Camus exposa ensuite, la reconnaissance que doivent aux monastères, les arts, les sciences, et les avantages qu'ils pourront encore en tirer.

M. l'abbé Dillon a succédé à M. Camus. Les biens du clergé, a-t-il dit, ont été pris par la nation dans des tems de besoins publics : ils ont été rendus ; mais puisque le peuple a pu les prendre, il le peut encore ; et fut-il mathématiquement démontré que nous sommes propriétaires de nos biens, je crois qu'il serait encore, non pas de notre générosité, mais de notre devoir de les sacrifier lorsque le bien public l'exige.

M. l'abbé d'Eymar lut ensuite un mémoire pour établir la propriété du clergé, sur les biens qu'on lui disputait. Les biens ecclésiastiques, dit-il, furent donnés par les premiers ecclésiastiques riches en biens fonds, qui disposèrent de leurs patrimoines,

pour doter la plupart des fondations religieuses. Après Clovis, et même après Charlemagne, on vit encore des exemples de ces donations. Dira-t-on qu'ils livrèrent leurs biens au pouvoir arbitraire de la nation ?

L'usage des tems a toujours considéré le clergé comme propriétaire. En quelles qualités avons nous été convoqués aux états-généraux ? n'est-ce pas comme citoyens propriétaires ?

Un préopinant a avancé que la nation peut s'emparer des biens d'un des corps politiques qui composent le clergé, en dissolvant. Cette hypothèse ne prouve point que le clergé n'est pas propriétaire. Ensuite, la force seule, mais non la justice, peut dissoudre ce qui est constitutionnel depuis tant d'années.

En privant les ministres des autels de leurs propriétés, vous les rendez dépendans de mille circonstances ; vous portez atteinte au culte divin ; et il ne nous reste qu'à pleurer sur le sort de la religion. Voulez-vous donc pré-

Digitized by Google

cipiter dans l'indigence deux cent mille de vos concitoyens.

(Ces expressions firent élever des rumeurs. M. le président ramena l'opinant à l'ordre, comme supposant des intentions contraires aux vues de l'assemblée.)

Il est une classe d'ecclésiastiques, peut-être maintenant la plus nombreuse, les sujets non pourvus, qui, liés par des engagemens irrévocables, avaient lieu d'espérer un entretien honnête : les laisserez-vous sans ressource ?

J.-J. Rousseau, dans son *Contrat Social*, s'est exprimé en ces termes :

« La volonté générale doit partir de tous pour tous ; elle perd sa rectitude, lorsquelle s'étend à un fait ou à un droit particulier. C'est une affaire contentieuse, un procès où le particulier est une des parties, et le public l'autre. Il n'y a alors ni loi ni juge, etc. »

Ce texte proscrit toute délibération sur la question qui nous occupe. Car si cette pluralité déclarée contre nous

est une des parties, elle ne peut être son juge. Au nom de mes commettans, je dois dire qu'ils ne pourront adhérer à aucune décision qu'on prendrait à cet égard. Je propose, en conséquence, à l'assemblée entière du clergé, de fournir d'une autre manière les secours qu'on lui demande. Fussent-ils du quart, de la moitié, des trois quarts mêmes des revenus, en don gratuit, il l'accordera, pourvu qu'on n'aliène point les capitaux.

M. Barnave répliqua qu'il ne s'agit point d'un procès, mais d'une grande question du droit public; la nation assemblée a droit de juger.

Le clergé n'est et ne peut être qu'une profession. Il existe par la nation, pour la nation, pour le service et l'utilité de la nation. Il en est de même de tout ce qui dépend du clergé.

Ce n'est pas pour les individus du clergé, mais pour l'entretien du culte, le soulagement des pauvres, l'instruction publique de la jeunesse, que les fondations des biens ecclésiastiques

Digitized by Google

ont été faites. Le clergé ne peut être regardé que comme administrateur de ces biens.

Si c'est à la nation à se charger de ces différens objets, il en résulte que ces biens ont été donnés à la nation. Il n'est pas moins clair que la nation peut réformer la mauvaise distribution d'un bien qui n'a été donné et affecté que pour elle.

Dans les premiers siècles de l'Egise, lorsque la circulation du numéraire n'était presque point encore établie, on confiait aux administrateurs publics des immeubles, dont les revenus lui servaient de salaire; c'est ainsi qu'on a donné aux rois un domaine, pour subvenir aux dépenses de la couronne. C'est ainsi qu'on donna au clergé des bénéfices, c'est-à-dire, des immeubles, des biens-fonds, dont les revenus composaient ses honoraires.

Les biens ecclésiastiques n'appartiennent donc pas plus au clergé, que les domaines n'appartiennent à la royauté.

On n'ignore point que la majeure

partie des biens ecclésiastiques a été affectée au soulagement des pauvres, et que la nation se chargeant de cet emploi, a droit de retirer les propriétés qui ont été destinées à cet effet. Cette partie est la plus considérable, et forme plus des deux tiers des biens ecclésiastiques. La vente de plusieurs de ces biens a été faite plusieurs fois par de simples arrêts du conseil. Ne serait-il pas de la puissance de la nation de le faire?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que la distribution des biens ecclésiastiques devient nécessaire dans les circonstances; d'après la suppression des dîmes, les curés n'ont plus rien. Il est indispensable de pourvoir d'une autre manière à leur subsistance, par une répartition plus égale des revenus ecclésiastiques.

La vente des immeubles est le seul moyen d'éviter la banqueroute, et de porter un soulagement à la partie la plus vénérable du clergé.

M. l'abbé Maury a pris la parole. Si l'on avait juré, dit-il, la ruine absolue

du clergé, on ne pouvait mieux y réussir qu'en commençant par prononcer que les biens du clergé sont à la nation. Et quel est le but de ce projet ? le crédit national. Le crédit national, qui est le plus terrible fléau de la nation. C'est parce qu'il y a eu un crédit public, qu'on a anticipé sur la subsistance de la postérité, qu'on a accumulé les emprunts, non pour subvenir aux besoins de l'état, mais pour assouvir la cupidité des ministres. C'est du premier emprunt de François I, que date la dégradation de nos finances. La France n'a pu résister au crédit que 250 ans.

C'est pour fortifier ce crédit qu'on vous demande les propriétés du clergé. *On vous demande de mettre les bénéficiers à la place des capitalistes, et les capitalistes à la place des bénéficiers...* Et c'est dans une assemblée où l'on n'a pas encore calculé les ressources de l'état, que l'on veut avoir recours à ces violences ! C'est dans une assemblée où l'on ne connaît pas la dette de l'état, la valeur

du domaine ; où l'on n'a pas encore fait rendre compte de l'origine, de l'immensité de leur fortune, aux traitans qui dépouillent la nation ! c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé ni flétri, où l'on n'a pas même jeté un coup-d'œil sur les sangsues publiques qui ont dévoré leurs victimes ; c'est dans cette assemblée qu'on vient vous proposer de spolier vos concitoyens et vos frères ! On vous dit d'anéantir ce clergé, qui a reçu en dotation des biens qui appartiennent à vos enfans, à la noblesse, au tiers-état ; car les cinq sixièmes du clergé ne sont point nobles. Vous croyez, sans doute, que vos commettans vous ont dit : « Arrivez de toutes les extrémités du royaume, réunissez-vous autour du trône, ruinez le clergé, et retournez triomphans dans vos provinces. »

On répète que les biens du clergé appartiennent à la nation : cela est vrai dans un sens ; oui, par droit d'*enclave* ; de même une province appartient à la nation.

Digitized by Google

Nous sommes propriétaires parce qu'on nous a donné nos biens, ou parce que nous les avons acquis : si l'on dit que nous les avons usurpés, renvoyez la question au pouvoir judiciaire.

La conduite qu'on vous propose ressemble à celle d'un seigneur de paroisse ruiné, qui assembleroit ses créanciers, et leur déléguerait les biens des curés de ses villages..... Est-ce parce qu'il y aura quarante-cinq mille exemples de cette iniquité, qu'elle sera consacrée?

Nous avons acquis nos biens par des défrichemens, nous les avons acquis sous la protection de la loi ; si vous les prenez, quelle propriété sera désormais assurée ? vous aurez bientôt des *lois agraires :* elles vous menacent, et vous en aurez consacré d'avance la légitimité.

Lorsque vous avez déclaré que les gens de main-morte, les ecclésiastiques, pourraient prêter leurs capitaux à intérêt, n'avez-vous pas vous-mêmes décidé qu'ils sont propiétaires ?

Digitized by Google

Quelle idée étrange que celle de vendre les biens ecclésiastiques aux créanciers de l'état! De quel œil les habitans des campagnes verront-ils les financiers, les agioteurs, prendre la place des bénéficiers qui les faisaient vivre?

Vous allez étendre partout le fléau des propriétaires absens, des regisseurs oppressifs, des hommes à argent qui frapperont de misère tout ce qui les entourera.

Lorsqu'en 1783, les célestins furent supprimés, le roi de Sardaigne revendiqua la maison de Lyon, qu'il avait fondée; M. l'évêque d'Autun lui-même, alors abbé de Périgord, fit un mémoire dans lequel il affirma que ce qui avait été donné aux célestins, était donné à l'église, et que ce don était irrévocable.

Toutes les fois que l'état a voulu s'approprier les biens ecclésiastiques, il en a été la dupe. Quelles richesses la destruction des Jésuites a-t-elle procurées à l'état? Il n'en est résulté autre chose, que la perte des lumières et des travaux de cette société.

Digitized by Google

Si vous livrez le clergé au salaire du fisc, au premier moment où les paiemens cesseront, à la première guerre, vous verrez les peuples sans pasteurs, et les ecclésiastiques sans ressources. Voulez-vous donc anéantir la religion avec ses ministres?

De grands murmures s'élevèrent dans l'assemblée. L'orateur se plaignit de ce qu'on ne pouvait obtenir la liberté d'opiner, quand on voulait combattre les passions et les préjugés d'une partie de l'assemblée.

Ces dernières clameurs excitèrent de plus vives clameurs encore. M. l'abbé Maury abandonna la tribune.

M. le président lui reprocha son manque de confiance aux intentions de l'assemblée. Il excusa néanmoins l'expression d'un premier mouvement de vivacité, et engagea l'orateur à continuer; M. l'abbé Maury est remonté à la tribune au milieu des applaudissemens. « J'y remonte, a-t-il dit, par respect pour l'assemblée, et je professe ce que tous les publicistes de la nation ont pensé que le clergé

est propriétaire, qu'il a acquis sous la protection des lois..... Chez nos voisins, Henri VIII s'empara des plus riches abbayes, sans toucher aux chapitres et aux évêchés; il a fallu cependant une dotation pour les ministres et une forte taxe pour les pauvres.

M. l'abbé Gouttes attesta l'expérience de tous les tems et de tous les peuples, pour prouver combien les richesses avaient été désavantageuses au clergé ! Elles ont attiré dans cet ordre une foule de personnes sans vocation, y ont nourri le scandale et l'ambition, et ont excité les princes à le détruire.

Le clergé est simple usufruitier, mais il est utile; confiez aux pasteurs l'usufruit des biens-fonds, plutôt que de les payer en argent. Ils sont les seuls dans leurs paroisses qui s'appliquent aux sciences, qui soient capables de faire des expériences utiles dans l'agriculture. Ils évitent l'oisiveté qui a occasionné tant de scandales dans le sein du clergé.

Ils seront plus à même de soulager

les pauvres des campagnes, à qui il faut plutôt du pain que de l'argent. Ils leur donneront plutôt du pain quand ils recueilleront du bled. Au contraire, l'argent nourrira leur avarice.

Je propose donc que M. le président se retire sur-le-champ par devers sa majesté, pour la prier de suspendre la nomination des bénéfices simples. Quant aux maisons religieuses, sans les détruire, comme elles le souhaiteraient peut-être, qu'on les rappelle à leur institution, et qu'on les force de commencer enfin à édifier le public qu'ils ont si longtems scandalisé. Qu'on réduise ce grand nombre de maisons inutiles et oisives. Celles qui resteront superflues, ainsi que tous leurs biens, *seront confisqués*. Quand on aura réduit les grosses abbayes, les gros canonicats, les grosses chapellenies, on parviendra à convertir leurs biens à leur vraie destination, au soulagement du peuple et des pauvres des campagnes. Je demande encore que le roi soit prié d'ordonner que tous les bénéficiers qui mènent

une vie oisive et scandaleuse à Paris ; soient obligés de retourner chacun au lieu de leurs bénéfices.

Les débats ont été ajournés.

23 *Octobre*. La motion de MM. d'Autun et de Mirabeau sur la propriété et sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, étant remise en discussion, quelques membres ont inutilement désiré de l'ajourner encore, en lui substituant celle de l'organisation des municipalités.

M. l'évêque de Clermont a pris la parole. « La religion est notre vrai trésor, dit-il, et nous ne regardons les biens temporels utiles, que pour son maintien et sa propagation ; ce n'est pas nous qu'il faut envisager ; si nos jouissances individuelles nous sont aussi légitimement acquises que celles des autes citoyens, nous pouvous sacrifier tout ce que le patriotisme peut exiger ; je remplis le devoir de citoyen, en disant que la nation, en prenant les biens ecclésiastiques, ne ferait que subsituer une charge perpétuelle à une charge mo-

Digitized by Google

mentanée. Je remplis le devoir d'évêque, en disant que cette aliénation peut porter atteinte à la religion. Il n'y a point de religion sans ministre, ni ministre sans subsistance, ni subsistance sans des secours ou des moyens réels. Les pères des pauvres deviendraient les oppresseurs des peuples, en nécessitant les charges publiques. Ne nous serait-il pas permis d'ailleurs d'avoir des inquiétudes pour l'avenir ? Les biens ecclésiastiques sont un dépôt qui nous est confié ; si la force les enlève, nous aurons le témoignage que, ni le respect humain, ni la terreur, n'auront pas arrêté notre opinion dans des circonstances aussi difficiles. Au surplus, je fais des vœux pour que l'on mette la subsistance des curés au taux le plus élevé.

M. Duport a considéré le clergé comme simple administrateur de ses biens, et le respect des fondations comme sauvé, du moment où la nation en remplirait le but. Les ressources que procureraient les biens

ecclésiastiques serviraient à adoucir les tributs que paient les campagnes, et à liquider les offices, ainsi que les droits de judicature supprimés. « Ce n'est pas pour moi que je parle, a ajouté l'opinant, car je remets à la nation la finance de ma charge de conseiller au parlement de Paris. »

M. Thouret a aggrandi et annobli la question, en joignant tous les genres de main-morte qui doivent être soumis en effet aux mêmes principes. L'opinion de M. Thouret est que le clergé a été propriétaire, qu'il l'est encore, mais par la volonté de la nation, qui, en prenant une volonté différente, peut retirer légitimement la propriété qu'elle avait cédée, mais non donnée.

« Il faut distinguer, a-t-il dit, les individus et les corps ; ils diffèrent par l'étendue de leurs droits et par l'exercice de la loi ; les individus existent avant la loi, ils ont des droits que la loi protège et assure ; c'est le droit de propriété ; les corps n'existent que par la loi, et ils n'ont aucun droit réel par eux-mêmes ; ils

Digitized by Google

ne sont que des abstractions que la nation peut détruire ou modifier à son gré ; elle peut examiner s'il est utile qu'ils conservent les jouissances, et jusqu'à quel point ; la loi peut ne pas leur accorder le droit de posséder des propriétés foncières, comme elle leur défend d'acquérir ; la même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas homicide, fait aussi que la défense de posséder n'est pas une injustice.

» Or, ce décret importe à l'intérêt social sous deux points de vue. 1°. Avantages publics pour les fonds de terre ; 2°. avantages publics pour les corps eux-mêmes. Une nation immense est nécessitée à étendre les propriétés, et à les diviser. La France étant agricole doit tourner toutes ses vues vers son sol : il lui importe de donner à la terre des propiétaires réels, et non des propriétaires fictifs ; des usufruitiers ennemis naturels de la propriété, ou des administrateurs qui s'y intéressent peu ; la France tirera plus de profit de son

Digitized by Google

sol, et les corps seront plus utiles à la chose publique ; ils ne peuvent être introduits et conservés que pour l'utilité générale, et la dotation en propriété est la cause qu'ils diminuent cette même utilité.

» Parmi les collèges, les hôpitaux, les hôtels-de-ville, quelques uns sont à charge au trésor public ; dans quelques autres, la dépense a augmenté, et non le revenu foncier. Il faudrait anéantir pour eux la propriété, la convertir en capitaux ; l'intérêt serait plus considérable, et l'économie d'administration, des frais de régie, et des bâtimens serait certaine.

« Dans le clergé régulier, l'établissement des abbayes et des prieurés a été dénaturé par la commande. Les bénéfices simples sont sans utilité publique, n'exigeant pas même la résidence.

» Quant aux fondations, que diraient leurs auteurs, s'ils voyaient les monastères dépouillés par des séculiers, et des titres conservés sans secours religieux, sans maisons con-

ventuelles? C'est ainsi que les grands biens sont détournés de leur destination.

M. Thouret ajoutait : « Lorsque le clergé a été interdit d'acquérir des immeubles, on n'a pas violé les droits naturels comme contre un particulier. A l'égard des titulaires, ils ont droit à la jouissance, non à la propriété, non à la totalité des revenus, mais à la partie suffisante pour leur subsistance. »

Passant ensuite aux domaines du roi ou de la couronne, M. Thouret disait, qu'ils sont les biens de la nation, surtout lorsqu'elle se charge de pourvoir par des subsides au paiement de la liste civile, et aux autres frais du gouvernement. La nation peut, par l'autorité du pouvoir constituant, retirer à elle les biens-fonds qui sont sans propriétaires réels, et les faire rentrer dans les familles, en consultant la faveur des circonstances ; l'intérêt national est au-dessus de toutes les règles. C'est d'après ces principes, dont

l'assemblée a ordonné l'impression, que M. Thouret a proposé un projet de décret en ces termes :

1°. Que le clergé et tous les corps ou établissemens de main-morte sont dès-à-présent et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds ou autres immeubles.

2°. Que tous les biens de cette nature, dont tout le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle, sont, de ce moment, à la disposition de la nation, et qu'elle se charge de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens, suivant la nature des différens corps, et le dégré de leur utilité publique.

3°. Que la nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, en les aliénant, en exceptant seulement l'aliénation des forêts, s'il paraît plus avantageux de les conserver, et que l'administration des biens domaniaux, situés dans chaque province, sera confiée

Digitized by Google

aux assemblées provinciales qui vont être établies.

4°. Qu'il sera avisé, dans le cours de cette session, aux moyens de tirer successivement, de toutes les propriétés, d'abord le parti le plus avantageux aux établissemens dignes de la protection publique, et d'appliquer ensuite l'excédent de leurs valeurs au rétablissement des finances de l'état.

M. l'évêque d'Uzès a développé plusieurs objections de poids contre le système de l'aliénation, l'incertitude des calculs sur les biens ecclésiastiques, sur la dette générale et les dettes particulières du clergé ; les droits des titulaires usufruitiers qu'on ne pouvait dépouiller sans lésion ; la chimère d'imaginer de mettre en circulation commerciale les immeubles de l'église, à l'instant où il se trouvait plus de six mille terres à vendre dans le royaume ; enfin, les sacrifices qu'avait fait et ceux qu'offrait encore le clergé.

MM. Treilhard et Chassey ont pré-

senté les propriétés ecclésiastiques sous le même point de vue que plusieurs des préopinans ; et défendu les droits de la nation sur ces propriétés.

M. Bureau de Puzy a demandé la nomination des commissaires, qui dresseraient un état exact des biens, revenus et charges du clergé.

24 *Octobre.* L'ordre du jour a ramené la question sur les biens ecclésiastiques ; question importante et délicate que les politiques et les financiers, les publicistes et les créanciers de l'état, voient peut-être sous des rapports différens. Montesquieu avait prévu cette révolution, lorsqu'il disait, après avoir parcouru l'histoire de la monarchie : « *Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et il acquiert encore.* »

Il est probable qu'il n'acquerra plus, si l'on adopte les motions qui ont été faites sur cet objet. On a déjà vu que celle de M. l'évêque d'Autun tend à l'aliénation de tous les biens-fonds de l'Eglise : celle de M. de Mirabeau a déclaré la nation seule propriétaire de

Digitized by Google

ces biens. La motion de M. Thouret va plus loin, elle étend à tous les gens de main-morte, et à toutes les corporations politiques, la dépossession des propriétés foncières, et l'incapacité perpétuelle d'en acquérir.

Les débats ont été continués ; M. Dupont, après avoir considéré le clergé comme corporation sous les différentes races de nos rois, l'a regardé ensuite comme formant une république dans l'empire : « Si le clergé, disait-il, n'a pas fait un bon usage de son pouvoir et de ses privilèges, c'est la faute de l'esprit de corps, ennemi de l'esprit public. Je suis loin d'attaquer les membres, et je n'attaque que l'esprit de corps. »

M. Dupont est entré ensuite dans des détails pour prouver que le clergé, depuis un siècle, n'a pas payé sur le même pied que la noblesse, ce qui, selon lui, faisait, depuis 1706, un vuide dans nos finances de deux milliards sept cent millions. « Voilà, disait-il, le résultat de son état de corporation ; la faiblesse du ministre y

a contribué, mais cette faiblesse même a pris sa source dans l'état du clergé... La nation a déclaré qu'elle ne voulait plus d'ordre, de quelque dignité qu'il soit, et c'est-là un grand acte de sagesse. S'il n'existe donc plus d'ordre ni de corporation du clergé, à qui appartiennent ces biens dont ils forment une propriété indivise ? En détruisant les Jésuites, personne n'a trouvé extraordinaire que la nation disposât de leurs biens, en leur donnant une pension suffisante.

« Le clergé ne peut prétendre de propriété sur la dîme, puisque c'est un impôt, c'est une propriété indivise de la société, destinée à payer l'instruction religieuse, comme la taille est une propriété de la société, destinée à payer la force militaire ; ainsi le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, qui ne sont qu'un impôt ; mais les membres du clergé ont un droit au partage des revenus qui forment la dotation du clergé, en déduisant les contributions nécessaires, et en évitant qu'une trop ex-

cessive étendue de fortune soit entre les mains des membres du clergé.

» Il faut que les curés jouissent d'une subsistance assez considérable pour faire la charité aux pauvres ; il faut qu'ils aient 1200 livres dans les plus petits villages, et que cette somme soit augmentée progressivement, à raison du nombre des feux. Les curés des villes ont besoin d'un meilleur traitement, à raison de la population et des malheurs qui peuvent affliger les artisans ; les sièges placés dans les grandes cités demandent plus de secours. » M. Dupont a fini par annoncer un projet de décret sur la disposition des biens ecclésiastiques.

M Pellerin a prouvé, par des faits historiques, des textes précis, et des chartes anciennes, que le clergé a toujours exercé les droits attachés à la propriété ; il a montré les églises fondées par la piété sous la première race ; les immenses libéralités faites par les rois de la seconde, et assurées comme propriétés par les capitulaires de Charlemagne ; il a parlé ensuite des fonda-

Digitized by Google

tions, objet particulier de la bienfaisance religieuse des fidèles sous la troisième ; et il en a conclu que le clergé était véritablement propriétaire.

M. Garat le jeune, qui a parlé ensuite, était du nombre de ceux qui pensent que les biens du clergé sont la propriété de la nation. « On a cru, disait-il, cette opinion nouvelle ; on l'a attribuée à l'esprit philosophique du siècle ; elle est cependant très-ancienne ; elle nous a été transmise par les lois mêmes de la monarchie, et par des lois faites dans les siècles les plus religieux. » Après avoir établi ce point par des faits, il a prouvé que ces lois anciennes ont été fondées sur la nature des choses : voici l'analyse des faits qui lui servaient de preuve :

« 1°. Le clergé ne peut acquérir, ni aliéner, sans la permission et sans l'intervention du souverain, représentant de la nation.

» 2°. Le clergé ne peut hypothéquer ses biens, ni emprunter, sans la permission du souverain.

» 3°. Le souverain peut, avec l'é-

vêque, diviser, réunir les biens du clergé, et même en changer la destination assignée par le fondateur.

» 4°. Le souverain nomme à tous les évêchés, abbayes, prieurés; c'est la nation, par son représentant, et non le corps du clergé, qui est de droit collateur universel.

» 5°. Dans les vacances de ces grands bénéfices, les revenus sont portés au trésor de la nation, et non au trésor du clergé.

» 6°. Les paroles de la religion même annoncent que les biens du clergé sont la propiété du pauvre.

» 7°. Sous les trois races de nos rois, toutes les fois que des besoins extraordinaires ont mis la nation en péril, elle a porté ses regards sur les biens du clergé, comme sur des fonds qu'elle pouvait légitimement employer au service public; c'est ainsi que les biens des Jésuites ont été dévolus à la nation, et non au clergé, sans aucunes réclamations de ce dernier, ni des cours de justice. »

Tous ces faits, ajoutait-il, enlèvent

aux possessions du clergé ; tous les attributs qui distinguent essentiellement la simple possession de l'usufruit, et la propriété. »

Après des applaudissemens donnés à M. Garat, la discussion a été fermée.

30 *Octobre*. On a passé très-promptement à la question de la propriété des biens ecclésiastiques. L'éloquence et l'argumentation n'avaient point encore réuni autant d'efforts dans les séances ultérieures, que des hommes à talens en ont développé dans celle-ci, sur cette question qui touche aux racines de tout ordre social : et les représentans de la nation, contenus par la grandeur et par l'intérêt de la question, ont délibéré avec la dignité d'une assemblée législative.

M. le Brun a porté le premier la parole. « Les biens de l'église, a-t-il dit, n'ont jamais appartenu, n'appartiennent point, et ne peuvent appartenir à la nation ; ces biens sont le véritable patrimoine des pauvres du territoire dans lequel les églises se trouvent situées. Les auteurs de la

Digitized by Google

motion de M. l'évêque d'Autun ont égaré son zèle et trompé sa religion. L'assemblée nationale n'a pu supprimer les dîmes, vrai patrimoine des églises, émané de la piété des premiers fidèles. Il serait souverainement injuste de dépouiller le clergé : il serait souverainement nécessaire de le réformer. L'intérêt public et celui de l'Eglise auront à nous demander la suppression des bénéficiers et des monastères évidemment inutiles, pourvu qu'on ménage tous les établissemens utiles, et que la réduction des autres soit consacrée au soulagement des pauvres.

M. le vicomte de Mirabeau a avancé qu'on couvrait un piège sous la proposition de décréter le principe, sans toucher aux conséquences. Le premier reconnu, celles-ci ne tarderaient pas à suivre : or, ces conséquences, cette aliénation, cette distribution des biens ecclésiastiques aux créanciers publics, vont ruiner les provinces, l'agriculture, tarir une circulation vivifiante, surcharger l'état, et lui ôter même

Digitized by Google

un gage de crédit. Qu'on parcoure les provinces autrichiennes, où ces conversions prétendues politiques ont été exécutées, on aura le tableau de désolation auquel la France doit s'attendre. La motion de M. d'Autun doit être absolument rejetée; mais il est nécessaire que le comité ecclésiastique nous présente l'état des biens du clergé, des vues sur leur emploi, et qu'on détermine, d'après ce rapport, sur quels monastères doit tomber la suppression.

M. le comte de Mirabeau, répliquant à M. son frère, a fait suivre son apologie personnelle de celle du principe fondamental de la motion de M. d'Autun; mais il s'est attaché spécialement à l'examen des fondations ecclésiastiques. Il a rapporté un passage de l'article *fondation* de l'Encyclopédie par M. Turgot.

Il a distingué trois classes de fondations; les unes faites par nos rois et par des fonds pris sur les domaines; celles-là évidemment sont des propriétés de la nation, puisqu'elles ont été

faites aux frais des domaines qui sont à la nation.

Les autres, faites par des aggrégations politiques, et celles-là faites par des contributions payées à la nation, sont bien à la nation aussi.

Les autres, faites par des particuliers à charge d'une fonction nationale, ne peuvent pas non plus avoir d'autre propriétaire que la nation.

Avant la loi, a dit M. de Mirabeau, tous possédaient, ou un seul a usurpé; la loi seule constitue la propriété, car la propriété n'est autre chose que le droit que tous ont donné à chacun de posséder exclusivement telle ou telle portion du domaine universel. C'est donc à la loi à décider si elle veut ou non que le clergé soit propriétaire: si elle peut prononcer sur l'existence du clergé comme corps, elle peut bien prononcer sur sa possession comme corps.

Si le corps de la marine ne peut pas dire que les vaisseaux lui appartiennent, le clergé ne peut pas dire que les églises et les domaines attachés aux églises lui appartiennent.

Digitized by Google

M. l'abbé Maury est monté immédiatement après à la tribune : il commença son exorde en disant : « Qu'au-delà de l'enceinte qui renfermait tant d'excellens citoyens, il apperçevait la France, l'Europe et la postérité, qui jugeront les jugemens de l'assemblée nationale.

Après ce grand apperçu, l'orateur a attaqué M. Thouret et sa métaphysique, en disant qu'il fallait traiter une question de propriété et de droit public, par les principes de la raison, par les élémens de la jurisprudence et les faits historiques, et non par ces suppositions romanesques de l'imagination qu'il appelait la plus fine pointe de l'esprit.

« C'est pour dépouiller le clergé ; disait-il, qu'on a imaginé des sophismes éblouissans, dont les connaissances sont raisonnées, mais dont le principe n'est pas raisonnable. La généalogie de ce systême métaphysique n'est pas nouveau pour moi ; de lâches publicistes osèrent enseigner à Rome le principe qui donnait au roi

le domaine de tous les biens, mais le peuple romain distingua la souveraineté de la propriété ; et cette grande pensée préserva l'Europe d'un grand envahissement pendant quinze siècles. L'immoral chancelier Duprat crut qu'on l'avait oublié, il le représenta, mais ce système échoua. Il reparut sous le ministère de M. de Paulmi, mais le conseil proscrivit ce système comme digne de Machiavel; en 1771, M. le marquis de Ségur s'en déclara le partisan; le feu roi l'en punit par un exil ; ce système, proscrit dans les cours, vint se réfugier dans l'encyclopédie, et c'est delà que M. Thouret l'a retiré avec cet appareil métaphysique qui lui sert d'escorte. On peut le voir à l'article fondation, dont M. de Mirabeau vient de vous lire un passage tout entier.

Voilà le progrès des idées développées contre le clergé; mais l'origine en diminue le respect, et j'aime mieux réfuter un paragraphe de l'Encyclopédie, que de lutter contre les talens de M. Thouret.»

Ce ton plaisant n'était pas fait pour

convaincre, l'orateur l'a senti, et s'est mis à discuter la grande distinction de la propriété des corps et de celle des individus ; il disait qu'il n'existait de propriété qu'après la loi, et par la loi. Pour appuyer son système, M. l'abbé Maury a cité un passage d'Emile, qui établit le principe de la propriété sur le droit du premier occupant par le travail. Il a paru singulier et même étrange à plusieurs membres, d'entendre citer Rousseau en faveur de la propriété des biens ecclésiastiques : aussi quelques clameurs ont interrompu M. l'abbé Maury qui, sans se déconcerter n'en appelait pas moins au témoignage de l'auteur d'Emile.

M. l'abbé Maury invoquait ensuite la possession du clergé, qu'il faisait remonter à la conquête de Clovis. Les lois, disait-il, ont respecté cette garantie primitive de nos conquérans. La puissance législative, opposée à toute usurpation, ne peut pas dépouiller ; vous avez tous besoin de la garantie des lois pour conserver vos

domaines, autrement leur tutelle dégénérerait en oppression ; si vous êtes forts, c'est pour nous protéger ; vous êtes chargés de défendre les biens ecclésiastiques et non de les envahir. » On dit que nous ne pouvons pas aliéner, cela est vrai pour le titulaire ; mais le clergé, autorisé par la loi, en a le pouvoir : nous nous souvenons, avec joie, de l'avoir exercé, ce droit d'aliénation pour la rançon de François I, et pour les dettes de l'Etat sous Charles IX. Nous sommes d'ailleurs sans pouvoir pour défendre les biens ecclésiastiques ; nous sommes seulement chargés de réformer les abus ; si cette doctrine conquérante pouvait prévaloir, il ne faudrait pas dire que les Germains sortirent des forêts de la Germanie, mais qu'on veut nous y ramener. Le despotisme en délire peut s'emparer de ce que les autres possèdent, mais le corps législatif ne doit pas être despote, sa force est dans sa justice.

Voudrait-on prendre nos biens comme des *épaves*, ou bien par droit

de confication ? Mais il n'est pas permis d'être l'héritier de ceux à qui l'on donne la mort. » C'est ainsi que Crébillon faisait parler Rhadamiste ; il n'est pas étonnant qu'un grand littérateur connaisse ce beau vers :

« Ah! peut on hériter de ceux qu'on assassine ! »

De cette comparaison dramatique, M. l'abbé Maury passait à l'édit de 1749. Le clergé, a-t-il dit, n'a pas toujours eu besoin d'une autorisation spéciale pour acquérir : au-delà du seizième siècle, on n'apperçoit point de formes ; d'ailleurs, l'édit de 1749 n'a pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire ; il a voulu arrêter seulement les accapareurs des propriétés.

M. l'abbé Maury a cherché à prouver ensuite que les mutations des titulaires des bénéfices équivalaient à un changement de propriétaires, que l'intérêt de la multitude s'alliait avec la possession des corps ; que les biens ecclésiastiques ne seraient point ache-

tés au denier trente; que les propriétés foncières peuvent seules garantir la stabilité du clergé; de-là l'orateur a cherché à répondre à l'opinion que M. de Mirabeau avait développée sur les fondations; il a parlé ensuite de l'origine des bénéfices simples pour en condamner l'existence, ainsi que celles des monastères.

Il fallait une péroraison, et l'orateur l'a trouvée dans la dernière adresse de M. de Mirabeau. « Vous gémissiez, disiez-vous, de vous être vus tout-à-coup environnés de ruines, pourquoi voulez-vous les augmenter? Est-ce en faisant sans cesse des victimes, que vous voulez opérer le bien public? Vous êtes réduits à empêcher nos concitoyens de s'assembler.. »

Ici M. l'abbé Maury a été fortement rappelé à l'ordre par plusieurs membres.

M. l'abbé Maury a repris la parole pour défendre le patrimoine des curés; il était sûr de réussir en plaidant une aussi bonne cause, et cette tournure oratoire lui a donné la facilité d'achever.

Digitized by Google

« Pourquoi dépouiller les curés ; disait-il, qui ont au-dessus de douze cens livres ? Pourquoi spolier les curés riches qui assistaient les pauvres, les orphelins, et qui faisaient des avances aux laboureurs ? La France demande d'augmenter le sort des curés congruistes, et non d'appauvrir ceux qui ont une dotation plus opulente. Le plus terrible des despotismes est celui qui porte le masque de la liberté.

M. Thouret, directement attaqué, a demandé à répondre, et l'assemblée elle-même l'appelait à ce combat.

« M. l'abbé Maury m'a fait l'honneur de me distinguer ponr me combattre, a-t-il dit, j'ai brigué celui de lui répondre ; il m'a reproché des ressources oratoires, et si mon discours a quelque mérite, ce n'est pas celui-là. S'il fallait disputer du mérite d'arranger des phrases pour créer des principes, et pour produire de grands mouvemens dans un autre sens, l'honneur en resterait à M. l'abbé Maury. Il n'a pas effleuré la

principe dans son anti-patriotique discours, ma motion a deux propositions fondamentales.

1°. La nation a droit de porter le décret proposé.

2°. L'intérêt social exige que ce décret soit porté.

Si ces propositions sont vraies, le décret est nécessaire ; on dit la nation n'a pas le droit de violer la propriété ; ce mot est imposant quand on l'objecte ; mais ici c'est un sophisme ; il n'y a pas de violation de propriété, quand la nécessité du bien public l'exige ; quant à la propriété, le clergé ne possède pas par indivis ni en commun ; la propriété ne réside pas non plus dans les églises particulières. Qu'est-ce qu'une église, si on ne l'entend pas comme la communion des fidèles ? c'est un être purement idéal, une conception légale à qui l'on a permis de donner et de recevoir.

Le clergé répugne à ce qu'on lui paie un salaire ; mais ne réduit-on pas tous les jours le service, quand

le revenu est insuffisant ? Je reviens au fonds, en distinguant les corps des individus, quant à la propriété, et je soutiens contre M. l'abbé Maury qu'il y a des propriétés avant la loi. Les individus ont en effet des facultés naturelles, et les droits propres, indépendans de la loi. Le droit de propriété est de ce nombre ; il suffit de lire l'art. II de la déclaration des droits ; or, les hommes ne se rassemblent que pour s'associer la force et pour régler l'exercice des propriétés ; les corps fictifs n'ont ni existence ni facultés avant la loi ; ils n'existent point par eux-mêmes, mais par la loi ; ils sont donc à la disposition de la loi.

» Les corps ne sont que des instrumens fabriqués par la loi pour en tirer quelque bien public, et la loi donne à ces corps la faculté de recevoir des propriétés. Mais que fait l'ouvrier quand son instrument n'est pas propre à l'ouvrage auquel il l'avait destiné ? il le brise, il le modifie ; voilà la véritable image des

corps dans la société. Il me paraît clairement que M. l'abbé Maury a tourné autour du point central sans aller au but, et c'est-là un abus de son talent oratoire.

Aprés cette réfutation, M. Thouret dit, que son projet n'était pas fait en finance, mais en constitution; qu'il était essentiel d'établir la maxime dans l'intérêt du clergé et de la nation ; il a proposé de décréter le principe dont la nation devait recueillir le résultat, mais sans rien préjuger sur l'emploi des biens.

28 *Octobre.* Sur la demande de quelques religieuses de Paris, qui étaient dans l'incertitude sur la réception des novices, l'assemblée a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport du comité, ajourne la question sur les vœux monastiques ; et cependant par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe. »

31 *Octobre.* M. le duc de la Roche-

foucault a rouvert la discussion sur les biens ecclésiastiques. « Je ne dirai rien, dit-il, sur le principe de la propriété des biens du clergé, qui me paraît avoir été suffisamment traité, mais j'attirerai votre attention sur un autre principe collatéral à celui-là, et sur lequel les préopinans me semblent ne s'être pas assez expliqués. Un grand ministre, dont le nom prononcé hier avec respect, a été très-indécemment relevé; M. Turgot de qui je me fais toujours gloire d'avoir été le disciple et l'ami, bien convaincu que la nation peut disposer des biens de tous les corps qui n'existent que par sa volonté; M. Turgot, messieurs, était également convaincu que la jouissance usufruitière appartenait aux titulaires actuels, et que le droit public, les lois positives et la foi publique, la leur assuraient, à la déduction seulement des charges tant publiques que particulières, dont ces sortes de biens peuvent être tenus. Un état de qui la France aurait dû plutôt être le modèle que l'imi-

Digitized by Google

tatrice, la Pologne, qui vient cette année même de prononcer un décret semblable à celui qu'on vous propose, a conservé les droits des titulaires actuels.

« Je n'examine point le plan des finances proposé par M. l'évêque d'Autun ; lorsqu'il sera soumis à la discussion, j'aurai mon avis, et peut-être penserai-je que la vente des biens ecclésiastiques ne doit être faite qu'à mesure des extinctions, et qu'en économie politique, comme en finance, cette opération faite successivement sera préférable à une vente totale et simultanée des biens du domaine et ecclésiastiques ; mais aujourd'hui je dois me borner à vous proposer de décréter le principe de la propriété des biens du clergé, et à solliciter votre sagesse, et sur-tout votre justice, pour le principe du droit des titulaires actuels ; j'aurai donc l'honneur de vous proposer la motion suivante :

» Que l'assemblée statuera aujourd'hui sans désemparer sur l'objet de la

discussion actuelle. Et j'adopte la motion telle qu'elle vous a été présentée par M. Thouret, en vous proposant d'y ajouter :

1°. Que le traitement des curés, outre le logement et le jardin, sera au moins de douze cents livres, évaluées en grains au prix moyen depuis dix ans.

2°. Que le taux numérique de ce traitement augmentera par la suite à proportion de l'augmentation du prix des grains.

3°. Qu'à l'égard des évêques et autres bénéficiers, si la vente des biens ecclésiastiques était ordonnée avant l'extinction des titulaires actuels, il sera fixé à ces titulaires un traitement honorable et proportionné, tant à l'importance des fonctions, qu'à la valeur de leurs bénéfices.

4°. Que tous les ordres religieux seront incessamment supprimés.

5°. Que les religieux et religieuses recevront une pension convenable et proportionnée aux facultés de leurs ordres, et qu'il sera assigné des mai-

Digitized by Google

sons où ceux et celles qui voudraient continuer à vivre en commun pourront se réunir.

6°. Qu'aussitôt ce décret rendu, l'assemblée ordonnera que les scellés soient mis sur tous les chartriers ecclésiastiques.

M. l'archevêque d'Aix a divisé en trois parties son discours ; le droit des églises, l'intérêt de la nation, et les devoirs du clergé ; il disait que tous les titres favorables à la propriété du clergé se réunissaient en sa faveur, la prescription, le travail, la bienfaisance et la charité ; il a attribué la propriété aux églises qui peuvent posséder comme les hôpitaux. « La nation, a-t-il dit, peut interdire à l'Eglise le droit d'acquérir de nouvelles possessions, mais elle ne peut lui donner un effet rétroactif. » Il a fait sentir ensuite les inconvéniens de la vente des biens ecclésiastiques ; il la regardait comme une sorte de confiscation nationale, qui entraînerait la ruine totale par la stagnation des propriétés. Des capitalis-

Digitized by Google

tes feront des soumissions pour acheter tous les biens du clergé, et ce sera de nouvelles spéculations pour l'agiotage ; le tems est un des élémens nécessaires pour opérer de grandes révolutions ; la régie serait une source de frais et d'abus... En parlant des devoirs du clergé, M. l'archevêque d'Aix a annoncé ses sacrifices, et ce sont les sacrifices que ce corps doit faire dans les circonstances actuelles, que le prélat a regardés comme ses devoirs. Il les a fait consister à renoncer à l'administration de ses impôts, à augmenter les portions congrues, à les faire monter à 1500 l. au moins, à pourvoir à la subsistance des prêtres vieux et infirmes, à l'entretien des établissemens religieux, enfin à concourir plus directement encore aux moyens de soutenir l'état.

M. Péthion de Villeneuve a remplacé M. l'archevêque d'Aix dans la tribune. Il a réclamé de l'indulgence, et n'en a pas beaucoup obtenu, d'une partie au moins de l'assemblée.

Digitized by Google

« On a voulu, a dit M. Péthion de Villeneuve, consacrer les possessions ecclésiastiques par la pureté de leurs origines ; mais dans ces origines il y en a de pures, il y en a qui ne le sont pas.. (Ici les murmures s'élevaient, des applaudissemens les ont étouffés.) Oui, a repris M. Péthion de Villeneuve, une grande partie de ces biens a été enlevée par des fraudes pieuses à la superstition des peuples. On n'a pas oublié le tems où un testament n'était pas valable, s'il ne contenait pas un legs pieux. Quant aux fondations, celles qui ont eu pour objet l'avantage particulier et personnel des fondateurs des prières faites pour eux exclusivement, elles blessent la charité, la morale et la religion. Les prêtres ne sont et ne peuvent être que les ministres de la nation : ils doivent prier pour tous, et non pas pour un seul. S'il en était autrement, tandis que le riche couvrirait ses vices par des prières qu'il aurait achetées, le pauvre, moins coupable,

ne pourrait échapper à des supplices éternels, et l'immortalité des saints ne serait plus le prix des vertus, mais des richesses.

M. Péthion a rappelé le clergé à toute la sévérité de ces lois évangéliques qui font de ses biens le patrimoine des pauvres, et ne réservent aux prêtres que *la subsistance* et *le vestiaire. Ce sont les richesses du clergé*, a-t-il ajouté, *qui ont toujours été accusées d'avoir corrompu les mœurs des ministres de la religion.* On a crié à l'ordre dans quelques parties de la salle, mais M. Fréteau qui tenait la présidence pour M. Camus, a dit : que lorsque quelqu'un répétait ce qui était écrit dans tous les livres, il n'était pas répréhensible, et que lui-même venait de lire dans d'Héricourt les mêmes paroles dont M. Péthion s'était servi.

M. Péthion ayant repris la parole, a prouvé de plus fort le principe de la propriété en faveur de la nation ; mais il croyait que l'aliénation

Digitized by Google

actuelle de tous les biens, serait une convulsion dangereuse: « Il faut agir comme le tems, avec une sage lenteur, disait-il, et vous ferez une opération juste et durable. »

M. l'évêque de Nîmes, après avoir rendu hommage à l'observation de M. Péthion, sur le danger des richesses pour le clergé, a essayé de prouver que les biens ecclésiastiques appartenaient en propriété aux églises particulières; que le souverain domaine et la surveillance appartenaient à la nation et au roi; l'administration et la jouissance aux titulaires. Il réclamait fortement l'administration des autels et du bien des pauvres, et il proposait l'établissement d'une *caisse de religion*, confiée à l'archiprêtre ou doyen pour tous les curés du doyenné, lesquels, sous l'inspection des synodes diocésains, régleraient l'emploi des fonds de cette caisse destinée aux frais du culte, et au soutien des pauvres.

M. l'abbé de Montesquiou a parlé ensuite sur cette importante question;

il a cherché à établir, par un très-long discours, que le clergé avait pour lui le titre originaire et la possession de dix siècles, pendant lesquels il a aliéné, hypothéqué, changé, et traité de mille manières. Il a rappelé les deux époques de notre histoire, où l'amiral de Coligni, et le chancelier Birague proposaient l'aliénation des biens du clergé. M. l'abbé de Montesquiou a réfuté ensuite comme objections les principes posés pour établir la propriété de la nation.

On a demandé d'aller aux voix. M. de Mirabeau a demandé l'ajournement à lundi 2 novembre. M. d'Estournel voulait qu'on ajournât les questions jusqu'après l'établissement des assemblées provinciales. Quelques députés des provinces septentrionales ont demandé d'être entendus ; et l'assemblée a cru devoir, à cause de l'importance de la question, accorder l'ajournement demandé pour lundi.

2 *Novembre.* Nous avons laissé le clergé aux prises avec ses antagonistes ; les autorités, les citations, les

Digitized by Google

lois, le droit commun et public, alternativement employés de toutes parts, soit avec éloquence, soit avec humeur, soit avec force, soit avec subtilité. Ce différend n'avait pas eu l'honneur d'une pareille solennité, depuis l'époque où, dans quelques états protestans, on argumenta juridiquement sur l'abolition du catholicisme, et sur l'emploi des biens du clergé que l'on renvoyait. Ce qu'on appelle à Paris *l'opinion*, avait depuis longtems décidé ce procès, et le jour même de son ouverture, on annonçait la très-prochaine révolution des propriétés ecclésiastiques.

Cependant les deux dernières séances firent balancer les avis de quelques hommes froids, accoutumés à se rendre compte sérieusement de leurs opinions, et qui ne sont guère plus propres à entraîner qu'à être entraînés. Le public, impatient d'une décision, s'est porté en foule, ce matin, aux avenues de la salle; les galeries étaient pleines avant le lever du soleil.

Immédiatement après la lecture des

procès-verbaux, on a repris la question des biens ecclésiastiques, agitée si longtems, et avec cette liberté sans limites qui appelle toutes les pensées et les fait toutes éclore.

M. de Beaumetz a le premier abordé la tribune, pour présenter plusieurs considérations nouvelles, en faveur de l'opinion, que la nation n'est point propriétaire.

Premièrement, a-t-il dit, celui qui n'a jamais été en possession n'est point propriétaire : or la nation n'a jamais eu la possession des biens ecclésiastiques, n'a jamais joui de leurs revenus ; elle n'en a donc jamais eu la propriété.

Elle a même, en différens tems, contrarié cette prétention, en imposant le clergé, en lui demandant des secours extraordinaires, des dons gratuits, etc.....; car on n'impose pas ses propriétés... Elle a même autorisé le clergé à aliéner ses fonds, à hypothéquer les revenus ; l'eût-elle fait si elle s'en était crue propriétaire ?

J'ai vu beaucoup de chartes, j'ai

parcouru beaucoup de titres, et je n'ai trouvé nulle part aucune trace de cette prétendue propriété... Dans nul acte de dotation, la nation n'est nommée comme propriétaire, au contraire elle y intervient comme garante de la fondation : or celui qui garantit n'est pas celui qui reçoit.

Enfin, il est faux que le clergé ait été primitivement salarié par des immeubles ; ils ont été dotés par des bienfaits. Le seul salaire qu'ils ont reçu de la nation était la dîme ; aussi leur a-t-elle été enlevée.

Mais le clergé est-il le vrai propriétaire de ses biens? Non, pas plus que tout corps politique, qui, n'ayant qu'une existence *précaire*, ne peut avoir que des propriétés *précaires* comme son existence. Un propriétaire peut *user* et *abuser* de sa propriété : le clergé n'a pas le droit d'*abuser* de ses dotations, ni même d'en *user* comme il lui plaît, puisque ce serait les détourner de leur destination primitive ; par-là il se détruirait lui-même, en rompant le contract qui assure son existence.

Digitized by Google

A qui donc appartiennent les biens ecclésiastiques? Je répondrai avec la loi, et d'abord avec les lois romaines qui disent : « Que les biens consacrés ne sont à personne : *Res sacræ et religiosæ sunt nullius*..... Les lois françaises ont consacré la même distinction, et la nation assemblée à Worms, en 803, déclara que : *Quiconque a donné des biens à l'église, les a donné à Dieu, et à aucun autre*.....» *Quisquis ergò nostrûm res suas ecclesiæ tradit, Deo Domino, et non alteri tradit.*»

D'où je conclus que le véritable propriétaire des biens donnés à l'église, est DIEU.

Ces maximes furent consacrées par les Etats de 1500 et de 1588, par différentes ordonnances de nos rois, enfin par l'autorité des livres saints et des pères de l'Eglise, etc.

Si la propriété de ces biens était incertaine entre la nation et le clergé, de préférence elle devrait être adjugée à ce dernier, comme au premier occupant; considérez d'ailleurs cette foule

de malheureux qui ont des droits sur les secours des ministres de la religion, et tous ces établissemens pieux destinés à l'indigence. C'est à ce seul usage que le fondateur avait destiné ses biens; c'est sur la misère seule que ses regards se sont portés, et non sur tous les individus de la nation indistinctement. Les lois, en regardant les biens ecclésiastiques comme une propriété divine, ont entendu réellement qu'ils appartenaient aux pauvres, et que personne n'avait le droit de les détourner d'une aussi sainte destination.

Les provinces Belgiques, dont j'ai l'honneur d'être un des représentans, continua M. de Baumetz, les provinces Belgiques, où le clergé possède de si grandes propriétés territoriales, verront-elles d'un œil satisfait, ces propriétés devenir la proie des capitalistes, ou passer à l'étranger? Je demande donc l'ajournement de la question, jusqu'après l'organisation des assemblées provinciales, pour en recevoir des instructions locales, des instructions qui

Digitized by Google

nous fassent parvenir à une plus sage distribution, et à un meilleur régime des biens ecclésiastiques, en se conformant aux intentions des donateurs et à l'intérêt de la chose publique.

M. la Poule a refusé au clergé toute espèce de propriété, en vertu d'un texte évangélique : « Les fidèles qui embrassent la vie ecclésiastique, et qui se sont destinés à être les lévites du Seigneur, dans le temple de Jérusalem, *n'ont ni ne doivent avoir aucunes propriétés.* » Ces paroles, ajouta-t-il, en montrant la bible qu'il tenait à la main, sont les Actes des Apôtres : ce livre est authentique, car il est IMPRIMÉ AVEC PERMISSION ET PRIVILÈGE DU ROI. Après avoir commenté sa citation, l'opinant revint à tous les reproches contre la mondanité du clergé, et proposa un arrêté.

M. d'Arche, député du Hainaut, disait : « Il m'est spécialement enjoint, par le cahier particulier de la ville d'Avesnes, de demander que les biens du clergé soient vendus ; il ajoutait dans son opinion particulière, que

Digitized by Google

tant qu'il serait vrai que la nation peut changer, modifier, annuler les différens corps qui existent dans son sein ; tant qu'il sera vrai que les biens qui appartiennent à ces corps dissous, ne peuvent former la propriété des individus qui les composent, il s'ensuivra que les biens du clergé n'appartenant plus à personne, seront à la disposition de la nation qui pourra les employer à son gré, à la plus grande utilité publique. Lors de l'application de ce principe, les députés de divers pays éclaireront votre sagesse, et les provinces Belgiques qui produisent au moins un dixième des revenus du clergé de France, vous offriront un tableau bien intéressant des biens du clergé. En attendant je m'oppose à l'ajournement, et je demande de consacrer irrévocablement le grand principe que les biens du clergé appartiennent à la nation. »

Un député ecclésiastique de la même province, bailliage de Quesnoi, a réclamé contre la vente, au

Digitized by Google

nom de ses commettans, en convenant que la nation peut, comme *souverain*, prendre les biens du clergé pour en ordonner l'emploi et la destination, mais que c'était un dépôt sacré dont la propriété n'appartient à personne, et auquel personne ne peut toucher. « Corrigeons les abus, mais ne détruisons pas, a-t-il ajouté ; supprimons quelques maisons religieuses ; éteignons les commandes et les bénéfices sans fonctions ; faisons une répartition plus juste, puisque les uns ont tout et les autres n'ont rien ; dotons en domaines territoriaux les cures dépouillées par l'abolition des dîmes ; enrichissons les asiles de la charité, mais craignons en trop élaguant les branches, de faire périr le tronc. »

M. le Chapelier a pris ensuite la parole. La qualification impropre de *corps* que s'est donnée le clergé, a pu seule jeter du doute sur la question de ses propriétés. Dans une autre législature, on n'entendra plus le clergé dire, *nos adversaires*,...*nos biens*, etc... parce qu'il n'y *aura plus de clergé*...

Digitized by Google

A qui appartiennent les temples, à qui appartient le clergé lui-même?

Le clergé n'étant qu'un corps que la nation a bien voulu recevoir dans son sein, la nation peut le changer, le modifier, le détruire quand il lui plaît : il ne peut exister, il ne peut avoir de propriété que par la volonté de la nation.

Pourquoi, à côté des temples superbes, voit-on des églises qui manquent des objets nécessaires au culte? D'où vient cette honteuse disparité de tant d'utiles et de vertueux pasteurs dans l'indigence, à côté d'une foule d'abbés oisifs et opulens, affichant le luxe et l'indécence? Si l'Eglise ou les fondateurs assignèrent un tiers des revenus ecclésiastiques à l'entretien du culte, un tiers à la subsistance des ministres, et le troisième au soulagement des pauvres, pourquoi des évêques, des archevêques, des abbés commandataires et autres pieux fainéans, ont-ils détournés ces deux derniers tiers de leur destination, en envahissant, et la portion des vrais et utiles prêtres

Digitized by Google

qui se dévouent au ministère, et la subsistance du pauvre? (Ces violentes apostrophes contre les abus excitèrent de grandes rumeurs.)

L'orateur ayant épuisé ses crayons, termina le tableau, en concluant que le seul moyen de mettre fin aux désordres, était de rendre à la nation l'administration des biens ecclésiastiques, et de stipendier le clergé.

Cette réforme prononcée, vous allez voir les édifices qu'un luxe scandaleux a décorés, convertis en ateliers, et ne laissant plus de pauvres que ceux qui voudront l'être; la terre mieux cultivée, et de nouveaux propriétaires faisant refluer sur toutes les provinces de nouvelles richesses, etc.

L'orateur répondit ensuite aux observations de M. de Beaumetz qui avait cité les anciennes lois, les capitulaires, etc.

Premièrement, dit-il, ce serait dire que la nation n'a pas le droit de réformer les anciennes lois, les anciens abus. Est-ce une autorité bien imposante que les capitulaires qui ont pour

Digitized by Google

époques ces tems où le clergé avait usurpé sur la faiblesse et l'ignorance des peuples, un si tyrannique empire? Doit-on citer les décrets des états-généraux, où on délibérait par *ordre*, où le *veto* était en vigueur, dans un tems où la nation n'ayant point d'assemblées permanentes, ni mêmes périodiques, il eût été plus dangereux de confier les biens ecclésiastiques entre les mains des rois, que de les laisser à l'administration du clergé?

Le clergé n'avait pas le droit de faire le don gratuit qu'il avait offert, aux conditions qu'on lui laissât la propriété de ses biens; car ne pouvant prétendre tout au plus qu'à un tiers de ces biens, nécessaire à sa subsistance, il ne peut disposer des deux autres tiers destinés à l'entretien du culte et au soulagement des pauvres. L'orateur cita ensuite la dissertation encyclopédique de M. Turgot, et citer M. Turgot, s'écria-t-il, *c'est appeler la vertu en témoignage.*

La constitution réclame le principe; elle est menacée, s'il ne s'y trouve pas.

Digitized by Google

Vous avez voulu proscrire les *ordres;* et bien, si le clergé, comme corps, est déclaré propriétaire, les *ordres* ne sont pas détruits.

La nation doit s'emparer des biens du clergé, non peut-être pour les vendre, mais pour les administrer, pour les consacrer à des établissemens d'utilité ou de charité publiques, et pour faire jouir chaque province du bénéfice des applications qui seront déterminées.

M. Lanjuinais et un grand nombre d'autres membres inscrits pour parler, essayèrent vainement de se faire entendre; on ferma la discussion. M. l'abbé Maury, M. l'abbé d'Aymar, M. l'évêque de Perpignan, résistèrent encore quelques minutes au tourbillon, et en furent bientôt enveloppés. La galerie faisait entendre sa décision. On somma de se taire l'un de ces députés ecclésiastiques, M. l'abbé Maury, seul contre la tempête, lutta une heure contre le silence qu'on lui ordonnait de toutes parts. M. Malouet adoptait le principe que les biens du clergé son

Digitized by Google

une propriété nationale en ce qu'ils appartiennent, au culte public et aux pauvres de la nation. Enfin M. de Mirabeau fit une nouvelle lecture de sa motion : on lui disputa la propriété ; les amendemens se croisaient ; on débattait s'ils seraient jugés avant la question principale. Ces préliminaires tumultueux de la décision se terminèrent par l'appel nominal, à la majorité de 568 voix, contre 346, quarante membres ayant refusé leur avis ; il fut arrêté ce qui suit :

« 1°. L'assemblée nationale déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien des ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2°. Que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne puisse être assuré à la dotation des cures, moins de 1200 liv. par an, non com-

pris le logement et les jardins en dépendans. »

4 *Novembre. Lettres patentes du roi du premier Novembre* 1789, *portant sanction du décret de l'assemblée nationale, concernant l'émission des vœux dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; Salut. L'assemblée nationale nous a fait présenter le décret dont la teneur suit :

Du mardi 28 *Octobre* 1789.

L'assemblée nationale ajourne la question sur les vœux monastiques ; cependant, et par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe, et que le présent décret sera porté de suite à la sanction royale, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les monastères.

Et voulant en assurer l'exécution,

Digitized by Google

nous y avons apposé notre sanction. A ces causes, etc.

Proclamation du roi, du 4 novembre 1789, portant acceptation du décret de l'assemblée nationale, du 2 de ce mois, concernant les biens ecclésiastiques.

6 *Novembre.* Des couvens de religieuses ont adressé des remercîmens à l'assemblée nationale sur le décret qui arrête provisoirement l'émission des vœux, et ont fait l'offre de tous leurs biens à la nation.

7 *Novembre.* M. l'évêque d'Autun a paru à la tribune; et à sa vue on a été sûr que les grandes questions des biens ecclésiastiques allaient occuper encore l'assemblée nationale. « Les plus sages de vos décrets, vous ne l'ignorez pas, messieurs, a dit M. l'évêque d'Autun à l'assemblée nationale, ont produit de funestes effets par de fausses interprétations que l'ignorance et la mauvaise foi leur ont données. vous avez déclaré que la chasse était libre à chacun sur son domaine, et l'on a dévasté les mois-

sons dans le domaine d'autrui ; vous avez décrété le rachat des droits seigneuriaux, et l'on a incendié les archives ; maintenant vous venez de déclarer que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation, il est à craindre que des particuliers égarés peut-être par des manœuvres étrangères, n'entreprennent d'en disposer comme d'une propriété ouverte à tout le monde. Il est important pour la nation et pour les ecclésiastiques de faire des réglemens clairs et précis relativement à la conservation des biens ecclésiastiques ; en attendant que votre comité s'occupe de vous présenter un travail sur leur disposition, je propose cinq articles à décréter, comme le seul moyen propre à être employé pour la surveillance nécessaire sur ces biens.

» L'assemblée nationale a décrété, 1°. qu'en conséquence du décret du 2 de ce mois, qui déclare que tous les bénéfices ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, sous la surveillance et d'après les instructions

Digitized by Google

des provinces, pour empêcher le divertissement des titres et enlèvement du mobilier employé aux usages des églises, chapitres, monastères et autres communautés ecclésiastiques, les juges royaux se transporteront sur-le-champ dans les lieux de chacun de ces établissemens, ainsi que dans le chef-lieu des bénéfices de leur ressort, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu, et apposeront, au nom de la nation, les scellés de leur juridiction sur les chartriers et dépôts qui les contiendront; en dresseront inventaire, et les titulaires en resteteront gardiens, sans autres frais que ceux de transport et séjour.

» 2°. Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare conservateurs de ces objets, sans préjudicier aux jouissances, et que tous pillages,

dégats, et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des Eaux et Forêts et autres bois du royaume.

» 3o. Que les personnes de toute qualité coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

» 4°. Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ce délit, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connaissance à l'assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

» 5°. Qu'il sera particulièrement

veillé par les officiers des maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence. »

M. Treilhard a indiqué un sixième article, portant surséance à la nomination des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames et à résidence, et suspension de toute collation, permutation ou résignation de ces bénéfices.

M. de Cazalès a dit qu'il ne voyait dans la motion de M. l'évêque d'Autun qu'une véritable prise de possession des biens du clergé ; que cependant le décret du 2 de ce mois prononçait seulement que ces biens étaient à la disposition de la nation sous certaines charges. Il faut donc, ajoutait-il, avant de s'en emparer, constater une nécessité urgente et une utilité évidente ; fixer ensuite les dépenses de l'état, restreindre les frais du gouvernement, et en régler les besoins réels.

La motion de M. l'évêque d'Autun

a été discutée et rejetée dans le comité ecclésiastique, a dit M. l'abbé Maury ; on vous a dit qu'il fallait inventorier le mobilier des églises où je ne connais que des ornemens et des vases sacrés ; il faut mettre en interdit les biens du clergé, mais les opérations fiscales de la justice sont si dispendieuses ! Sielles sont faites sans frais, elles sont mal remplies ; d'ailleurs, si vous vous emparez des biens du clergé, par votre fait, tous les paiemens des droits seront suspendus ; mais qu'est-il besoin d'acte conservatoire lorsque ces biens seront conservés par des titulaires dont le sort dépend de vous ? D'ailleurs le mot de mobilier, sans exception, comprend tout, et l'on pourra abuser de votre décret pour inventorier des objets appartenans à des particuliers ; et les gens de justice ne manqueront pas de donner à ce mot la plus grande extension. Il faut donc réduire la motion de M. l'évêque d'Autun à l'article qui déclare que les biens ecclésiastiques sont sous la sauve-garde nationale.

Digitized by Google

M. Martineau, au lieu de suivre les débats de cette motion, s'est occupé des bénéfices qui viendraient à vaquer, et sur-tout des monastères ; il a proposé le projet d'un long décret, qu'il appelait *économique* et *provisoire*, et dont les premiers articles concernaient la reduction des évêchés, des canonicats ; la suppression des bénéfices simples et des collégiales qui seraient éteints à la mort des titulaires. Il proposait de faire faire l'option dans deux mois aux bénéficiers qui auraient plusieurs bénéfices, lorsque l'un d'eux vaudrait trois mille livres. Les autres articles avaient trait à la suppression des monastères qui n'auraient pas une conventualité exercée au nombre de vingt religieux. M. Martineau ne voulait plus que des vœux simples sans perte des droits civils, il faisait régir les biens par les administrations provinciales, et verser les revenus dans la caisse de la nation, il faisait rentrer sous deux mois les bénéficiers absens du royaume, sous peine de confiscation de leurs revenus,

au profit de la caisse nationale, enjoignant aux officiers municipaux d'en poursuivre la rentrée ; enfin il s'occupait des coupes de bois faites dans ce moment par les bénéficiers.

M. l'abbé de Montesquiou a attaqué ces différentes motions avec beaucoup de grace et d'esprit. Le public a d'étranges idées sur le mot de nation, a-t-il dit ; chacun croit être la nation et s'applique les biens du clergé. Ces biens sont à la convenance de plusieurs personnes, et de la convenance à la disposition il n'y a pas loin ; nous aurions désiré que ces propriétés fussent plus entières. L'inventaire des titres est assez inutile; on a eu plus que le tems de faire le mal qu'on voulait ; plus de confiance vaudrait mieux que ces prohibitions.... Quant à la motion de M. Martineau, il y a des utilités locales à consulter. Un certain nombre de collégiales ont été fondées par des communes pour des enfans du lieu ; d'autres collégiales sont utiles aux villes où elles ont été fondées. L'option pour

Digitized by Google

ceux qui ont plusieurs bénéfices est contraire à vos décrets du 4 août ; et quand on aura retranché la portion des pauvres et des réparations, il n'en restera pas beaucoup qui donnent mille écus. Quant aux religieux, si vous disposez de leurs biens, vous ne pouvez pas du moins disposer de leurs personnes ; vous pouvez leur dire, retirez-vous dans telle maison, où voilà une pension convenable.

Ici M. l'abbé de Montesquiou a répandu un grand intérêt sur le sort des religieuses, dont la situation demandait une attention particulière. Il a fait remarquer avec beaucoup de sensibilité, combien il était digne des représentans de la nation d'assurer leur sort, de verser des consolations dans des ames aussi intéressantes, qui sont dans un dénuement affreux. La cause des religieuses ne pouvait être en de meilleures mains. M. l'abbé de Montesquiou a fait sentir la difficulté de la réunion de divers ordres, proposée par M. Martineau ; il a demandé le renvoi de tous ces

différens objets aux assemblées provinciales, qui fixeraient avec plus de connaissance de cause, la nécessité ou l'utilité de ces différens établissemens.

M. Barnave a pris la parole ; on vient de reconnaître, a-t-il dit, que vous avez droit et intérêt à délibérer sur la conservation des biens ecclésiastiques ; on a dit qu'on avait eu le tems d'emporter les titres, il vaut donc mieux l'empêcher au plutôt : ainsi je demande qu'on délibère sur la motion de M. l'évêque d'Autun.

On est alors entré en délibération sur les articles de M. l'évêque d'Autun.

M. Lanjuinais a proposé sur le premier un amendement qui exceptât du décret les paroisses succursales et les communautés actuellement consacrées à l'éducation de la jeunesse, et au service des pauvres.

Cet amendement a réuni une approbation générale ; mais il a été compris dans l'ajournement de l'article. Les quatre suivans ont été adoptés.

Digitized by Google

On a passé au sixième proposé par M. Treilhard, il a été ajourné au 9, ainsi que tous ses amendemens.

9 *Novembre.* M. Treilhard reprenant sa motion, ajournée depuis le 7, concernant la suspension de la nomination aux bénéfices, l'a reproduite sous une autre forme, mais en respectant le patronage laïque et la collation laïcale. Il était trop instruit pour entreprendre de mettre en interdit les propriétés particulières des patrons laïques. Voici les articles qu'il a proposés.

1°. L'assemblée nationale a arrêté que le roi serait supplié de surseoir à la nomination de bénéfices, excepté toutefois les archevêchés, évêchés et cures : il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique qui ne sont point à charge d'ame.

2. Ceux qui seront pourvus à l'avenir d'archevêchés et évêchés, ne pourront jouir des revenus qui y

sont actuellement attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'assemblée nationale, sans néanmoins que les titulaires d'archevêchés et évêchés, dont les revenus seraient inférieurs auxdites sommes, aient droit de prétendre à un supplément.

3o. Dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, le juge ordinaire du chef-lieu de chaque bénéfice, autre que les cures et autres maisons employées actuellement au soulagement des malades et à l'éducation publique, apposera le scellé sur les chartriers, manuscrits et bibliothèques desdits bénéfices; ne seront néanmoins compris sous cette apposition les titres et papiers nécessaires pour la perception des cens, rentes et revenus; lesquels seront, par le procès-verbal du juge, laissés à la charge et garde du titulaire, ou des syndics et procureurs des maisons. L'assemblée nationale se réserve de déclarer incessamment par qui et de

quelle manière il sera procédé à la levée desdits scellés, et à l'inventaire qui devra suivre.

On a désiré d'aller aux voix sur le premier article ; mais M. Dupont a proposé de surseoir à la nomination des évêchés et des archevêchés, afin de n'établir, à l'avenir, qu'autant d'évêchés qu'il y aura de départemens, et de n'être pas obligés de donner des retraites aux personnes dont les places seraient supprimées, ce qui formera pour la nation une économie de trois millions.

Cet amendement était déjà adopté lorsque M. l'abbé Maury a demandé à parler contre. M. le président lui a fait observer qu'on parlait contre une motion, mais non pas contre un décret. M. l'abbé Maury a voulu parler malgré la prohibition ; le président n'a pas voulu faire fléchir la loi. Il s'est élevé à ce sujet une altercation assez vive entre le président et M. l'abbé Maury. Le président l'a fait rappeler à l'*ordre* par un décret de l'assemblée. Au moment où on employait une

Digitized by Google

si grande autorité pour lui imposer silence, M. l'abbé Maury est monté à la tribune : il est douteux au moins qu'il faille l'en blâmer. Ce n'est pas de l'assemblée qu'un député tient le droit de parler ; il l'y apporte, il l'a reçu de ses commettans, de la nation entière; on peut n'avoir aucun égard à ses paroles ; on peut les condamner, mais il faut les entendre. Pourquoi vouloir faire taire lorsqu'on peut répondre ? On a fini heureusement par écouter M. l'abbé Maury, qui s'est plaint de ce que M. Treilhard avait ajouté à sa motion des articles qui n'y étaient pas compris, et des dispositions absolument nouvelles. « Vos momens sont trop précieux, a-t-il dit, pour cette discussion, et ce n'est pas en surprenant des décisions, dans un moment critique, que l'on doit présenter des décrets à la nation. Le dernier jour on avait excepté les églises cathédrales et collégiales, et aujourd'hui l'on n'en fait pas mention. » M. l'abbé Maury a voulu prouver qu'il était imprudent et dangereux de surseoir

à la nomination des archevêchés et évêchés ; on lui a crié que cela était décrété ; il a voulu prouver alors à l'assemblée qu'elle pouvait revenir sur son décret ; mais c'est précisément ce qu'on ne prouve jamais.

L'ajournement ayant été demandé sur les autres articles proposés par M. Treilhard, a été accordé.

11 *Novembre.* Parmi quelques adresses dont il a été fait mention, on a remarqué celle de messieurs les chanoines de la collégiale d'Autun, qui réclament contre la motion de leur évêque, sur les biens ecclésiastiques ; ainsi que celle des religieuses de Notre-Dame de Soissons, qui demandent d'être conservées, en ajoutant qu'elles aimeraient mieux perdre la vie que de se voir supprimées.

14 *Novembre.* L'ordre du jour a ramené la motion suivante de M. Treilhard.

« Ceux qui seront, à l'avenir, pourvus de quelques bénéfices, de quelque nature que ce soit, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement

attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'assemblée nationale. »

Après quelques remarques épisodiques sur cette motion, M. de Mirabeau a observé qu'un décret antérieur interdit, provisoirement, de nommer aux archevêchés et aux évêchés. Cette question, d'ailleurs, n'est pas pressée. Il vaut mieux, dans ce moment, présenter des mesures générales sur l'emploi des biens ecclésiastiques.

M. Treilhard, se conformant à cette remarque, s'est renfermé dans le IIIe. article de sa précédente motion, qui ordonne apposition de scellés sur tous les chartriers, titres, bibliothèques et mobiliers des établissemens ecclésiastiques, les cures exceptées.

M. l'évêque de Clermont a représenté combien cette mesure affaiblirait le respect des évêques dans l'esprit des peuples. Ce sont des précautions dont on n'use qu'envers les banqueroutiers, contre les personnes convaincues de crimes ou suspectes d'infidélité.

Digitized by Google

Nous avons intérêt à conserver nos titres et nos archives : si donc la délicatesse de nos principes, et notre religion, ne sont pas des garans suffisans, cet intérêt même le devient. Cette opération n'offre aucune perspective d'utilité : je n'y vois que dépenses, embarras et affliction d'un grand nombre de citoyens. Il faut réparer plutôt que détruire.

Je demande, au moins, que la motion se réduise aux établissemens dévoués à la destruction ; elle est inutile pour les autres.

M. Vernier a opiné à l'ajournement, après avoir rappelé le respect dû aux titulaires, que la loi même a mis en possession de leurs revenus.

M. le Grand. Dans le Berry que je représente, quelques ecclésiastiques vendent leurs chetels. On doit veiller spécialement sur leurs forêts ; mon avis est d'en interdire absolument la coupe, même celle des taillis, jusqu'à nouvel ordre.

M. Barnave a disputé contre l'ajournement.

Digitized by Google

M. l'abbé de Montesquiou a dit : Deux questions se présentent à votre examen. L'opération proposée est-elle juste ? serait-elle utile ?

La nation s'est appropriée la disposition des biens ecclésiastiques ; mais il existe des titulaires en faveur desquels elle a déterminé cette disposition : ils deviennent parties intégrantes dans la jouissance des biens ecclésiastiques. Comment peut-on mettre le scellé sur tous les titres qui assurent cette jouissance? Car on sait que très-souvent, et dans tous nos procès, nous sommes obligés de reproduire les titres primitifs.

Il faudrait donc apposer le scellé sur la totalité des titres, ou ne l'apposer sur aucun. Un simple inventaire remplirait également le but qu'on se propose.

Vous savez que le seul mot de scellé emporte une humiliation. Ferez-vous une descente chez des religieuses, sans leur porter l'effroi? Il suffira du décret demandé à l'assemblée, pour que chacun songe à son sort, dans la crainte d'une entière spoliation. Ainsi,

Digitized by Google

vous provoquerez la dilapidation au lieu de la prévenir. Pourquoi vous présente-t-on tous les moyens de détruire le clergé, sans jamais vous parler des individus que l'on va condamner à l'indigence?

Je demande pourquoi le comité ecclésiastique n'a pas encore proposé un plan général?... Il faudrait édifier d'une main, tandis qu'on détruit de l'autre. C'est un heureux don de voir par-tout de l'or, comme les Alchimistes; mais, à leur exemple, faut-il le chercher dans les cendres?

La nature ne détruit jamais sans reproduire, et son grand soin est de remplacer..... Que l'assemblée toujours sévère dans ses principes, soit en même tems toujours juste envers les individus: elle peut se dédommager sur les personnes, de ce qu'elle est obligée de faire sur les choses. Ainsi je demande que toutes les questions relatives au clergé soient ajournées, jusqu'à ce que le comité ecclésiastique ait présenté un plan général.

J'ai des preuves, a dit M. Dupont,

Digitized by Google

que les supérieurs de plusieurs maisons religieuses ne peuvent répondre des biens mobiliers de leurs monastères, ni en empêcher la distraction. Je crois, avec les membres du clergé, qu'il ne faudrait apposer le scellé que dans les maisons dévouées à la destruction. Ainsi, pour concilier tous les avis, je crois qu'il faut les supprimer dans le plus court délai. Je propose un projet de décret à cet égard, qui, cependant, laissera aux religieux la liberté de continuer la vie conventuelle, en ne s'engageant qu'annuellement.

M. le comte de Mirabeau a pris la parole. La nation a prévu elle-même la première objection de M. l'abbé de Montesquiou, en autorisant les juges gardiens du scellé, à délivrer les pièces nécessaires à l'administration des biens.

La nature, nous a-t-on dit, est toujours occupée à remplacer. On aurait pu dire aussi, qu'elle ne détruit que pour conserver.

On nous a exposé la latitude abu-

Digitized by Google

sive qu'on donne au mot *nation*. Il est vrai qu'après notre décret, chaque village se croyant la nation, croira pouvoir s'emparer des biens ecclésiastiques; et chaque individu même, comme partie de la nation, voudra en retirer sa part, selon qu'il lui plaira de la déterminer : sous ce point de vue, le scellé est incontestablement conservateur.

M. Regnault a été d'avis d'interdire toutes transactions aux titulaires, et aux juges de rendre des arrêts d'expédient.

M. l'abbé d'Abbecourt a dit : tout ce qui tend à avilir les ministres parmi le peuple, tend à détruire la religion. Tous vos décrets portent sur la liberté et l'humanité. Pourquoi recourir à des moyens aussi violens, lorsqu'il en existe d'honnêtes, pour parvenir au même but ? Je propose que « tous bénéficiers, établissemens religieux, etc. soient tenus de faire, dans le plus court délai, une déclaration assermentée de tous leurs titres, possessions, etc. et qu'ils en deviennent personnellement responsables. »

Digitized by Google

M. le Chapelier a repris : à Rennes, sur des rapports vrais ou faux, on a déjà voulu apposer le scellé sur les biens ecclésiastiques. Cette précaution sera prise nécesairement, *quoique vous ordonniez ;* il a été découvert qu'elle était nécessaire.

M. Démeunier a dit : pour éviter les allarmes que votre décret va répandre dans tous les couvens, et particulièrement dans ceux de femmes, je propose d'y ajouter que l'assemblée laissera un assez grand nombre de maisons des deux sexes, pour que les religieux attachés à la vie monastique puissent y vivre conventuellement.

M. Treilhard, assis au bureau, rédigeait sa motion suivant les observations qui s'élevaient, la relisait à chaque nouveau changement, et chaque lecture renouvellait les oppositions. Qu'on se représente une assemblée de mille personnes en deux sections presqu'égales, mutuellement aux prises, animée à la controverse la plus opiniâtre, par les motifs d'in-

Digitized by Google

téret personnel ou de justice, de raison ou d'amour-propre, de passion, de système, ou de bien public; qu'on y ajoute le tumulte de mille voix; la confusion de mille avis qui se heurtent avec une âpreté proportionnée à la volonté ferme de ne pas se concilier; on aura le tableau de cette agitation de quatre heures.

Un amendement proposé par M. de Foucaud, a été plus favorablement accueilli, parce que indifférent à un parti, il était avantageux à l'autre; c'est que les juges soient tenus d'apposer leur scellé gratuitement.

Le débat prit un autre cours, lorsqu'on eut demandé la priorité pour la motion de M. l'abbé d'Abbecourt. Aussitot on réclama cette priorité pour la motion de M. Treilhard. Les uns réclamaient l'addition des amendemens à la première; les autres la délibération sur le principe seul.

Enfin, sur l'observation de messieurs Martineau et l'abbé Maury, la question fut mise aux voix en ces termes :

« Adoptera-t-on la déclaration, ou procédera-t-on par la voie des scellés ? »

Une première épreuve de suffrages a été douteuse; la seconde, manifeste en faveur de la déclaration.

Le décret prononcé, un grand nombre de membres du clergé et d'autres se sont retirés; on a crié fortement à l'*ordre*, et les députés restans ont continué la séance, et travaillé des amendemens sur la motion de M. d'Abbecourt.

M. Joui-Desroches a interjeté que les titulaires, convaincus d'avoir fait de fausses déclarations, devaient être déchus de tous droits à leurs bénéfices, et de leurs pensions.

M. Milcent a demandé, que les déclarations soient publiées et affichées à la porte des églises, qu'elles se fassent pardevant les juges municipaux, qui en dresseront inventaire.

Il faut fixer, a repris M. l'abbé de Montesquiou, sur quoi porteront les déclarations, et quelle sera leur forme, avant de soumettre à des peines ceux qui ne les auront pas faites avec exac-

Digitized by Google

titude. Il est des abbés commendataires qui à peine ont été une fois dans leurs abbayes ; ils n'en connaissent pas les titres : voulez-vous les punir pour des erreurs involontaires.

M. l'évêque de Perpignan a désiré que le terme des déclarations restât indéterminé, puisqu'elles ne pouvaient se faire pour la généralité des ecclésiastiques, qu'après l'institution des municipalités et des assemblées provinciales, et seulement à la fin de la législature actuelle, pour les députés à l'assemblée nationale. Ces derniers au moins devaient être autorisés à retourner chez eux pour y faire leurs déclarations. (Quelques membres de la noblesse et de la commune applaudirent ironiquement à cette dernière phrase.)

Il est au-dessus de nos forces de pénétrer plus avant dans le labyrinthe de tant de remarques, de contre-remarques, d'argumens et de repliques sur des questions intérieurement jugées d'avance par la plupart des opinans. Voici le décret qui en est résulté :

«L'assemblée nationale décrète que tous les titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs des établissemens ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre, et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous leurs biens, mobiliers et immobiliers, dépendans desdits bénéfices, maisons ou établissemens, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai; un état détaillé des charges dont ils peuvent être grevés; lesquels déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers municipaux, et seront publiés et affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse, où lesdits bénéfices sont situés, et envoyés à l'assemblée nationale par lesdits juges et officiers.

» Décrète pareillement que, lesdits titulaires et supérieurs des établisse-

Digitized by Google

mens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance qu'il ait été fait, directement ou indirectement, quelque soustraction aux titres, papiers et mobiliers desdits bénéfices et établissemens; comme aussi que ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tous droits à leurs bénéfices et pensions ecclésiastiques.

» Pourra néanmoins ledit délai être prolongé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques, membres de l'assemblée nationale. »

Lettres patentes du roi, du 18 *novembre* 1789, *sur le décret de l'assemblée nationale, portant que tous titulaires de bénéfices et tous supérieurs de maisons et établissemens ecclésiastiques, seront tenus de faire dans deux mois la déclaration de tous les biens dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens.*

18 *Novembre.* M. le marquis de

Montesquiou a fait lecture du résultat des travaux du comité des finances, d'après lequel ce comité a essayé de rassembler, sous un seul point de vue, l'état présent du royaume, ses besoins, ses ressources et ses espérances.

Le comité, a-t-il ajouté, n'a point de projet arrêté sur l'emploi des biens ecclésiastiques. Je pense qu'on pourrait en laisser l'administration au clergé, ou la confier à une commission de l'assemblée nationale. Si les ordres religieux, les abbayes en commande, et tous les bénéfices inutiles étaient supprimés; si l'on faisait une répartition des revenus dans une meilleure proportion, cette administration pourrait être chargée des dépenses des hôpitaux, et tenue d'aliéner en quatre années, au profit de la caisse nationale, un capital de 400 millions. Ainsi, l'excédent des biens ecclésiastiques, employé à soulager le peuple, aurait la plus sainte et la plus juste destination.

Digitized by Google

28 *Novembre. Lettres patentes du roi, du 27 novembre* 1789, *par lesquelles sa majesté ordonne l'exécution de deux décrets de l'assemblée nationale, des 7 et 14 novembre, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques, et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.*

Lettres patentes du roi, du 27 novembre 1789, *sur le décret de l'assemblée nationale, du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous bénéfices, à l'exception des cures.*

30 *Novembre.* M. le garde-des-sceaux a donné à l'assemblée nationale communication d'une lettre en ces termes, adressée au roi par le grand maître de l'ordre de Malthe :

A Malthe, le 17 novemrbe 1789.

SIRE,

Si jamais mon ordre a répondu avec confiance à la haute protection dont votre majesté l'a constamment honoré, c'est dans ce moment où

Digitized by Google

j'apprends que l'assemblée nationale, en interprétant, le 11 août, le troisième article de ses arrêtés de la nuit du 4 au 5, vient de porter le coup le plus funeste à notre existence, par la suppression de nos dîmes, qui forment dans le royaume la plus grande partie des revenus de nos commanderies.

» Je dois, sire, à mon ordre, à toute les nations qui le composent, je me dois à moi-même de réclamer contre cet arrêté

» C'est en effet, sire, le premier exemple peut-être d'une décision prononcée, je ne dis pas contre un ordre dont la souveraineté est reconnue dans toute l'Europe, mais contre le plus simple particulier, sans l'avoir entendu.

L'assemblée nationale n'a pu s'écarter de cette justice rigoureuse, qu'en nous confondant avec le clergé, sans considérer que par l'objet de notre institution et par la nature de nos services, nous ne pouvions lui être assimilés sous aucun rapport.

» C'est une vérité, sire, dont il eût

Digitized by Google

été facile de fournir la preuve à cette assemblée, si elle eût témoigné le moindre désir de l'approfondir, avant de prononcer sur notre sort.

» Elle aurait appris en même tems que mon ordre, dévoué par état au service de toute la chrétienté, mais bien plus particulièrement à votre majesté et à la nation, n'avait jamais laissé échapper aucune occasion de manifester son zèle, et qu'il avait été assez heureux dans plusieurs circonstances que votre majesté n'ignore point, et même dans ce moment-ci, pour rendre au commerce et à la navigation du royaume les services les plus essentiels.

» Je ne dois pas, sire, abuser des bontés et des momens précieux de votre majesté, mais je la supplie de permettre que mon ambassadeur lui remettant ma lettre, prenne un instant favorable pour mettre sous ses yeux toutes les conséquences fâcheuses qui résulteraient pour mon ordre, de l'arrêté de l'assemblée nationale, s'il pouvait subsister.

» Il aura l'honneur de vous exposer, sire, la profonde douleur dans laquelle l'exécution de cet arrêté nous plongerait, par l'impossibilité absolue où il nous mettrait, non-seulement de continuer nos services, reconnus utiles et nécessaires au royaume, mais de nous maintenir même dans une isle, qui, par sa position et les dépenses prodigieuses que nous y avons faites, doit être considérée comme une frontière de la France; un asyle assuré en tout tems à tous les navigateurs, et dont les avantages qu'elle lui procure sont bien supérieurs à celui que l'assemblée nationale a pu entrevoir dans ce qu'elle nous enlevait.

» Ce sont, sire, ces puissans motifs qui me font espérer que votre majesté ayant égard aux justes représentations que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de tout mon ordre, et à tout ce que mon ambassadeur aura celui de lui exposer, daignera interposer sa puissante protection, pour que l'arrêté dont je me plains, n'ait aucune suite. »

Je suis, etc.

Digitized by Google

Pour toute réponse à cette lettre motivée d'un souverain, M. Camus demanda la suppression de tous les établissemens de l'ordre de Malthe en France. L'assemblée ne parut pas entrer dans l'idée de cette tranchante argumentation, et se borna à en ajourner la discussion.

12 *Décembre.* Dom Gervet, chartreux, député de la sénéchaussée de Riom, a fait une motion qui a attiré facilement le silence et l'attention de l'assemblée nationale : il a demandé, au nom de son ordre et de tous les ordres religieux, 1°. que ceux des religieux des deux sexes qui voudraient se faire sécullariser, le pussent tous dès ce moment même, et qu'ils fussent autorisés, en conséquence, à s'adresser à leurs supérieurs, revêtus à cet effet de pouvoirs suffisans ; 2°. que ceux des religieux des deux sexes qui voudraient continuer à vivre dans les cloîtres et dans les obligations contractées par leurs vœux, en eussent le droit, et que l'asemblée nationale leur laissât ou

Digitized by Google

leur destinât des maisons dans lesquelles ils continueraient les exercices de la vie religieuse.

Quelques membres ont observé qu'on ne pouvait délibérer dans cette séance sur un objet aussi important, et M. l'évêque de Clermont s'est opposé à la délibération, en demandant le renvoi au comité ecclésiastique.

M. Branche disait qu'un évêque ne pouvait pas s'opposer à la juste demande que le chartreux venait de faire ; cependant il a été décidé qu'on attendrait que le comité demandât la parole sur cet objet.

17 *Décembre*. Au nom du comité ecclésiastique, M. Treilhard, l'un de ses membres, a rapporté le travail sur la réforme du clergé régulier. « La répartition vicieuse, a-t-il dit, des revenus ecclésiastiques, l'organisation non moins vicieuse de plusieurs établissemens, la négligence si commune dans le choix des bénéfices, les prétentions excessives de quelques ministres du culte, ont de-

puis longtems excité de justes réclamations ; mais en attendant que le comité vous propose ses vues sur cet objet, il a cru devoir fixer vos premiers regards sur l'état actuel du clergé régulier, dont les annales présentent tant de personnages illustres et vertueux, et qui comptent de si grands services rendus à la religion, à l'agriculture et aux lettres. »

Après cet exorde, M. Treilhard rappelait cet esprit de relâchement et de tiédeur qui s'est introduit dans les cloîtres, qui annonce le moment de la réforme ; il proposait de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter leurs cloîtres ou de s'y ensevelir, de pourvoir à leur subsistance sans faire de distinction entre les religieux de divers ordres ; la différence de l'âge a paru seule devoir entraîner la différence dans les besoins.

Le comité a proposé une pension plus forte pour les abbés réguliers ; de fixer de préférence dans les campagnes ou dans les petites villes, sans

les exclure cependant des grandes, les religieux voués au soulagement des malades, à l'éducation publique, ou aux progrès des sciences: ces maisons utiles pourront se régénérer, mais sans des vœux perpétuels.

M. Treilhard n'a pas oublié de parler d'autres victimes, que la faiblesse de leur sexe rend plus intéressantes: « Elles sont dignes, a-t-il dit, de toute la protection de l'assemblée; et vos cœurs qui, jusqu'à ce jour, ont répondu à toutes les plaintes, ne seront pas froids et insensibles pour elles seules. Leurs besoins, leurs occupations, leurs goûts, leurs habitudes sont si différens de ceux de notre sexe, qu'elles méritent un réglement particulier, dont le comité s'occupe. Quant à la manière de doter les maisons conservées, cela dépend de la disposition que l'assemblée fera des biens du clergé. C'est dans cet esprit que M. Treilhard a proposé le projet de décret suivant, en 17 articles

I. Tous religieux qui auront fait

Digitized by Google

des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois, du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux ou les juges royaux de leur domicile, s'ils veulent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent d'y rester.

II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, dès ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la jurisdiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

III. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv. ; 800 liv. depuis 50 ans jusqu'à 60 ans ; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'ordres.

Digitized by Google

IV. Il sera payé annuellement aux abbés réguliers qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 liv.

V. Les religieux qui sortiront de leur ordre, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires ; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître ; et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures ; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié.

VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer vivre sous leur règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

VIII. Pourront néanmoins être conservées dans les villes plus considé-

Digitized by Google

rables les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des sciences.

IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre, pourront en tout tems faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

X. Le nombre des religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de quinze, non compris le prieur ou supérieur.

XI. Tous privilèges et exemptions accordés à tous ordres et congrégations seront supprimés, et les religieux assujetis sans exception à la jurisdiction des évêques; le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer ; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés ; en conséquence, les postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre vifs et testamentaires.

XIII. Il sera désigné pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulans passeront le tems prescrit par les statuts avant leur admission.

XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre des sujets fixés par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de

Digitized by Google

800 liv. par chaque religieux qui y résidera, et en conséquence la maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations usufruitières de ses églises et bâtimens.

XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

XVII. L'assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des réguliers et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître, commenceront à être payées.

M. l'évêque de Clermont a cru devoir à son caractère et à sa délicatesse,

Digitized by Google

une protestation solennelle contre quelques parties de ce décret. Président du comité ecclésiastique, ce prélat n'a pas voulu être soupçonné d'avoir adhéré à ce travail. « Un tel objet, a dit ce prélat, exige au moins une séance entière, et une séance du matin : on ne saurait porter en effet trop de précaution dans ce qui regarde la religion, et trop de scrupule dans ce qui intéresse l'humanité. » Cette matière très-délicate a donc été ajournée.

19 *Décembre.* Cette séance devait déterminer le secours quelconque, immédiat, à donner aux finances du royaume, en comblant le *déficit* de sa recette pour la fin de l'année, et pour les premiers mois de la suivante. Depuis le 14 novembre, le mémoire de M. Necker était sur le bureau de l'assemblée, sans qu'elle eût pris aucune résolution. On touchait à l'heure des payemens, et l'opinion flottait au milieu de trente plans divers, dont la plupart embrassaient l'économie universelle des finances à venir, au lieu de tirer de danger les finances actuel-

Digitized by Google

les. Lorsque la délibération fut enfin arrêtée sur ce dernier objet, les avis se partagèrent entre les idées du premier ministre des finances, et celles que leurs auteurs estimaient plus salutaires. Dans presque tous ces projets on se réunit à recourir à la caisse d'escompte, et à éloigner le payement de la dette de l'Etat envers cette banque, en augmentant sa créance par un nouvel emprunt.

Mais comment remplir ce double but? Comment lui faciliter des ressources en se servant des siennes? Comment obtenir sa confiance, et lui donner celle du public? La vente des biens ecclésiastiques et des domaines parut, au plus grand nombre des spéculateurs, remplir toutes ces conditions. On y tenait comme à une mesure simple et de circonstance, avouée par l'opinion du moment, légitimée par le décret qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de l'Etat; enfin, comme à la dernière et simple hypothèque à offrir aux nouveaux prêteurs.

Digitized by Google

Le clergé, dont tous les retranchemens étaient déjà emportés, n'avait plus à défendre que son usufruit actuel ; il a rassemblé ses dernières forces pour retarder l'instant où ses anciennes propriétés allaient être mises à l'encan. Le respect du droit des titulaires, respect manifesté tant et tant de fois pendant la discussion sur la propriété des biens de l'Eglise, l'incertitude de la valeur des revenus de celle-ci, diminués de plus de moitié par la suppression de la dîme, l'engagement solennel de pourvoir honorablement au service des autels, à l'entretien de ses ministres, à celui des pauvres, aux intérêts de la dette du clergé et à ceux des communautés particulières, le danger d'aliéner les capitaux de l'Eglise, avant que ses besoins, ses devoirs fussent remplis, avant que les provinces eussent été consultées, fournissaient des moyens de défense aux députés ecclésiastiques. Ils les ont employés avec beaucoup d'énergie, mais inutilement. Ils ont inspiré de l'intérêt, et cepen-

Digitized by Google

dant ils n'ont obtenu et conservé la parole qu'au milieu des clameurs et des interruptions ; il ne leur a pas même été possible de se faire entendre jusqu'au bout, et l'on eût dit que, parties au procès, leur opinion devait être jugée récusable. La décision de l'assemblée a redoublé, dans une partie du public, le déchaînement contre le clergé. On lui a fait un crime de sa résistance ; on lui a prodigué les injures à l'instant où il tombait en sacrifice ; et remarquons bien que cette animosité est celle de gens, qui n'ayant rien à perdre, ni à donner, invoquent toujours le dépouillement et les sacrifices d'autrui, s'irritent du gémissement des victimes, et leur crient, comme le bourreau à D. Carlos : *Paix ! paix ! monseigneur, c'est pour votre bien !*

Les motifs qui ont entraîné la décision de l'assemblée nationale sont sans doute puissans et respectables ; mais il est juste, il est humain d'excuser l'opiniâtreté et la chaleur des intéressés que frappait son décret.

Digitized by Google

Dans la séance d'hier 18, le comité des finances avait présenté le rapport du comité des dix ; quant au plan, il comprend deux projets de décrets distincts.

PREMIER DÉCRET.

Il consiste en huit articles qui concernent les billets de la caisse-d'escompte, à l'exception du quatrième dont nous allons faire mention, parce qu'il regarde les biens-fonds du clergé.

ART. IV. Il sera donné à la caisse-d'escompte, pour les avances de l'année présente, et des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier juillet 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

SECOND DÉCRET.

§ 1°. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront

versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

» Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

» 2°. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques, dont la valeur sera estimée quatre cent millions.

» 3°. L'assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme et les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre 1789. »

M. le marquis de Montesquiou, en annonçant qu'il avait des vérités im-

portantes à révéler, a demandé, en qualité de représentant de la nation, à parler contre l'avis du comité dont il était membre. La vente des biens ecclésiastiques, et la prolongation de l'arrêt de surséance de la caisse-d'escompte, opérations illusoires et injustes, allaient être la base de ses réflexions.

Ce sont, a-t-il dit, des espérances inapplicables à notre état actuel, ou qui ne pourraient se réaliser, qu'en blessant les droits d'une foule de créanciers... Examinons les ressources que présente le comité.

Les domaines rapportent à peine 1,600 mille livres; ils sont dans le plus mauvais état; c'est un moyen presque nul, il ne mérite pas votre attention.....

Vous avez déjà donné aux biens ecclésiastiques une destination, vous ne pouvez plus en disposer sans vous assurer du montant de leurs revenus, et des charges dont ils sont grévés. L'hypothèque des créanciers du clergé est antérieure à toute autre, vous ne

connaissez pas leurs créances, vous ne pouvez disposer de leurs hypothèques sans leur consentement. Il vous faut aussi le consentement des provinces, et vous ne les avez pas entendues.

Croyez-vous encore que le moment soit propre à des ventes aussi considérables : quand on a atteint un capital de 20 millions, on est parvenu au point, au-delà duquel l'imagination, accoutumée à aggrandir les objets, ne pourrait étendre ses espérances. Aussi le comité vous a-t-il proposé de subtituer 400 millons de billets d'achats à 5 pour 100, aux capitaux effectifs de la vente. Cette opération n'est qu'un emprunt déguisé... Peut-on livrer au hasard le succès d'une opération aussi importante? Si dans dix ans la vente projetée ne s'effectuait pas, que deviendraient les créanciers de l'Etat?...

Au lieu de nous traîner ainsi d'erreur en erreur, d'hasarder des opérations nouvelles, de nous presser de vendre des biens, qui ne pourront l'être en ce moment, que beaucoup

au-dessous de leur valeur, cherchons un moyen qui ne nous engage pas à de trop grands sacrifices. Rappelons-nous que la caisse-d'escompte n'est qu'une compagnie de négocians; que ces billets portent l'engagement solennel d'être payés à vue; que nous ne pourrions continuer son état de surséance, en même tems que nous ferions une émission de billets forcés, sans semer l'allarme et la misère parmi tous les créanciers de la caisse, et tous les citoyens. La nation n'a pas le droit d'ordonner une telle opération: là où commence l'injustice, là finit sa puissance.

Ce n'est pas telle ou telle vente, la promesse de telle ou telle opération, qui donnera du crédit à vos engagmens.... c'est votre volonté, c'est la garantie d'une nation loyale; c'est votre prévoyance qui calculera les termes, votre prudence qui aura réservé toutes ses forces pour les employer avec mesure.

Je vous propose donc de payer avec fidélité à la caisse-d'escompte,

Digitized by Google

les gages que vous lui avez confiés ; et de créer en votre propre nom, la somme de billets dont vous avez besoin. Ce seront des obligations nationales à cinq pour cent d'intérêt, qui ne s'éleveront pas à plus de 350 millions, remboursables dans l'espace de sept années. Les deux derniers termes de la contribution patriotique, fourniront aux deux premiers remboursemens, et ce n'est qu'en 1793, que vous aurez besoin de secours extraordinaires.

Alors vous connaîtrez toute l'étendue de vos ressources, tous les secours que vous pourriez tirer des biens ecclésiastiques et des domaines. Le remplacement de la dîme mérite seul une très-longue discussion.

Je reconnais tous les inconvéniens du papier-monnaie; mais je n'en propose qu'un, tandis que le comité en propose deux. L'intérêt que j'alloue, lui donnerait les doubles fonctions de valeur numérique, et de placement d'argent.....

Ce projet, développé avec méthode,

Digitized by Google

réunit un assez grand nombre de partisans; ils en demandèrent l'impression, et en renvoyèrent la délibération à vendredi 25; mais les rumeurs d'un parti plus considérable firent évanouir cette proposition, à sa naissance. On eût dit qu'on ne voulait plus entendre parler d'idées nouvelles. Pour être sorti du cercle, où depuis quelques jours on enfermait la discussion, M. de Montesquiou ne remporta que ces suffrages calmes, qui ne comptent pas dans les grandes assemblées, mais dont le tems et l'expérience confirment quelquefois le jugement.

Afin d'achever, on décida que la séance de demain serait avancée d'une heure, et qu'on ne désemparerait pas, sans avoir pris une résolution sur le plan du comité, ou sur tout autre.

M. Treilhard appuya ce projet du comité par un très-long discours, dans lequel il entreprit de démontrer qu'on pouvait vendre, sans faire tort ni aux créanciers du clergé, ni à ses revenus, pour 400 millions de biens ecclésiastiques.

Digitized by Google

En particulier, M. Treilhard vendit d'un trait de plume pour 130 millions de monastères dans Paris.

Le clergé, ajouta-t-il, dans le cours de ses évaluations, n'est plus un corps, ce serait lui en laisser l'idée que de lui conserver l'administration de ses biens, ce serait le détourner de ses occupations religieuses auxquelles il s'est voué. D'ailleurs, *le soin des pauvres est trop sacré pour que la nation ne doive pas y pourvoir, c'est un devoir trop beau pour le confier à une portion de citoyens, quelques vertueux qu'ils soient.*

Ces réflexions firent rappeler M. Treilhard à *l'ordre* par les intéressés; c'en fut assez pour lui mériter les applaudissemens d'un autre district de la salle.

M. de la Rochefoucault modifia le plan du comité; M. Dupont critiqua celui de M. de Montesquiou, dont M. Rœderer ramena quelques objections. Bientôt après, M. l'abbé Maury posa une question épisodique sur les dépenses de 1790. On l'interrompit, la question

préalable fut invoquée et admise ; après quoi on leva la séance.

Ce fut M. Péthion de Villeneuve qui aujourd'hui 19, r'ouvrit la discussion sur le plan du comité. Il revint aux inconvéniens de prolonger le sursis de la caisse d'escompte, et de multiplier encore ses billets dont Paris est engorgé : une surséance ultérieure de six mois lui parut une véritable faillite ; l'émission de nouveaux billets coûterait cinq pour cent à l'état; le plan du comité n'était point acceptable, et il valait mieux que l'état créât lui-même des obligations à ordre sur les biens ecclésiastiques et domaniaux.

M. de Cazalès se plaignant de ce qu'en vertu de la délibération d'hier, on était aujourd'hui forcé d'adopter, presque de confiance, le plan du comité, conclut à en diminuer les inconvéniens et l'injustice par deux amendemens : 1°. restreindre à la seule ville de Paris, le cours forcé des billets de caisse ; 2°. ordonner que d'ici au premier juillet, la caisse soit obli-

Digitized by Google

gée de payer en argent cent mille écus par jour.

M. de Gouy d'Arcy : Pour faire cesser la surséance de la caisse, et payer les billets suspendus, il faut ajouter aux 200 millions de billets de caisse, 100 millions à trois pour cent d'intérêt, et créer pour 300 millions d'obligations nationales à cinq pour cent d'intérêt, semblables à celles que vous a proposées M. de Montesquiou ; le tout remboursable en cinq années, sur la contribution patriotique, sur la vente des domaines, et sur celle des terrains possédés dans les villes par les maisons religieuses.

Plusieurs fois on avait déjà demandé d'aller aux voix, et bientôt on ferma la discussion, sur la question principale pour passer à celle des amendemens ; le débat recommença, les sous-amendemens se multiplièrent ; M. l'abbé Maury défendit celui de M. de Cazalès ; messieurs d'Allarde et de Batz lui répliquèrent.

Plusieurs rédactions différentes furent proposées et rejettées ; enfin, le

premier décret du comité sortit sain et sauf de ce creuset brûlant, et fut admis tel que nous l'avons rendu un peu plus haut.

Le second décret emportait la vente des biens ecclésiastiques. On préjugea qu'elle était décidée par l'adoption du premier projet; mais tandis qu'impétueusement ardens, un grand nombre de députés voulaient fermer toute discussion, plusieurs ecclésiastiques insistèrent, non moins impétueusement, sur leur droit de se faire entendre. Ce choc amena un long intervalle de trouble. Divers membres attendaient à la tribune la minute du silence. M. l'abbé de Montesquiou, repoussé par cent voix terribles, perce à la fin, et s'écrie:

« Je ne veux pas abuser des momens de l'assemblée, puisqu'ils lui paraissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le décret dont il s'agit, me paraît compromettre les intérêts des provinces, des rentiers et des titulaires. Vous jettez gaiement en vente des biens pour 400 millions, sans

avoir consulté les provinces, quoique vous vous y soyez engagé formellement par votre décret du 2 novembre.»

Ce reproche ranime les clameurs qui arrachent à l'orateur un nouvel effort.

« J'observe à quelques membres de l'assemblée, ajoute-t-il, qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils ayent la générosité de m'entendre! »

» Des provinces sont dans une telle supériorité de biens ecclésiastiques, qu'il serait impossible d'exécuter le décret que vous voulez rendre. L'hypothèque des rentiers se réduirait en longs et interminables débats entre eux et les provinces. Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du royaume. Les intérêts des titulaires devraient aussi être considérés. Il est dans votre intention d'assurer leur sort ; il est dans votre devoir d'assurer le service divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens ; ce n'est que d'après cette combinaison que vous pouvez avoir des résultats.»

Ces mots ne désarmant pas la vic-

torieuse opposition, M. l'abbé Maury tente de prendre la parole : on la lui refuse par un assaut de cris. *Non, non, nous ne voulons pas entendre,* la discussion *est fermée.* Voyant alors qu'il était impossible de faire violence à la majorité, et de se faire écouter d'une assemblée qui refuse de vous entendre, M. l'abbé Maury termina le combat par où on le commence ordinairement, c'est-à-dire, en jetant le gantelet. « Je vous adresserai ma protestation ; vous aurez celle de tout le clergé; vous aurez celle des provinces : allons nous-en tous, ajouta-t-il, en s'adressant aux ecclésiastiques. ».

Le second décret ayant été mis aux voix, passa à une grande majorité, tel qu'il suit :

SECOND DÉCRET.

« I. Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent

décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat. Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

» II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de 400 millions.

» III. L'assemblée nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de département, conformément à son décret du 2 novembre.

» IV. Il sera créé sur la caisse de l'extraordinaire des assignats de dix mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la

valeur desdits biens à vendre ; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourraient avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, et le surplus en 1795. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'Etat, ou de dettes exigibles arriérées ou suspendues portant intérêt. »

On a demandé que le décret fût présenté aujourd'hui même à la sanction.

21 *Décembre.* La scène du 19 en a amené une nouvelle à la lecture du procès-verbal.

M. l'abbé Maury a demandé que le refus de l'entendre sur le fond même de la question, y fût constaté.

« Je déclare, a-t-il ajouté, que quoique membre du comité des dix, le décret qui vous a été lu au nom de ce comité, ne m'a point été communiqué ;

Digitized by Google

mes observations ont pu vous déplaire, mais bientôt l'Europe entière saura, et il importe que la nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre demandait la parole, et n'a pu l'obtenir. »

Ces paroles furent le premier souffle de l'ouragan ; les uns approuvaient cette espèce de protestation ; d'autres éclataient contre elle. M. d'Ailly, président de ce comité des dix, affirma que le préopinant avait assisté à la rédaction et à la lecture des articles du décret.

Cette affirmation allait amener une discussion personnelle, M. l'abbé Maury avait déjà la replique sur les lèvres, lorsque M. de Biauzat, coupant le chemin à tout éclaircissement, observa que le décret avait été rendu après trois jours de discussion ; que M. l'abbé Maury, ayant parlé trois fois dans la séance de samedi 19, était, aux termes du réglement, inadmissible à parler une quatrième ; qu'enfin, M. l'abbé de Montesquiou, agent du clergé, avait été entendu.

Ce n'était pas là sans doute le pro-

cès incidentel de M. d'Ailly avec M. l'abbé Maury. Ce dernier, d'ailleurs, avait parlé deux fois sur le premier décret, mais il n'avait pu se faire entendre sur le second ; on a vu comment M. l'abbé de Montesquiou l'avait été. Pour terminer, on décida de laisser le procès-verbal dans son premier état.

30 *Décembre.* M. Guillaume a réclamé l'attention de l'assemblée nationale, pour les portions congrues. « Une quantité de gros décimateurs, a-t-il avancé, empêchent leurs fermiers de les payer, pour soulever les pasteurs, et par là soulever les ouailles. » Cette nouvelle dénonciation a été reçue comme beaucoup d'autres antérieures, avec l'improbation la plus caractérisée d'une grande partie de l'auditoire. M. Guillaume, blessé de cette réception, s'en est vengé par une accusation encore plus extraordinaire.

Ce n'est pas la première fois, a-t-il dit, *que l'aristocratie a tenté de réduire par la famine*, ceux dont elle ne pouvait séduire la raison. Je

demande à présenter dans la séance de demain, un projet de décret, qui déconcertera, certes, ces *nouveaux projets de l'aristocratie.*»

M. l'abbé Maury est monté à la tribune, et déjà on se préparait à lui fermer la bouche, en lui opposant l'ordre du jour. « Je ne viens point, a-t-il dit, contredire le préopinant, ni discuter ce qui n'est pas susceptible de discussion. Il est vrai que dans les provinces, on a répandu le bruit qui donne lieu à la motion de M. Guillaume ; je propose donc pour écarter ces calomnies, de décréter à l'instant, que les décimateurs continueront à payer les portions congrues pour l'année 1790, comme par le passé.» Ces paroles assurément bien simples, firent naître des soupçons, et furent commentées par la défiance ; une grande partie de l'assemblée désirait la délibération proposée par M. l'abbé Maury. M. Camus vint l'écarter.

« On croit donc, s'écria-t-il, que cette proposition ne sera pas longue-

Digitized by Google

ment discutée, parce qu'il paraît simple de dire que les décimateurs continueront à payer *comme par le passé*. C'est précisément *là où git le lièvre*. On voudrait nous faire décider que les pasteurs actifs continueront à végéter avec le modique salaire qui leur est alloué, tandis que les gros décimateurs oisifs continueraient à absorber tous les revenus de l'Eglise et la subsistance du pauvre. Je demande l'ajournement de la discussion.

Les rumeurs redoublèrent; mais heureusement M. Camus avait terminé ses remarques.

M. Lanjuinais qui lui succéda annonça un projet de décret très-prochain, au nom du comité ecclésiastique ; l'assemblée détermina de l'attendre, en ajournant la discussion.

5 *Janvier* 1790. M. Bouche a proposé un projet de décret très-court, et il a commencé ainsi :

» L'assemblée nationale a décrété que les revenus des bénéficiers absens.... à ce dernier mot une grande rumeur a interrompu l'orateur, qui a repris enfin en ces termes :

Digitized by Google

« L'assemblée nationale a décrété que les revenus des bénéficiers absens du royaume, sans mission du gouvernement pour vaquer aux affaires de l'état, lesdits revenus provenans de leurs bénéfices, seront arrêtés et versés dans le trésor public.»

A la caisse de l'Extraordinaire, s'est écrié M. Dupont de Nemours.

Les bénéficiers français expatriés, a dit M. l'abbé Grégoire, sont absens, ou par pusillanimité, et notre décret provoquera leur retour en les mettant sous la protection de la loi, ou par la crainte de partager les dangers de la patrie dans ce moment d'orage, et alors ils ne doivent pas en partager les avantages ; ou par anti - patriotisme, et alors nous ne devons pas d'égards à ceux qui seraient allés dans des terres étrangères cacher leur honte et l'argent de la France. S'ils sont bénéficiers à charge d'ames, ils doivent résider ; s'ils ne sont point à charge d'ames, ils sont dans le même cas que les pensionnés qui ont émigré.

Digitized by Google

Je ne suis lié avec aucun des bénéficiers absens, a dit M. l'abbé Mauri ; quels sont les dangers qui vous menacent ? S'ils sont généraux, je ne les connais pas ; s'ils sont individuels, la loi doit en garantir. S'est-on éloigné du royaume pour conspirer contre lui ?... Oui, se sont écriés quelques membres... Mais, a repris l'orateur, vous ne devez que les plaindre, et non les persécuter, ou les appeler sous le fer des assassins. Une loi respectable de cette assemblée a consacré le droit d'aller et de venir. Lorsque Louis XIV défendit l'émigration des protestans, et prononça la confiscation des biens des émigrans, il fut dénoncé à l'Europe comme coupable de tyrannie. Heureusement le nombre des absens n'est pas grand. Des raisons de santé en obligent quelques uns d'aller passer la saison froide dans des climats plus tempérés. Personne n'ignore les menaces faites à plusieurs membres de cette assemblée, les outrages qui les ont obligés de s'éloigner de vous.

Digitized by Google

Qui, plus que moi, a été l'objet de ces fureurs? M. l'archevêque de Paris n'a-t-il pas reçu des lettres anonymes? Je me plais à rendre hommage à ce digne prélat, en regrettant qu'il n'ait pas fait comme moi, qu'il n'ait pas bravé cent lettres anonymes : ses vertus, et son absence qui a peut-être évité de plus grands malheurs, ne doivent-elles pas réclamer votre indulgence pour tous ceux qui se trouvent dans le même cas ?

M. l'abbé Mauri, a répliqué M. Camus, a eu besoin des vertus d'un prélat pour s'opposer au décret le plus sage et le plus juste. M. l'archevêque de Paris appartient à l'assemblée ; il en a un passeport, et ses décrets ne le regardent pas. Je défends la cause de la loi ; c'est tout ce que doit défendre le législateur. Il faut savoir ce que nos ordonnances prononcent contre les bénéficiers absens du royaume. Les ordonnances de Blois et d'Orléans défendent aux ecclésiastiques qui ont des fonctions publiques de sortir du royaume. C'est ici le cas de les exé-

Digitized by Google

cuter. La déclaration des droits ne décide pas qu'un homme qui a des fonctions publiques, puisse conserver absent une place qui lui impose des devoirs et des fonctions à remplir ; il faut qu'il quitte son bénéfice s'il veut sortir du royaume. Quant aux lois de Louis XIV, il s'agissait des propriétés des particuliers: il s'agit ici des propriétés publiques et assignées pour des fonctions utiles.

Je pense qu'il faut ajouter encore dans les dispositions de cet article, *les biens de l'ordre de Malthe.*

M. de Custine a demandé que, si dans quatre mois les bénéficiers absens du royaume n'y sont pas rentrés pour s'occuper des fonctions qui leur sont confiées, ils seront privés de leurs bénéfices.

M. Regnaud a pris la défense de l'ordre de Malthe. Il est impossible de les comprendre dans ce décret, a-t-il dit; ils sont attachés par les lois de l'honneur et de la religion à un service qui les appelle hors du royaume.

Digitized by Google

Point de lois pénales, disait M. Bouchotte, contre des hommes qu'une crainte mal fondée a éloignés pour un moment : jamais Français ne quitta sa patrie sans avoir l'esprit de retour.

M. Mongin de Roquefort s'est aussi déclaré le défenseur de l'ordre de Malthe ; mais il adoptait la motion de M. Bouche, en ajoutant que le bénéficier qui va dans une terre étrangère consumer des fruits destinés aux pauvres, doit en être privé.

« Je ne vous rappellerai pas, messieurs, la déclaration des droits, a dit M. Dépresménil ; je n'insisterai pas sur les motifs de l'absence de plusieurs Français; je m'attacherai seulement au principe cité par M. Camus.

« Les ordonnances de Blois et d'Orléans défendent, il est vrai, aux bénéficiers de sortir du royaume ; mais elles ne disent pas que les revenus puissent être mis en séquestre.

On voit que l'orateur voulait établir une espèce de controverse judiciaire.

» On vous propose, a-t-il ajouté, de rendre un jugement pénal ; mais

si les lois sur l'absence sont du ressort de l'assemblée nationale, les droits des absens sont du ressort des tribunaux.

» Quand M. l'archevêque de Paris vous dira que MM. Bailly et de la Fayette lui assurèrent que sa vie n'était point en sûreté, vous déciderez alors que son absence est légitime. Si nous pouvions parcourir de même les motifs des autres absens, vous verriez qu'ils sont justes. » L'orateur a prétendu à ce sujet, que M. l'archevêque de Sens avait aussi des raisons légitime, d'absence, puisqu'étant cardinal, il est attaché à la cour romaine. Serait-il vrai que l'esprit de corps est plus puissant que la vengeance personnelle? Ou bien le législateur a-t-il fait évanouir le magistrat ? C'est ce que nous n'examinerons pas : nous nous contenterons de rapporter la péroraison de M Dépresménil.

« C'est aux juges, disait-il, à réclamer la loi ; c'est au législateur à la tempérer par la justice, et ce sont ces principes d'éternelle justice que je réclame. Enfin est-ce une loi qu'on

propose ? conformez-la à la déclaration des droits : est-ce un jugement? vous n'êtes pas un tribunal, vous ne pouvez pas prononcer. »

M. de Cazalès a dit : « Dans un moment où il existe des accusations indéterminées du crime de lèze-nation, et où ce crime n'est pas encore défini, je crois le réglement dangereux. Je dois rappeler que les législateurs ne doivent jamais statuer sur des individus. Je rejète donc cette motion, comme déplacée dans les circonstances, et je demande qu'elle soit renvoyée à un tems plus calme. »

« C'est dans les jours de trouble que tous les citoyens doivent être à leur poste, a répliqué M. le Chapelier. Ceux qui l'ont quitté ne peuvent jouir des revenus attachés aux fonctions qu'ils n'exercent plus. Nous devons délibérer, même pour l'intérêt des citoyens fugitifs, qui regrètent sûrement leur patrie, et qui, rappelés par nous, seront à l'abri de tous dangers. »

M. de Foucault a repris : « Nous

devions ; disait-on , assimiler à la France tous les peuples de l'univers , et nous attaquons déjà la liberté des Français ! Ah ! messieurs , les émigrans regrètent leur patrie ; ils reviendront quand ils seront sûrs de trouver en France *liberté* et *sûreté*. On a cité les ordonnances de Blois et d'Orléans ; mais dans le tems où elles ont été rendues , il n'y avait ni lanternes ni bayonnettes. »

La discussion ayant été fermée , la motion de M. Bouche n'est pas restée dans sa tétricité ; quelques amendemens l'ont modifiée : deux de ces correctifs ont été admis.

Le premier , de M. Camus , pour que *les revenus des bénéfices soient mis* en séquestre. Par le second , de M. de Cazalès, pour que le décret n'eût son effet *que trois mois après la publication*.

Les obstacles graduels qu'éprouvait cette délibération ont prolongé longtems les débats.

M. Target a proposé d'ajouter après le mot *absens* , ceux-ci : *sans*

mission expresse du gouvernement, antérieure au *présent décret.*

Un autre membre a demandé une exception semblable pour tous ceux qui avaient obtenu une permission du roi. Cette proposition ayant été mise aux voix par *assis* et *levé*, M. le président a prononcé qu'elle était rejetée. Quelques membres ont prétendu n'avoir pas vu la majorité.

Ils ont réclamé l'appel nominal; deux heures ont été consommées à recueillir les suffrages, et cette inutile opération en a donné 448 à la rejection de l'amendement, contre 352.

Voici le décret final :

« L'assemblée nationle décrète, que les revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission particulière antérieure à ce jour, seront mis en séquestre. »

7 *Janvier.* Après la lecture du procès-verbal, M. le Camus a observé que le décret de la veille enveloppait les étrangers, qui, à diffé-

rens titres, possédaient des bénéfices dans le royaume : il fallait donc limiter expressément l'extension de la loi aux seuls *titulaires français*. Ce changement n'a éprouvé aucune réclamation.

M. Bailly, maire de Paris, étant venu siéger a l'assemblée, a pris la parole pour déclarer qu'on avait induit en erreur l'honorable membre qui lui avait attribué, ainsi qu'à M. de la Fayette, le conseil donné à M. l'archevêque de Paris de sortir du royaume : ce bruit était destitué de fondement.

M. Dépresménil, qui l'avait rapporté, s'est élancé à la tribune, aux rumeurs d'une des extrêmités de la salle. « J'ai parlé, s'est-il écrié, d'après le bruit public, dans un tems où l'on se sert de ces rapports pour incarcérer des citoyens, pour dénoncer et poursuivre des magistrats, des militaires, des absens. Il est permis à un membre de la législature d'employer ces mêmes bruits à défendre l'innocence et la vertu. C'est sur de pareilles autorités, ces mêmes bruits, que mes-

Digitized by Google

sieurs de Barentin et le maréchal de Broglie, sont maintenant calomniés et poursuivis ; et j'ajoute à quelques membres de cette assemblée, qu'il y a plus de magnanimité à se servir des bruits publics pour défendre, que pour accuser.

A ces mots, et comme si chacun eût voulu sacrifier la majesté de l'assemblée à ses sentimens personnels, il s'est fait un éclat d'applaudissemens et de huées simultanés, d'une part à la droite, de l'autre à la gauche du président.

M. le président n'a pu s'empêcher d'observer combien ce contraste bisarre et fâcheux était contraire à la dignité et au respect de l'assemblée. «Nous ressemblons, a-t-il dit, à ces habitans des montagnes de l'Indostan, qui voient la tempête à droite et le soleil à gauche. Environnés des députés de toutes les provinces, présentons leur l'image de l'union qui doit régner entre elles. »

Ces paroles ont ramené le calme.

16 *Janvier.* M. l'évêque de Clermont a exposé que les ecclésiasti-

ques du royaume n'avaient pas eu un délai suffisant pour faire la déclaration de leurs biens, ordonnée par décret du 13 novembre dernier; et qu'il était juste d'accorder une prorogation. M. l'abbé Maury a appuyé cette motion ; et l'assemblée a prononcé le décret suivant·

« L'assemblée nationale décrète que le délai de deux mois pour la déclaration des biens ecclésiastiques, prescrite par le décret du 13 novembre dernier, sera prorogé jusqu'au premier mars prochain ; et que, même les ecclésiastiques membres de l'assemblée, seront tenus de satisfaire à ce décret dans le même délai. »

23 *Janvier.* M. Anson, membre du comité des finances, a exposé que, sur les plaintes faites par le receveur-général des décimes, de la difficulté qu'il éprouvait dans la perception des anciennes impositions du clergé, le comité des finances s'était décidé à proposer à l'assemblée un projet de décret qui remît de l'ordre dans cette partie. Il a fait lecture du projet de décret suivant :

Digitized by Google

I. Les contribuables aux décimes pour l'année 1789, les acquitteront en entier entre les mains des receveurs des décimes.

II. Les collecteurs, ou autres préposés à la perception des impositions ordinaires de 1789, seront tenus de recevoir pour comptant les quittances des sommes payées par les contribuables aux décimes, pour la moitié desdites décimes de l'année 1789.

III. Si le montant de la moitié des décimes de 1789 excédait le montant de l'imposition ordinaire des six derniers mois de ladite année, les quittances de cette moitié desdites décimes ne seront reçues que jusqu'à concurrence dudit montant de l'imposition.

M. le curé de Souppes a opposé à ce projet de décret, et aux dispositions qui ordonnent de prendre pour comptant, en paiement des impositions des six derniers mois de 1789, la quittance des décimes pour les mêmes six derniers mois, qu'il y aurait de grandes difficultés pour ceux dont les décimes doivent excéder l'imposi-

Digitized by Google

tion des six derniers mois. Et en conséquence de cette réflexion, il a attaqué l'ancien mode d'administration des impositions du clergé, il s'est plaint surtout de l'inégalité qui a toujours existé dans leur répartition.

Deux intérêts m'obligent à vous entretenir sur la question agitée, a dit M. l'abbé de Montesquiou, celui des rentiers du clergé, et celui de *feu* le clergé lui-même. Ses créanciers sont des pères de famille, en général peu fortunés, et qui ont placé leurs fonds à un très-modique intérêt; ils souffriraient plus que tous autres, s'ils éprouvaient quelques supension. Il y a en outre sur les impositions du clergé, un grand nombre de pensions de pure bienfaisance, desquelles dépend l'existence de plusieurs individus, et dont nous sommes forcés de suspendre les paiemens.

C'est pour la dernière fois que vous entendez parler du clergé; et vous savez que *chez les Anciens, les paroles des agonisans avaient quelque chose de sacré.* Je demande qu'on

Digitized by Google

maintienne l'acquittement des décimes, non-seulement pour la dette, mais encore pour les objets de bienfaisance.

Différens amendemens ont été proposés sur le projet de décret.

La question préalable a été proposée sur tous les amendemens. L'assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Ensuite le décret a été rendu tel que nous l'avons rapporté plus haut.

M. Anson a proposé ensuite, au nom du comité des finances, un autre projet de décret sur les moyens à prendre pour l'exécution du décret concernant l'aliénation de quelques biens ecclésiastiques et du domaine. Il a dit que les assignats sur les biens du clergé et du domaine étaient demandés de toutes parts, et qu'ils auraient beaucoup de cours. Il a proposé de prendre des précautions pour qu'aucune anticipation ne soit tirée sur l'année 1791.

La motion a été appuyée par M. Dupont de Nemours, et par plusieurs autres députés.

On a proposé que le comité ecclé-

siastique et celui des domaines fissent imprimer à l'avance leurs rapports ; ce qui a été accepté, et le décret a été rendu de la manière qui suit :

« L'assemblée nationale a décrété et décrète qu'à l'avenir le jeudi de chaque semaine sera consacré à entendre le résultat des travaux du comité des domaines et du comité ecclésiastique ; que ces deux comités présenteront les moyens les plus prompts pour exécuter les décrets des 13 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le roi, concernant la vente des domaines de la couronne et des domaines ecclésiastiques ; que jeudi prochain, 28 janvier, l'un et l'autre comité présenteront un tableau, tant des domaines de la couronne qui peuvent être mis en vente dès-à-présent, que de ceux des domaines ecclésiastiques qui pourront être aliénés aussitôt que les assemblées de département seront en activité ; que le comité féodal remettra également son travail sur le taux auquel pourront être rachetés les droits ou rentes dus aux domaines de la couronne, et ceux dus aux domaines

Digitized by Google

ecclésiastiques ; et que les rapports à faire par les comités seront imprimés et distribués avant la séance dans laquelle ils devront être faits.

Lettres patentes du roi, données au mois de janvier 1790, *sur les décrets de l'assemblée nationale, des* 19 *et* 21 *décembre* 1789, *concernant la caisse d'escompte, et portant établissement d'une caisse de l'extraordinaire.*

Lettres patentes du roi, données à Paris, le 14 *janvier* 1790, *sur les décrets de l'assemblée nationale, des* 4 *et* 5 *janvier* 1790, *concernant les pensions, traitemens conservés, etc. la suspension de tout paiement, même provisoire, desdites pensions, et de tous appointemens et traitemens à l'égard des Français actuellement absens sans mission expresse du gouvernement ; et enfin le sequestre des revenus des bénéfices dont les titulaires Français également absens du royaume, le seront encore trois mois après la publication desdites lettres patentes.*

Digitized by Google

5 *Février*, 1790. M. Treilhard a proposé au nom du comité ecclésiastique, trois projets de décret. Par le premier, ce comité demande que le nombre de ses membres soit augmenté de quinze personnes. Le nombre actuel ne peut suffire au dépouillement de cent mille déclarations et au travail qu'exige la correspondance à suivre avec les municipalités pour soumettre ces actes à une espèce de contrôle; il est ponctuellement adopté. Le second, tendant à obliger tous les bénéficiers d'envoyer, sous quinzaine, la déclaration du nombre et du titre de leurs bénéfices, ainsi que des pensions qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit, et sous peine d'être déchus desdits bénéfices et pensions.

Personne n'a parlé contre le fond de ce décret; mais les accessoires et la rédaction ont engagé une très-longue discussion.

M. l'abbé de Barmands s'est élevé contre la clause comminatoire qu'il a représentée comme injurieuse aux ecclésiastiques, et contre le terme des déclarations: « Je ne possède aucun béné-

Digitized by Google

fice, a-t-il dit, et c'est le titre avec lequel je viens défendre les bénéficiers. Il en est d'étrangers, d'absens, de malades; comment pourront-ils satisfaire à votre décret, dans un délai aussi court que celui qu'on vous propose? il doit être au moins prolongé à un mois. ».

Un très-grand nombre de députés s'empressaient d'appuyer ces observations, lorsqu'un membre a avancé que plusieurs curés l'avaient chargé de leurs déclarations, que possédant des cures de 18 à 19 cents liv., ils n'en avaient déclaré que 4 ou 5 cents; qu'il avait cru devoir leur renvoyer ces déclarations en leur disant que ce n'était pas ainsi qu'on trompait la nation.

Cette assertion, qui n'a pas été discutée, a néanmoins fait décréter la clause comminatoire.

Un membre, bénéficier de l'ordre de Malthe, venait de demander que cette espèce de bénéfice fut aussi soumise aux déclarations. Ceux de Saint-Lazare y ont été ajoutés, et aussi les chanoinesses qui ont des pensions sur les bénéfices ou sur les économats.

Digitized by Google

Un dernier amendement a été élevé par M. de Cazalès. Il a demandé que les déclarations fussent envoyées par les municipalités. M. de Rochebrune a vigoureusement appuyé cette opinion : « Comment, s'est-il écrié, une infidélité de la poste, un paquet égaré, pourront faire déchoir un honnête ecclésiastique de ses revenus ? »

Une foule d'amendemens et de sous-amendemens plus ou moins infructueux, flottaient dans la discussion. Enfin, celui de M. de Cazalès a surnagé. On l'a combattu encore, réfuté, puis agréé.

Le décret est adopté avec tous ces amendemens ; il est ainsi conçu :

« L'assemblée nationale décrète que tous possesseurs de bénéfices ou de pensions sur bénéfices, à quelque titre que ce soit, même les chevaliers de Malthe, de S. Lazare et autres ordres, et les chanoinesses ensemble les possesseurs de pensions sur les économats, sur le clergé en général, sur le clergé des diocèses, enfin sur les biens ecclésiastiques quelconques, seront tenus, dans le mois après la publica-

Digitized by Google

tion du présent décret, de déclarer, pardevant les officiers municipaux de la ville la plus prochaine des lieux de leur résidence, le nombre et le titre des bénéfices qu'ils possèdent et le lieu de leur situation, ainsi que les pensions dont ils jouissent, soit sur les économats, soit sur le clergé; sinon, à faute de ce faire, ils seront déchus des pensions et bénéfices qu'ils auront obmis de déclarer. Les municipalités seront tenues de faire registre de ces déclarations, et de les envoyer à l'assemblée nationale. Les ecclésiastiques, membres de l'assemblée nationale, sont autorisés à remettre leurs déclarations au comité ecclésiastique. Toutes les déclarations seront faites sur papier libre et sans frais. »

M. Treilhard a dit ensuite : Vous avez ordonné à votre comité ecclésiastique de vous présenter le tableau de ceux des biens du clergé qui peuvent être aliénés. Ces biens sont de deux sortes ; 1°. ceux qui dépendant d'abbayes vacantes, sont actuellement en économats ; 2°. les bâtimens des ecclésiastiques réguliers des villes

Les premiers consistent en domaines, cens, rentes, etc. et autres droits de cette nature, qu'on ne peut mettre en vente avant que le comité féodal n'ait présenté un mode de rachat pour les droits féodaux. Pour mettre en vente les fonds qui forment le deuxième objet, il faut au moins que vous ayez décrété les deux premières bases d'une motion que le comité ecclésiastique vous a depuis longtems présentée; c'est-à-dire, la sortie des religieux et leur sort, et la refusion de toutes les maisons des grandes villes dans celles des petites villes et des campagnes: tout le reste pourrait être ajourné. Cependant, comme il importe au crédit qu'on prenne aujourd'hui même un parti, le comité propose le décret suivant:

« L'assemblée nationale ajourne à jeudi prochain la motion qui lui a été présentée par le comité ecclésiastique, concernant les religieux, et néanmoins, en attendant d'autres suppressions, supprime actuellement une maison religieuse dans chaque municipalité sur deux du même ordre, deux sur

trois, et trois sur quatre : ordonne qu'incessamment la municipalité de Paris et les autres municipalités du royaume indiqueront les maisons religieuses qui, en conformité du présent décret et des décrets précédens, doivent être mises en vente. »

Ce décret a été adopté.

6. *Février.* M. le Brun a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur cette partie de l'administration.

Plusieurs observations de détail ont été faites sur les fixations de ce rapport ; M. Dupont de Nemours a pris la parole.

» Notre situation en finances, a-t-il dit, est plus affreuse que jamais ; et si vous ne vous occupez sans relâche à rétablir cette partie de l'administration, vous risquez de perdre cet empire que vous avez été appelés à sauver.

« Vous avez créé une caisse de l'extraordinaire, et rien n'y a été versé.

« Il ne faudra pas négliger les détails d'économie en 1791 ; mais il est instant de pourvoir sans aucun délai aux besoins de 1790.

Digitized by Google

« Craignez que vos ressources extraordinaires n'arrivent pas à tems. Vous avez refusé de prononcer sur un point constitutionnel, sur le sort de votre clergé, sur la place que ces officiers publics occuperont dans un système général. Eclairez par cette résolution les ressources que vous pourrez tirer des biens ecclésiastiques. Vous ne savez pas encore le sens de votre décret sur les dîmes. Seront-elles rachetées ou non ? Les biens ecclésiastiques, séparés des dîmes, ne suffisent pas à l'entretien du clergé.

» Mais il ne suffira pas d'avoir décrété la vente de tant de domaines. Ne vous exposez pas au danger où se trouve la république américaine; elle subsiste par des ventes de domaines ; elle n'a pas de force publique, et si elle n'était séparée de l'Europe par la mer, elle serait journellement menacée de sa ruine. Il faut des impositions. Les gabelles, les aides ne sont pas remplacées ; c'est un objet de 140 millions, et si les dîmes ne sont pas rachetées ou per-

Digitized by Google

ques, c'est 240 millions de revenu qui vous manqueront.

» Je demande que vous ne cessiez de vous occuper des points constitutionnels qui tiennent aux finances ; que vous déterminiez l'état des ecclésiastiques, les fonds nécessaires à leur traitement, les ressources que vous pouvez tirer des biens du clergé, le remplacement des revenus suspendus, ou de ceux qui doivent être supprimés. »

M. Rœderer a dit : « Un autre de nos malheurs est le défaut de circulation. Le discrédit des billets de caisse en est la cause, et il provient du non-placement des assignats qui doivent payer la caisse d'escompte, et la mettre en état d'ouvrir ses paiemens, en retirant ce numéraire fictif, qui s'avilit par sa multiplicité. C'est pour n'avoir point déterminé les biens qui seraient mis en vente, que le cours des assignats reste suspendu,

« Le trésor public qui doit recevoir jusqu'au premier juillet, 80 millions en billets de la caisse d'escompte, verse tous les jours ces billets dans la cir-

Digitized by Google

culation ; les effets perdent trois ou quatre pour cent, ils perdront incessamment cinq pour cent.

» Je demande que mardi, 9 février, l'on prenne une résolution relative au régime ecclésiastique en général, et à la disposition des biens dont on n'a jusqu'ici décrété que la disponibilité. »

« Il est impossible, a repris M. de Virieu, d'exécuter une détermination sur les biens ecclésiastiques, sans le secours des administrations provinciales. Je demande qu'on s'occupe sans relâche, de la division du royaume. »

Il est décrété qu'il y aura une séance tous les soirs, et même le dimanche, pour terminer cet objet.

Enfin, sur l'avis de M. Treilhard, il est encore décrété :

« Que le comité ecclésiastique présentera incessamment le plan de constitution et d'organisation du clergé, ainsi que ses vues sur le sort des titulaires actuels. »

Fin du tome premier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
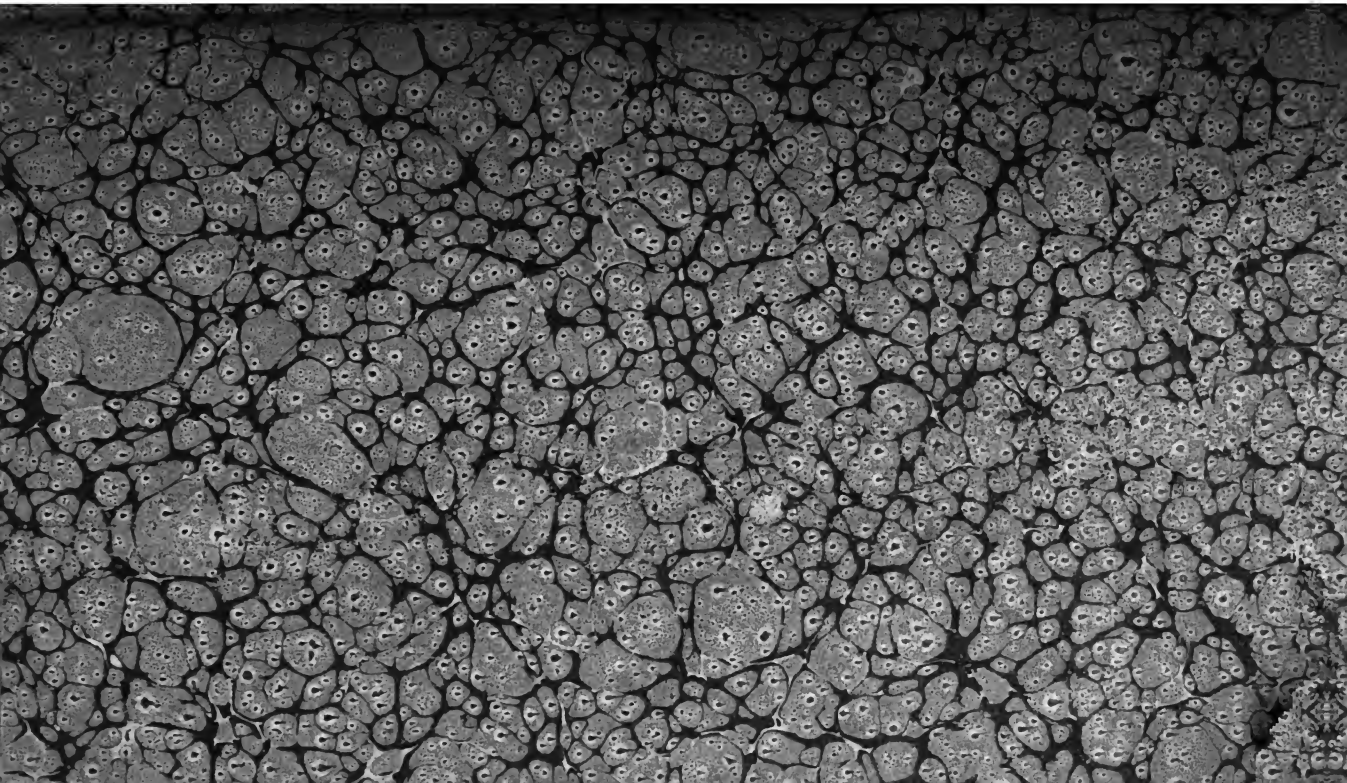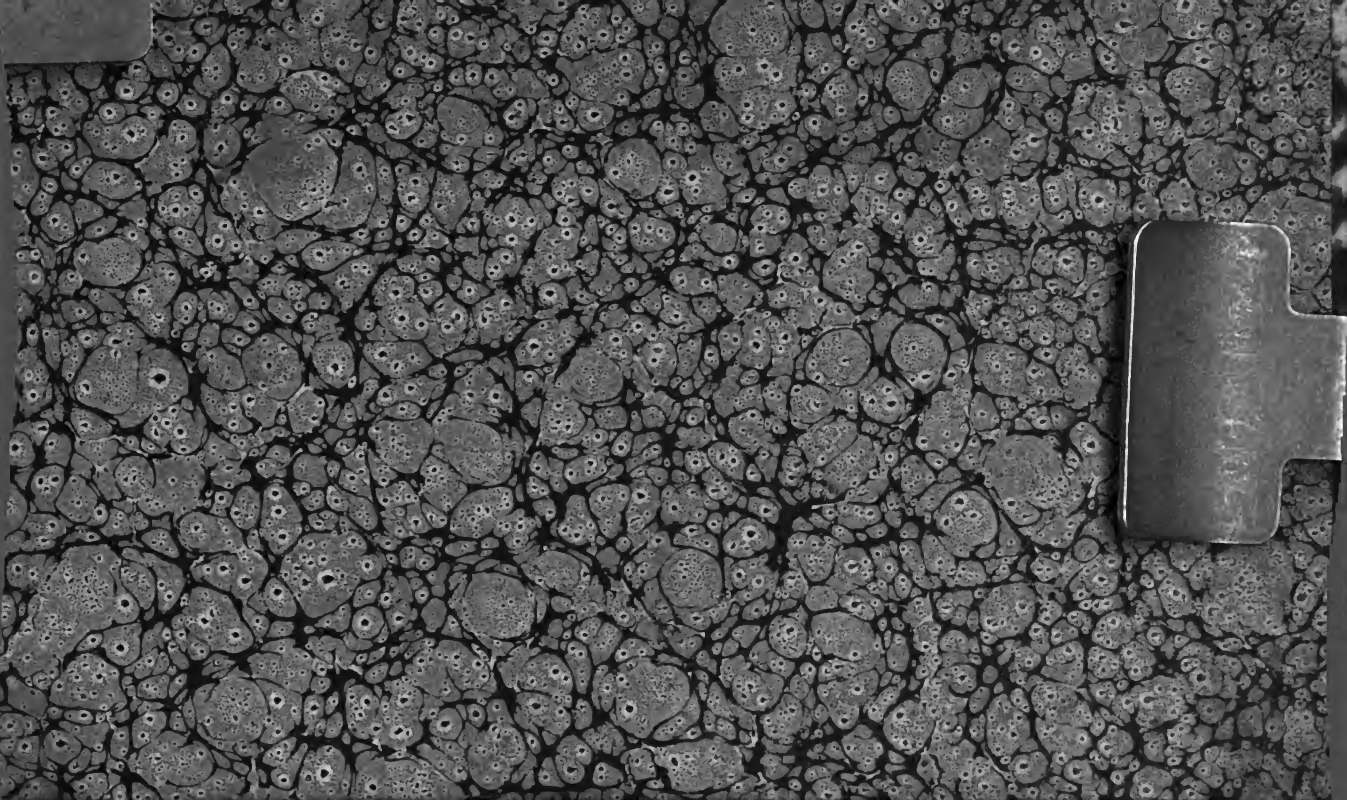
Digitized by Google